



HAL
open science

Le régime provisoire des assurances sociales en Sarre de 1919 à 1939 : un laboratoire des droits sociaux des étrangers ?

Naoki Nishida

► **To cite this version:**

Naoki Nishida. Le régime provisoire des assurances sociales en Sarre de 1919 à 1939 : un laboratoire des droits sociaux des étrangers ?. Sciences de l'Homme et Société. 2023. dumas-04164253

HAL Id: dumas-04164253

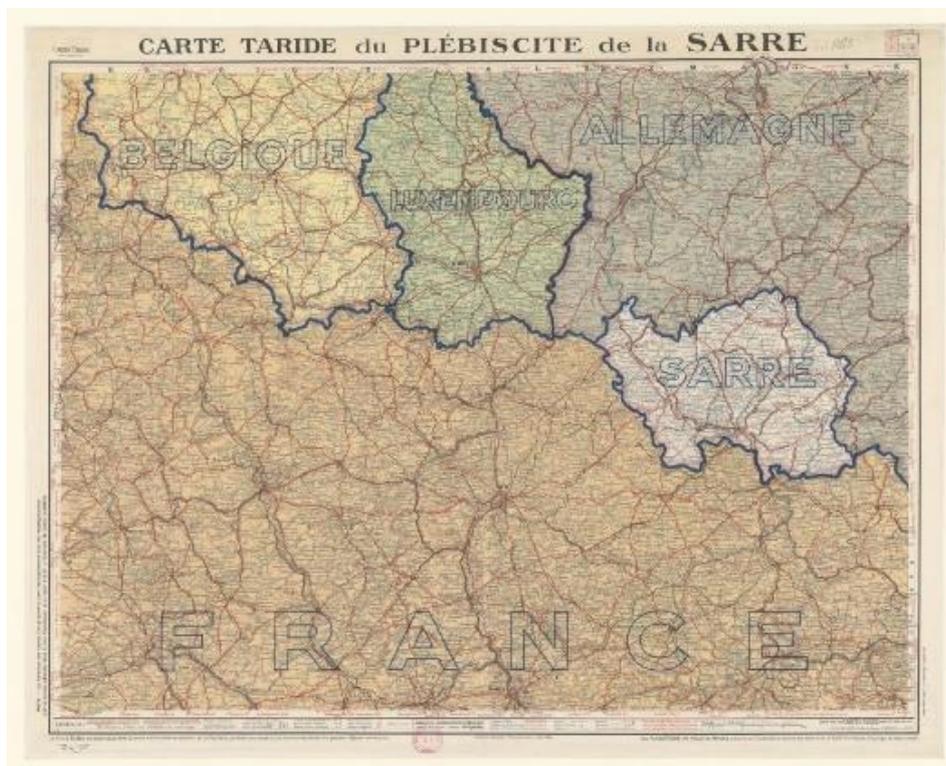
<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04164253v1>

Submitted on 18 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**LE RÉGIME PROVISOIRE DES ASSURANCES SOCIALES EN SARRE DE 1919 À 1939 :
UN LABORATOIRE DES DROITS SOCIAUX DES ÉTRANGERS ?**



Source: G. CABINET / Bibliothèque nationale de France

Naoki Nishida
Mémoire de Master 2
préparé sous la direction de Judith Rainhorn

Illustration de couverture : *Carte Taride du plébiscite de la Sarre*, Paris : Cartes Taride, 1934.



École d'Histoire de la Sorbonne
Centre d'histoire sociale du XXe siècle

**LE RÉGIME PROVISOIRE DES ASSURANCES SOCIALES EN SARRE DE 1919 À 1939 :
UN LABORATOIRE DES DROITS SOCIAUX DES ÉTRANGERS ?**

Naoki Nishida
Mémoire de Master 2
préparé sous la direction de Judith Rainhorn

Remerciements

Je remercie ma directrice Judith Rainhorn pour son encadrement encourageant et ses conseils avisés tout au long de ce master. Je remercie également mes professeurs de séminaire, Charlotte Vorms et Sylvie Thénault, pour leur suivi et leurs remarques pendant cette année. Merci également à Vincent Viet pour les informations précieuses sur mon sujet de recherche.

Tous mes remerciements vont à Sébastien Mellard et Véronique Muller, archivistes du Centre des Archives Industrielles et Techniques de la Moselle, qui ont répondu à mes questions lors de mes recherches, qui m'ont transmis des informations et des inventaires pour que je puisse poursuivre ce travail.

Enfin, un grand merci à mes parents pour le soutien constant qu'ils m'ont apporté depuis le Japon.

Sommaire

Sommaire

Introduction

- I. Territoire de la Sarre et la main d'œuvre frontalière et étrangère
- II. Comment résoudre les trois questions : nationalité, résidence, migration ?
- III. Historiographie existante
- IV. Sources
- V. Plan

Chapitre 1 : Mines Domaniales Françaises de la Sarre

- I. Historique des Mines de la Sarre
- II. Organisation des Mines Domaniales Françaises de la Sarre
- III. Exploitation
- IV. Politique sociale et ouvrière

Chapitre 2 : Le régime d'Assurance Sociale des Sarrois

- I. Indépendance du régime d'Assurance Sociale
- II. Introduction des francs dans le régime d'Assurance Sociale
- III. Régime d'Assurance des mineurs sarrois.

Chapitre 3 : Sauvegarder les droits

- I. La Convention du 27 mai 1926
- II. Le régime de prévoyance sociale des Français

Chapitre 4 : La Convention sarro-allemande de Heidelberg du 13 octobre 1927

- I. Assurance accidents du travail
- II. Point de vue de l'Allemagne sur les rentes d'invalidité générale et Pensions
- III. Point de vue de la France
- IV. Les garanties pour 1935

V. Crise financière de l'assurance

Chapitre 5 : Problèmes de nationalité

I. Accord de Baden-Baden de 1925

II. Naturalisation

Chapitre 6 : Problèmes de résidence à l'étranger

I. Le cas de Jacques Fisher

II. Secours par la Commission du Gouvernement

III. Combiner les droits : la Convention Générale franco-sarro-allemande sur les Assurances Sociales du 29 juillet 1932

Chapitre 7 : Rétrocession

I. Plébiscite

II. Les Accords de Naples du 18 février 1935

III. Les problèmes de pension en 1936

Chapitre 8 : Liquidation du régime d'Assurances Sociales en Sarre

I. Liquider les droits

II. Reclassements

III. Réfugiés sarrois

IV. Allocation de chômage

Conclusion

Sources et bibliographie

I. Sources d'archives

II. Sources publiées

III. Bibliographie

Table des abréviations

Sont présentes ici les abréviations que nous employons souvent ou qui se retrouve fréquemment dans les archives que nous citons.

ADM :	Archives Départementales de la Moselle
AN :	Archives Nationales (Pierrefitte-sur-Seine)
B. I. T. :	Bureau International du Travail
BN :	Bibliothèque Nationale de France
C. A. R. O. M. :	Caisse Autonome des Retraites des Ouvriers Mineurs
C. G. T. :	Confédération Générale du Travail
L. D. H. :	Ligue des Droits de l'Homme
O. I. T. :	Organisation Internationale du Travail
S. D. N. :	Société des Nations
S. K. B. G. :	Saar-Knappschaftsberufsgenossenschaft
S. K. V. :	Saar-Knappschaftsverein
UE :	Union Européenne

Introduction

I. Territoire de la Sarre et la main d'œuvre frontalière et étrangère

La Sarre, située à la frontière entre l'Allemagne et la France, constitue l'une des régions industrielles les plus importantes d'Europe. Elle produit du charbon et d'autres ressources importantes, ce qui a souvent donné lieu à des différends entre les deux pays au sujet de sa possession. C'est ce qu'on appelle « le problème de la Sarre. »

Le Territoire de la Sarre est né à la vie internationale en vertu du Traité de Versailles le 10 janvier 1920. Avant le 10 janvier 1920, la région qui forme le Territoire de la Sarre appartenait en partie à la Prusse rhénane, en partie au Palatinat bavarois. L'Article 45 du Traité de Versailles a transféré à l'État français la propriété entière et absolue de toutes les mines et installations minières situées sur le Territoire de la Sarre (voir Annexe I)¹. Celui-ci était, pour une durée de 15 ans, détaché de l'Allemagne et placé sous l'autorité d'une « Commission du Gouvernement » désignée par la Société des Nations (S. D. N.). Le Territoire de la Sarre subit donc, depuis 1920, une triple influence : celle de la Société des Nations, alors souveraine, celle de la France, propriétaire des Mines, celle de l'Allemagne, auparavant souveraine et aspirant à le redevenir.

La Direction Générale des Mines Domaniales Françaises du Territoire de la Sarre était installée à Sarrebruck de 1919 à 1935. Un ingénieur des Mines, résidant à Sarrebruck avec le titre d'Administrateur Provisoire, avait reçu les pouvoirs nécessaires pour diriger, sur place, l'exploitation. Il avait rang, en fait, de Directeur Général et l'expression fut consacrée par l'usage.

Un plébiscite devait fixer, à l'expiration de cette période de 15 années, son sort définitif. Il était prévu qu'en cas de rattachement ultérieur du territoire à l'Allemagne, les droits de propriété de la France seraient rachetés selon des modalités déterminées par des accords particuliers. Ce fut l'objet des Accords de Rome et de Naples, intervenus entre décembre 1934 et février 1935.

La liquidation des Mines Domaniales Françaises de la Sarre se poursuivait de 1935 à 1939. Le terme de liquidation doit être entendu ici dans un sens beaucoup plus vaste qu'à l'ordinaire. En application des Accords de Rome et de Naples, le Gouvernement français a cédé

¹ L'Allemagne est amputée de son potentiel sidérurgique, si important, du « Sud-Ouest » ; la France en reçoit la plus grande part, soit directement, soit indirectement (Bariéty, Jacques, *Les Relations franco-allemandes après la Première guerre mondiale : 10 novembre 1918-10 janvier 1925, de l'exécution à la négociation*, Paris : Pedone, 1977, p. 149).

au Gouvernement allemand ses droits de propriété sur les mines, chemins de fer et autres avoirs immobiliers situés dans le Territoire de la Sarre, contre paiement d'une somme forfaitaire fixée à 900 millions de francs.

La population du Territoire de la Sarre a augmenté au cours de cette période. La population qui, en 1922, était de 713.196 habitants, était de 774.546 habitants en 1928, ce qui, pour une superficie de 1.880 kilomètres carrés donne une densité de 412 habitants au kilomètre carré (France 75, Allemagne 115). Cette densité atteint 800 dans le cercle de Sarrebruck-Ville. Les principaux éléments de la population sont la classe ouvrière et la classe moyenne, la grosse bourgeoisie n'y est guère représentée. Parmi la population ouvrière, 59.912 travaillaient dans les mines et 34.027 dans la métallurgie. Les catholiques formaient 72,6 % de la population totale et les protestants 26,1 %².

La situation particulière du Territoire de la Sarre, créé au lendemain du Traité de Paix dans le cadre de frontières étroites, a donné aux problèmes soulevés par l'emploi de main-d'œuvre étrangère une importance de premier plan. Malgré la densité de sa population, l'îlot industriel que constitue le bassin de la Sarre a dû en effet de longue date faire appel à la main-d'œuvre extérieure : provinces agricoles de la Lorraine, régions boisées de la Prusse rhénane et du Palatinat ont fourni à ses usines leur main-d'œuvre en excédent. Une partie de ces ouvriers, domiciliés à proximité des frontières, a continué à résider hors Sarre et a formé un contingent important de frontaliers ; les autres, venus de trop loin, se sont fixés en Sarre, jusqu'au jour où, admis à la retraite, ils rentreront dans leurs pays d'origine.

Les recensements du personnel ouvrier des mines font ressortir l'importance de ces éléments. En 1927, sur un total de 69.575 ouvriers, on comptait 10.902 Allemands (soit 15,67 %). Il y avait 495 Français et 143 autres étrangers. Le reste était des Sarrois³. Après 1926 commença la diminution continue de l'effectif. Le nombre des étrangers a diminué, mais les droits qu'ils ont acquis en Sarre en matière d'assurances sociales devant faire malgré cela l'objet d'une liquidation, les chiffres de 1927 peuvent être retenus.

Le bassin lorrain s'est également développé dans la période d'entre-deux-guerres⁴.

² *Bulletin de la Société des amis des pays de la Sarre. Revue d'études économiques, historiques et géographiques*, Sarrebruck, Nancy, Paris etc., N° 7, 1931, pp. 352-353, 379. Vidal de La Blache, Paul et Lucien Louis Joseph Gallois, *Le bassin de la Sarre : clauses du traité de Versailles, Étude historique et économique*, Paris : Librairie A. Colin, 1919?, pp. 9-10.

³ Roy, Francis, *Le Mineur sarrois*, Nancy : impr. de Berger-Levrault, 1954, p. 10.

⁴ Un siècle de germanisme actif de 1815 à 1918 a donc véritablement assimilé au reste de l'Allemagne le Bassin de la Sarre. La Lorraine et la Sarre sont intimement unies au point de vue économique. La première, riche en minerai de fer, manque du charbon nécessaire pour exploiter cette richesse ; le seconde, tout en charbon, manque du minerai qui pourrait absorber sur place son combustible (Coursier, Henri, *Le Statut international du territoire de la Sarre. Thèse présentée à la Faculté de droit de Paris*, Nemours : impr. de A. Lesot, 1925, p. 18. Mourer, Robert, *Mineurs de charbon lorrain : dans l'histoire d'une région frontalière, 1856-2004. L'Empreinte du syndicalisme chrétien*, Sarreguemines : Éd. Faiencité, impr. 2005, p. 293. Péquart, le Docteur, *Le Territoire de la Sarre, son histoire, son avenir, les mines domaniales*

L'effectif est passé de 16.000 en 1913 à 30.000 en 1927. Il a dû après la première guerre mondiale recruter une main-d'œuvre étrangère. Le pourcentage d'Allemands et Sarrois atteint 31,6 % en 1927⁵. L'industrie minière de la Moselle notamment, recrute une grande partie de sa main d'œuvre dans les régions limitrophes de la Sarre, de même que beaucoup de Lorrains sont occupés dans des entreprises sarroises⁶.

En ce qui concerne les Houillères de Sarre-et-Moselle et de Petite-Rosselle, qui sont en exploitation depuis de longues années⁷, la proximité de la frontière les met dans une situation toute particulière. Leurs concessions touchent la frontière et la Sarre constitue une partie importante de leur arrière-pays. Cette situation géographique les a, de tout temps, obligées à recourir, dans une large proportion, à la main-d'œuvre étrangère, dont une partie est d'ailleurs fixée dans la zone frontalière française⁸.

II. Comment résoudre les trois questions : nationalité, résidence, migration ?

françaises, conférence faite à Verdun, le 28 juillet 1929, Verdun : R. Marchal, 1930. Roth, François, La Lorraine annexée : étude sur la présidence de Lorraine dans l'Empire allemand, 1870-1918, 3e éd., Metz : Éd. Serpenoise, cop. 2011, p. 679. Zimmermann, Albert, La Réadaptation économique de la Sarre à l'Allemagne (1935-1936), Paris : Librairie du Recueil Sirey, 1937, p. 10).

⁵ Roy, Francis, *Le Mineur sarrois*, Nancy : impr. de Berger-Levrault, 1954, p. 11.

⁶ La lettre du Commissaire général de la République à Strasbourg au Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, Direction des Retraites et des Assurances Sociales, 1er Bureau, 6 Octobre 1925. AN, F/22/2066. Dans toute la France, les industries extractives sont-elles, de loin, celles qui emploient proportionnellement le plus d'étrangers et le moins de français. En 1926, sur une population active de 433.900 individus, on recensait 146.100 étrangers, soit environ 34 %. Des enquêtes effectuées en 1929 dans 200 établissements, et portant sur 150.000 ouvriers, donnaient un effectif de 71.000 étrangers, soit 47 % du total. Dans les grands établissements, les étrangers dépassaient partout la moitié de la main-d'œuvre employée. C'est dans le Nord et dans l'Est que les houillères ont la plus forte proportion de travailleurs étrangers. Dans la Moselle cette proportion est en moyenne de 50 % et s'élève à 57 % aux importantes mines de la Petite-Rosselle en raison de la proximité de la frontière. Il y avait notamment de nombreux Allemands et Sarrois : 4.000 Sarrois, 1.650 Allemands et 2.000 autres étrangers, contre 5.800 Français dont 1.100 anciens Allemands naturalisés (Mauco, Georges, *Les étrangers en France : Leur rôle dans l'activité économique*, Paris: Libr. Armand Colin, 1932, pp. 210-213).

⁷ La Société Houillère de Sarre et Moselle, société anonyme française, a été constituée le 12 décembre 1919, pour une durée de 99 ans. La Société exploite la concession de Sarre et Moselle (contrat du 31 janvier 1920), la concession de Carlsbrunn (contrat du 10 mai 1924) et la concession de la Houve (contrat du 17 février 1935). Après le plébiscite sarrois de 1935 et le retour de la propriété des Mines Domaniales à l'Allemagne, une nouvelle convention, passée avec l'État allemand le 17 février 1935, a maintenu à la Société l'amodiation du gisement de Carlsbrunn (Société Houillère de Sarre et Moselle, *Société houillère de Sarre-et-Moselle... I. Renseignements généraux. II. Allocution prononcée par M. de Peyerinhoff, ... le 3 juin 1924...*, Paris, 60 rue de Prony, 1925, p. 5. *La Société houillère de Sarre et Moselle. Renseignements généraux et données financières. Exploitation. – Historique, Aperçu géologique. Nature, classification, et emploi des charbons. Carte des concessions*, Paris : Ariel, 1937, pp. 5, 7-8,17). En ce qui concerne la Caisse minière de la Société houillère de Sarre et Moselle, voir Société houillère de Sarre et Moselle, *Statuts de la Caisse minière de la Société houillère de Sarre et Moselle à Carling*, Imprimerie Lorraine, 1925.

⁸ Lettre du Président de l'Association Minière d'Alsace et de Lorraine au Ministre du Travail, Direction du Travail, 14 Mars 1935. ADM, 310M47.

Les Mines Domaniales Françaises de la Sarre, tout comme les autres industries sarroises, occupent en plus de la main d'œuvre locale, une proportion importante de main d'œuvre frontalière ou même étrangère.

Parmi ces ouvriers, beaucoup avaient déjà travaillé avant de venir en Sarre et avaient appartenu à un autre régime de prévoyance sociale française ou allemande, auprès duquel ils avaient acquis des droits. Inversement, les fluctuations du marché du travail amenaient chaque jour des ouvriers occupés en Sarre à aller prendre du travail dans un autre pays et à tomber sous un autre régime de prévoyance sociale. Soumis à la législation de pays étrangers dans lesquels ils ne résident souvent pas, ou qu'ils sont appelés à quitter, ils risquent de voir leurs droits diminués du fait de leur nationalité, ou de leur domicile. L'important problème des *frontaliers* se doublait donc du problème de ces migrants, passés successivement, quelquefois alternativement d'un régime d'assurances à un autre.

D'ailleurs, le Traité de Paix, en détachant la Sarre de l'Allemagne, y avait laissé subsister l'ancien régime des Assurances Sociales. Tandis que l'Assurance professionnelle des ouvriers mineurs était gérée par des caisses locales, sortes de mutuelles que le tracé de nouvelles frontières n'a nullement affectées, les autres Assurances de retraites étaient gérées par des instituts centraux établis à Berlin et n'ayant sur place ou dans la région que des services de province chargés d'encaisser les cotisations et de payer les prestations. Jusqu'à la création d'instituts sarrois autonomes en 1922, les ouvriers sarrois ont en fait appartenu et cotisé à des caisses allemandes. Sans même avoir changé de résidence ni d'emploi, ils sont ainsi passés obligatoirement d'un régime d'Assurances Sociales à un autre, et leur situation, identique à celle des *migrants*, donnait plus d'importance encore aux problèmes des relations entre les régimes d'Assurances Sociales de la Sarre et des pays limitrophes.

En matière d'Assurances Sociales notamment, le Code allemand de 1911 qui constitue la base du régime en Sarre, en Alsace-Lorraine et en Allemagne, prévoit des clauses spéciales de suspension des droits des assurés résidant à l'étranger aux prestations en nature et aux allocations servies par l'État (part d'État des rentes et pensions, etc.) ; si ces assurés sont eux-mêmes des étrangers, les instituts d'assurances peuvent, d'après la loi, soit refuser tout paiement de prestations en espèces, soit se libérer de toute obligation, présente et à venir, par le versement d'un capital forfaitaire (conversion ou rachat des rentes)⁹. En effet, les droits aux indemnités des caisses maladie et pensions de l'Association minière d'assurance de Sarrebruck ne peuvent être transférés, cédés en gage ou saisis que dans des cas exceptionnels. De même pour les

⁹ *Les Assurances sociales des mineurs de la Sarre. Cahier établi avec la collaboration des mines domaniales françaises de la Sarre, Les Cahiers Sarrois, N° 9, Paris : Éditions Berger-Levrault, 1934, p. 48.*

compensations¹⁰.

La législation française connaît des restrictions analogues, en refusant aux étrangers le bénéfice des allocations et fractions de pensions imputables sur les fonds de majoration et de solidarité. La base de la législation française est en effet le partage de la cotisation des assurés entre deux fonds, un fonds individuel, qui en se capitalisant garantit à l'assuré une modeste retraite de base, et un fonds spécial, commun à tous les assurés, dit fonds de majoration et de solidarité, qui supporte tous les risques dont il est avantageux de répartir la charge sur un grand nombre de têtes (allocations d'invalidité, pensions de survivants, majoration suivant le coût de la vie des retraites correspondant aux fonds individuels, etc.)¹¹.

Dans le domaine des assurances, les attributions respectives de la Commission du Gouvernement du Territoire de la Sarre, de la France et de l'Allemagne ont été fixées par les Paragraphes 4 et 24 de l'Annexe aux Articles 45 à 50 du Traité de Versailles. Le paragraphe 24 est en effet ainsi conçu : « [...] les droits des habitants du Bassin de la Sarre en matière d'assurance et de pensions, que ces droits soient acquis ou en cours d'acquisition à la date de la mise en vigueur du présent Traité, qu'ils aient trait à un système quelconque d'assurance de l'Allemagne ou à des pensions quelle qu'en soit la nature, ne sont affectées par aucune des dispositions du présent Traité. »

Strictement interprétée, cette garantie n'était applicable qu'aux personnes résidant à l'intérieur des nouvelles frontières. En fait, dès le lendemain du Traité de Paix, ces dispositions se sont révélées insuffisantes, parce que n'englobant pas les droits des frontaliers et des migrants.

Les intérêts de ces deux catégories d'assurés ne pouvaient être sauvegardés que par des accords internationaux garantissant aux intéressés le bénéfice de la libre migration, c'est-à-dire du libre passage du régime d'Assurance de la Sarre à celui des pays voisins, la France et l'Allemagne, et réciproquement, sans que cette migration entraînant déchéance des droits précédemment acquis. L'existence de tels accord était de plus l'appréciable avantage de résoudre à l'avance certaines des difficultés que soulèverait la liquidation du régime provisoire de la Sarre, quelles qu'en soient les modalités.

Pour établir tels accords, il est indispensable d'observer que les données du problème sont très spéciales. Ce Territoire est régi par un statut précaire, de telle sorte que les garanties que le régime peut offrir aux ouvriers et employés travaillant dans la Sarre ne sont pas valables plus de 15 ans, durée qui est très inférieure aux délais dans lesquels se réaliseront complètement

¹⁰ Douarche, Léon, « La société minière de secours mutuels de Sarrebruck », *Le Musée Social*, XXIX^{ème} Année, N° 7, Nouvelle série, Juillet 1922, p. 245.

¹¹ *Les Assurances sociales des mineurs de la Sarre. Cahier établi avec la collaboration des mines domaniales françaises de la Sarre, Les Cahiers Sarrois*, N° 9, Paris : Éditions Berger-Levrault, 1934, p. 49.

les contre-prestations des organes locaux d'assurance aux membres en activité. Il convenait donc de fixer à l'avance les conditions dans lesquelles les diverses caisses liquideraient par la suite les prestations.

Il existe des échanges continuels de main-d'œuvre entre la Sarre et les provinces limitrophes, ce qui facilite aux assurés de passer d'un système d'assurance à l'autre. Du plus, le Territoire est caractérisé au point de vue politique par la précarité de son régime. Ces facteurs ont fait de ce territoire un *laboratoire* pour les droits sociaux étrangers. Ce mémoire s'intéresse à ce territoire, qui révèlent plus que d'autres contextes strictement nationaux la complexité de la construction des égalités sociales entre nationaux et étrangers, en même temps que les enjeux de sa prise en charge par l'administration publique et les organisations collectives. Comment les droits des assurés ont-ils été protégés entre le Traité de Versailles en 1919 et la fin de la liquidation des Mines de la Sarre en 1939 dans un territoire régi par la circulation constante des assurés à travers les frontières et par des statuts précaires qui n'ont été valables que pendant 15 ans ? Il s'agit, en effet, d'une période de transition entre les années de l'immédiat après-guerre, marquées des besoins en combustibles partout pressants et urgents, et où le développement de l'extraction était la principale tâche de l'Administration des Mines de la Sarre, et les années 1930, après une brève période de réconciliation, où les effets cumulés de la crise économique, de la montée de nazisme et de la menace d'une nouvelle guerre créent un contexte de crise et exacerbent la discorde et la méfiance entre la France et l'Allemagne.

III. Historiographie existante

Si Janine Ponty, dans son livre publié en 1988, écrivait que les travailleurs polonais étaient « méconnus » dans la production historiographique française par rapport aux immigrés italiens, la Sarre est peut-être encore plus méconnue dans l'historiographie, non seulement en France, mais en Allemagne¹². En revanche, l'historiographie française a donné lieu à de nombreuses études sur l'immigration italienne.

Au cours des deux dernières décennies, cette riche littérature portant sur les droits politiques des migrants (citoyenneté, nationalité) et sur leur place sur le marché du travail a été complétée par des analyses de leurs droits sociaux (qui relèvent tant du droit du travail que de l'assurance sociale). Ces analyses concernent aussi principalement la France, premier pays d'immigration européen dans l'entre-deux-guerres¹³, et l'Italie, l'une des grandes nations

¹² Ponty, Janine, *Polonais méconnus : histoire des travailleurs immigrés en France dans l'entre-deux-guerres*, Paris : Édition de la Sorbonne, 1988, p. 7, 17.

¹³ Par rapport à sa population, la France est, dans les années vingt, le pays au monde qui a vu passer le plus d'étrangers. On en recense 2,7 millions en 1931. Total sous-estimé, mais qui porte à un record de 6,6 % le

émigratrices mondiales durant toute la période¹⁴.

Longtemps l'étranger a été considéré comme un hors-la-loi. Il était voué à l'abandon en cas de maladie ou d'accident. C'est depuis la Première Guerre mondiale qu'a évolué la législation relative à leurs droits sociaux¹⁵. Les droits sociaux des migrants se sont développés en trois étapes. Dans une première phase, on voit se développer un droit international en matière d'assistance aux migrants indigents : il émerge de 1815 à 1870, sous forme de traités bilatéraux entre les États germaniques. Dans une deuxième phase, les accords bilatéraux ont fleuri dans toute l'Europe et plusieurs pays d'Amérique latine. Ainsi, dans une troisième phase, le Bureau International du Travail (B. I. T.), créé en 1919, multiplie les conventions internationales définissant et garantissant les droits sociaux des travailleurs migrants¹⁶. Au point de vue de la protection ouvrière, les conventions internationales tendaient de plus en plus à unifier davantage le régime légal des États européens¹⁷.

L'accord franco-italien de 1904 occupe une position privilégiée dans l'historiographie, car il a fait entrer le droit international dans une phase nouvelle du fait qu'il passe de l'assistance aux « droits sociaux » des travailleurs étrangers¹⁸.

Cette thèse est toutefois sujette à question. Les préoccupations des intellectuels français de l'époque étaient les suivantes ; la France est un pays dans une situation toute spéciale : on émigre peu, mais l'immigration y est considérable¹⁹. Ils pourraient être surpris de constater que

pourcentage des étrangers dans la population totale (à peine 3 % en 1911) (Blanc-Chaléard, Marie-Claude, *Histoire de l'immigration*, Paris: La Découverte, 2001, p. 31).

¹⁴ Douki, Caroline, David Feldman et Paul-André Rosental, « Y a-t-il des politiques migratoires nationales ? De quelques leçons des années vingt », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 42 | 2008, p. 97-105.

¹⁵ Isidro, Lola, *L'étranger et la protection sociale*, Paris : Dalloz, 2017, p. 29, 61, 68, 100. Noiriél, Gérard, *État, nation et immigration : vers une histoire du pouvoir*, Paris : Gallimard, 2005, p. 297.

¹⁶ Douki, Caroline, David Feldman, Paul-André Rosental, « La protection sociale des travailleurs migrations dans l'entre-deux-guerres : le rôle du ministère du travail dans son environnement national et international (France, Italie, Royaume-Uni). Note de synthèse du rapport de recherche », *Revue française des affaires sociales*, 2007/2, pp. 167-171. Douki, Caroline, David Feldman et Paul-André Rosental, « Y a-t-il des politiques migratoires nationales ? De quelques leçons des années vingt », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 42 | 2008, p. 97-105.

¹⁷ Martin, Joseph, *De la situation des ouvriers étrangers en France au point de vue des assurances ouvrières. Thèse pour le doctorat ; Faculté de droit de l'Université de Paris*, Châlons-sur-Marne: impr. de Martin frères. 1908, p. 235.

¹⁸ Douki, Caroline, « Le premier accord migratoire était franco-italien », *Plein droit*, 2017/3 (n° 114), p. 3-6. Douki, Caroline, David Feldman et Paul-André Rosental, « Y a-t-il des politiques migratoires nationales ? De quelques leçons des années vingt », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 42 | 2008, p. 97-105. En effet, les Italiens, considérés par l'État comme des étrangers « désirables » et « assimilables », bénéficient d'un traitement privilégié en France (Spire, Alexis, « Un régime dérogatoire pour une immigration convoitée : Les politiques française et italienne d'immigration/émigration », dans Marie-Claude Blanc-Chaléard (dir.), *Les Italiens en France depuis 1945. Actes du colloque international, 17-19 mai 2001*, Rennes : Presses universitaires de Rennes ; Paris : Génériques, 2003, pp. 41-53).

¹⁹ Éveillè, *L'assistance aux étrangers en France. Thèse pour le doctorat. Faculté de droit de Paris*, Paris : impr. de Jouve et Boyer, 1899, p. 5.

la France ait signé avec l'Italie, une Convention basée sur le principe de la réciprocité, alors que le nombre des travailleurs italiens en France était à ce moment de 200.000 et celui des travailleurs français en Italie à peine de 10.000²⁰. Ils trouvaient, pourtant, une compensation en obligeant le Gouvernement italien à régler, chez lui, le travail des femmes et des enfants²¹. L'égalité sociale entre les Français et les Italiens donc s'est imposé, non comme une fin souhaitable en soi, mais d'abord comme un moyen d'assurer une concurrence égale sur le marché international.

Dans cette logique, l'égalité entre nationaux et étrangers était elle-même perçue comme « une générosité. » Quelques exemples de cette période peuvent être cités :

« Et si leur présence [étrangers] nous est utile, si nous avons en eux des auxiliaires indispensables, nous devons agir envers eux avec humanité, les traiter comme des serviteurs familiaux qui peuvent être atteints de pauvreté, de maladie et qu'atteindra la vieillesse. »²²

« La France a toujours fait preuve de générosité à l'égard des étrangers malades et privés de ressources. »²³ « La politique de généreuse hospitalité, que la France a toujours pratiquée à l'égard des étrangers, est appréciée par beaucoup d'entre eux à sa juste valeur. »²⁴

« La loi sur les retraites ouvrières s'est occupée des salariés étrangers, mais elle les a assimilés aux nationaux dans certaines conditions [...]. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette bienveillance. »²⁵

« On peut affirmer qu'en règle générale l'étranger se trouve sur le pied d'égalité avec le Français, en matière d'assistance et de prévoyance. Notre pays, à cet égard, peut s'enorgueillir d'avoir été un pionnier et un pionnier d'un mérite d'autant plus grand qu'il donne sans presque rien recevoir, car le principe de réciprocité est rendu illusoire par la faiblesse de notre émigration. »²⁶ Cette dernière est tirée du livre de Georges Mauco publié en 1932.

En revanche, la déclaration suivante de Marin Guillaume, Directeur Générale des Mines

²⁰ Baille, Frédéric, *Les Italiens en Provence devant nos lois de prévoyance et d'assistance*, Toulon : Impr. Jeanne-d'Arc, 1927, p. 11.

²¹ Baille, Frédéric, *Les Italiens en Provence devant nos lois de prévoyance et d'assistance*, Toulon : Impr. Jeanne-d'Arc, 1927, p. 11. Rosental, Paul-André, « Géopolitique et État-providence : Le BIT et la politique mondiale des migrations dans l'entre-deux-guerres », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2006/1, p. 99-134.

²² Éveillè, *L'assistance aux étrangers en France. Thèse pour le doctorat. Faculté de droit de Paris*, Paris : impr. de Jouve et Boyer, 1899, p. 9.

²³ Baille, Frédéric, *Les Italiens en Provence devant nos lois de prévoyance et d'assistance*, Toulon : Impr. Jeanne-d'Arc, 1927, p. 10.

²⁴ Baille, Frédéric, *Les Italiens en Provence devant nos lois de prévoyance et d'assistance*, Toulon : Impr. Jeanne-d'Arc, 1927, p. 114.

²⁵ Didion, Maurice, *Les Salariés étrangers en France. Thèse pour le doctorat. Faculté de droit de Nancy*, Paris : V. Giard et E. Brière, 1911, p. 171.

²⁶ Mauco, Georges, *Les étrangers en France : Leur rôle dans l'activité économique*, Paris: Libr. Armand Colin, 1932, p. 527.

Domaniales Françaises de la Sarre, sur la Convention Général du 29 juillet 1932 sur les Assurances Sociales a une autre dimension :

« Conclues dans un esprit de justice et de compréhension réciproque, la convention et les accords qui la complètent seront, il est permis de l'espérer, appliqués dans le même esprit. Ils contribueront à compléter le réseau d'accords internationaux qui, par les multiples liens qu'ils établissent entre les nations, contribuent à l'organisation et à la consolidation de la paix mondiale. Ils marquent à la fois une date dans les relations entre la France et l'Allemagne, et une date dans l'évolution internationale du droit social »²⁷

Ce changement de *paradigme* s'inscrit certes dans le contexte de l'adoption de la loi de 1928-1930 sur les Assurances Sociales, mais il s'explique aussi largement par le fait que la France est un pays d'immigration par rapport à la Sarre et, dans une certaine mesure, un pays d'émigration vers la Sarre, et qu'elle peut donc discuter de l'égalité sociale de ses nationaux et des étrangers sur un pied d'égalité avec la Commission du Gouvernement de la Sarre et l'Allemagne.

En ce qui concerne les relations franco-italiennes, la première chose discutée entre les deux pays a été l'amélioration de la protection sociale pendant la durée de résidence dans l'Hexagone. Le deuxième enjeu concerne la possibilité « d'exportation » des revenus du travail et des droits aux prestations contributives de la France vers l'Italie, comme en période de croissance économique, l'émigration italienne est largement faite de séjours temporaires²⁸.

Cependant, le fait que l'historiographie sur les droits sociaux des migrants se soit jusqu'à présent concentrée sur les relations franco-italiennes constitue un biais. En effet, la protection sociale des Français à l'étranger et « l'importation » de droits aux prestations contributives pour les ressortissants français rapatriés ont été peu étudiées, en partie parce que les cas de travailleurs français émigrés sont relativement peu nombreux. En ce sens, l'historiographie française contemporaine reproduit les biais documentaires et cognitifs des Français du début du 20^e siècle²⁹.

En d'autres termes, l'historiographie française a étudié « la France immigrée. »³⁰ Elle est

²⁷ *Les Assurances sociales des mineurs de la Sarre. Cahier établi avec la collaboration des mines domaniales françaises de la Sarre, Les Cahiers Sarrois*, N° 9, Paris : Éditions Berger-Levrault, 1934, p.56.

²⁸ Douki, Caroline, « Le premier accord migratoire était franco-italien », *Plein droit*, 2017/3 (n° 114), p. 3-6. Moses, Julia, "Foreign Workers and the Emergence of Minimum International Standards for the Compensation of Workplace Accidents, 1880-1914," *Journal of Modern European History*, 7(2), 2009, p. 219-239.

²⁹ En Italie, le Gouvernement se préoccupe surtout de s'occuper de ses nombreux travailleurs émigrés à l'étranger. Contrairement à la France, il n'a jamais été question en Italie de garantir le droit à l'assurance accident aux travailleurs étrangers dans le territoire (Moses, Julia, "Foreign Workers and the Emergence of Minimum International Standards for the Compensation of Workplace Accidents, 1880-1914," *Journal of Modern European History*, 7(2), 2009, pp. 230-232).

³⁰ Viet, Vincent, *La France immigrée: construction d'une politique, 1914-1997*, Paris: Fayard, 1998.

typique d'un courant de mobilité fabriqué par un État, la France qui, après la saignée de la Première Guerre mondiale, va chercher à l'étranger (et dans l'empire) une main-d'œuvre adaptable à la conjoncture économique. Cependant, « la France émigrée » n'a pas fait l'objet de recherches approfondies, en partie parce qu'il y a peu de cas de ce type.

Dans le cas des migrants s'ajoute un obstacle particulier : pour des raisons à la fois documentaires et cognitives, il est plus aisé de les saisir dans le pays d'immigré que dans leur rapport avec le pays d'émigré. L'historiographie a mis beaucoup de temps à corriger ce biais en prenant au sérieux les politiques de protection de leurs ressortissants mises en œuvre par les États d'émigration³¹. Nous savons encore peu de chose des effets des dispositifs et régulations mis en place par les États de départ. Quelles mesures les États ont-ils prises pour leurs citoyens à l'étranger, et pourquoi ? Cela revient à s'interroger sur la part prise par les migrants eux-mêmes à cette histoire. Nous souhaitons ici contribuer à remédier à ce biais en étudiant un flux d'émigration de la France vers l'Allemagne pendant l'entre-deux-guerres³².

En ce qui concerne la législation sociale dans l'industrie minière, l'attention croissante des représentants de l'État pour ce secteur stratégique se conjuguerait avec une dynamique syndicale originale pour faire des mines « un laboratoire social » à la fois spécifique et précurseur dans bien des domaines (les premiers représentants ouvriers, le premier système organisé de protection sociale, le premier passage aux huit heures, etc.)³³. Ces différents aspects du droit du travail minier ont déjà été examinés à maintes reprises. Cette particularité est renvoyée aux caractéristiques du travail au fond, en particulier à ses risques, à l'attention précoce des pouvoirs publics pour le secteur charbonnier, et aux stratégies des groupes (techniciens et premiers experts) qui jugent avantageux d'exploiter cette particularité³⁴.

Dans ce mémoire, il est plutôt d'envisager la particularité minière non pas comme un fait donné, mais comme une manière de se dérouler dans un temps et un espace spécifique à la Sarre,

³¹ Green, Nancy L., François Weil (éd.), *Citoyenneté et émigration. Les politiques du départ*, Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2006. Rosental, Paul-André, « Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIXe siècle à nos jours », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011/2 (66e année), pp. 335-373. Par ailleurs, ce mémoire porte sur les travailleurs français émigrés, tandis que Nancy Green se concentre sur l'émigration des élites.

³² Comme une étude exceptionnelle qui a permis de rétablir la pleine dimension internationale des dispositifs d'encadrement des migrants, en rappelant que l'État émetteur n'est pas resté totalement passifs, voir Douki, Caroline, « Protection sociale et mobilité transatlantique : les migrants italiens au début du XXe siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011/2 (66e année), pp. 375-410.

³³ Fontaine, Marion, « La législation minière : un cas particulier dans le processus de codification du travail ? », dans Alain Chatriot, Francis Hordern et Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu (dir.), *La codification du travail sous la IIIe République - Elaborations doctrinales, techniques juridiques, enjeux politiques et réalités sociales*, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 101.

³⁴ Fontaine, Marion, « La législation minière : un cas particulier dans le processus de codification du travail ? », dans Alain Chatriot, Francis Hordern et Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu (dir.), *La codification du travail sous la IIIe République - Elaborations doctrinales, techniques juridiques, enjeux politiques et réalités sociales*, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 102, 111. Institut d'histoire sociale minière, 1995, *Santé et retraite des mineurs*, Montreuil : VO éd., 1995, p. 10.

en relation avec la question générale des droits sociaux des étrangers.

Enfin, on peut dire que la Sarre a été dans l'ombre de l'Alsace-Lorraine, qui a subi un sort similaire entre la France et l'Allemagne. Annexées de 1870 à 1918 à l'Empire allemand, les régions majoritairement germanophones de l'Est de la France forment le *Reichsland Elsass-Lothringen*³⁵. Au moment de la rétrocession de l'Alsace-Lorraine à la France après la guerre, les ouvriers mineurs des trois départements recouverts étaient assujettis à la législation allemande que la population de l'Alsace-Lorraine désirait conserver³⁶.

Pour ne pas heurter les habitudes locales, le Gouvernement français se contenta de maintenir en application, cette législation. Les ouvriers et employés des mines d'Alsace et de Lorraine continuèrent à bénéficier d'un régime de retraites différent de celui auquel était assujettis les membres de la corporation travaillant dans les autres départements³⁷. Il convenait également d'introduire en France l'ensemble des lois sociales alsaciennes-lorraines « jugées plus avancées. »³⁸

Alors que ce qu'on appelle ici le « régime local » d'Alsace-Lorraine n'est en fait qu'un ensemble de dispositions provisoires par la France pour objet d'une part de faciliter la transition et, d'autre part, de garantir certains droits acquis, les Assurances Sociales de la Sarre constituent un régime particulier indépendant des régimes français et allemand, la question du maintien, du transfert et de la combinaison des droits acquis entre la France, la Sarre et l'Allemagne ne pouvant donc être résolue que par des accords bilatéraux et multilatéraux. C'est ce difficile processus de négociations internationales que nous voulons démontrer dans ce mémoire.

Néanmoins, trois ouvrages mentionnent les Mines Domaniales Française de la Sarre. Dans sa biographie de Arthur Fontaine, qui présidait le Conseil d'Administration de Mines

³⁵ Biguet, Vincent, Jean-Pierre Hirsch, Jean-François Lassagne et al., « Le syndicalisme alsacien et mosellan, de l'Allemagne à la France (1914-1920) », dans Jean-Louis Robert (dir.), *Le syndicalisme à l'épreuve de la Première guerre mondiale*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2017, p. 217. Sur l'application de la législation sociale allemande en Lorraine, voir Hamman, Philippe, « La Lorraine annexée, « laboratoire » des politiques de protection sociale entre France et Allemagne au début du XXe siècle », dans Alain Chatriot, Odile Join-Lambert et Vincent Viet (eds.), *Les politiques du travail, 1906-2006: acteurs, institutions, réseaux*, Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2006, pp. 45-57 et Roth, François, *La Lorraine annexée : étude sur la présidence de Lorraine dans l'Empire allemand, 1870-1918*, 3e éd., Metz : Éd. Serpenoise, cop. 2011, pp. 377-387.

³⁶ Roth, François, *La Lorraine annexée : étude sur la présidence de Lorraine dans l'Empire allemand, 1870-1918*, 3e éd., Metz : Éd. Serpenoise, cop. 2011, pp. 678.

³⁷ Bonnet, René, *La Sécurité sociale dans les mines*, Paris : Dalloz, 1963, pp. 36-37. Triby, Raymond, *Les Assurances sociales dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : naissance et évolution, 1883-1984*, Strasbourg : Caisse régionale d'assurance maladie Alsace-Moselle, 1984.

³⁸ Dreyfus, Michel, Michèle Ruffat, Vincent Viet, Danièle Voldman, Valat Bruno, *Se protéger, être protégé : Une histoire des assurances sociales en France*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2006, pp. 57-61. Mourer, Robert, *Mineurs de charbon lorrain : dans l'histoire d'une région frontalière, 1856-2004. L'Empreinte du syndicalisme chrétien*, Sarreguemines : Éd. Faiencité, impr. 2005, pp. 97-98, 254-255. Schmauch, Joseph, *Réintégrer les départements annexés : le gouvernement et les services d'Alsace-Lorraine, 1914-1919*, Metz : Paraiges histoire, 2019, p. 128.

domaniales situé à Paris entre 1920 et 1931, Michel Cointepas utilise les Archives du ministère des Affaires étrangères pour décrire sur les relations industrielles et les grèves concernant les salaires et les licenciements dans les Mines Domaniales³⁹. L'ouvrage de Robert Mourer s'intéresse aux rapports entre les syndicats chrétiens des mineurs lorrains et sarrois, notamment en ce qui concerne les délégués ouvriers dans les Mines de la Sarre⁴⁰. Enfin, le livre de Marie-Renée Mouton s'agit des débats au Conseil de la S. D. N. sur le statut international de la Sarre entre 1920 et 1924⁴¹. Ces études fournissent des informations utiles pour notre recherche.

À l'époque, cette curieuse création du Traité de Versailles, qui était le Territoire de la Sarre, intéressait de nombreux chercheurs, mais son caractère provisoire, sa courte vie de 15 ans et ses réformes répétées ont fait qu'il n'a ensuite fait l'objet que de historiographies partielles ou qu'il a été délibérément oublié, tout comme les souvenirs amers du plébiscite et des nazis. Comblant cette lacune dans l'historiographie, ce mémoire propose une histoire à la fois régionale et transnationale de la sécurité sociale en Sarre⁴². En analysant des modes de confrontation entre des régimes des assurances construits différemment dans une situation transnationale, il s'agit pour nous de saisir comment cet espace peut produire ses propres techniques de protection des droits acquis.

IV. Sources

Ce mémoire s'appuie principalement sur le fonds des Mines Domaniales Françaises de la Sarre conservé aux Archives Nationales. Ce fonds rassemble l'essentiel des archives des Mines Domaniales Françaises de la Sarre, installée à Sarrebruck de 1919 à 1935. Elles furent rapatriées, à cette dernière date, après la proclamation officielle des résultats du plébiscite. Elles ont été versées aux Archives Nationales en 1954. La lacune la plus importante est cependant celle qui se rapporte à l'ensemble des dossiers qui traitaient des négociations de Rome, de Bâle et de Naples, fixant les modalités du retour des Mines de la Sarre à l'Allemagne. Cette lacune empêche de conclure cet épisode significatif de la période de l'entre-deux guerres. Cette lacune peut être complétée par des sources publiées.

³⁹ Cointepas, Michel, *Arthur Fontaine, 1860-1931 : un réformateur, pacifiste et mécène au sommet de la Troisième République*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008.

⁴⁰ Mourer, Robert, *Mineurs de charbon lorrain : dans l'histoire d'une région frontalière, 1856-2004. L'Empreinte du syndicalisme chrétien*, Sarreguemines : Éd. Faiencité, impr. 2005, p. 293.

⁴¹ Mouton, Marie-Renée, *La Société des Nations et les intérêts de la France : 1920-1924*, Bern ; Berlin ; Paris : P. Lang, 1995.

⁴² Depuis les années 1990, des travaux se sont multipliés soulignant la nécessité de « dénationaliser » les politiques sociales (Kott Sandrine, « Une « communauté épistémique » du social ? Experts de l'OIT et internationalisation des politiques sociales dans l'entre-deux-guerres », *Genèses*, 2008/2 (n° 71), p. 26-46).

Par ailleurs, sur la base de documents sur la Sarre conservés aux Archives Départementales de la Moselle et dans la contemporaine, ce mémoire révèle les efforts déployés par des associations, notamment la Ligue des droits de l'Homme (L. D. H.) et les syndicats, pour sauvegarder les droits acquis auprès des caisses allemandes par les Alsaciens-Lorrains, réintégrés dans la nationalité française en vertu du Traité de Versailles. L'avantage de cette approche est de révéler le caractère complémentaire de ces deux séries d'archivages et de permettre d'examiner une même situation sous les deux angles, public et privé, sans perdre de vue le poids des individus dans le processus de défense des droits. Une autre raison de compléter l'approche d'histoire institutionnelle par une démarche d'histoire sociale est de pouvoir ainsi nous placer du point de vue des migrants et examiner à la fois les violations des droits qu'ils subissent mais aussi leurs capacités individuelles et collectives à y répondre. Pour aller plus loin, il importe d'examiner les pratiques des migrants eux-mêmes.

Quant aux archives de la Société des Nations et du ministère des Affaires étrangères concernant la Sarre, elles sont en partie utilisées dans un ouvrage sur la Société des Nations et les intérêts français de Marie-Renée Mouton et une biographie d'Artur Fontaine de Michel Cointepas précités, mais elles devront être réexaminées avec les archives parlementaires à l'avenir.

Cependant, l'absence de documentation allemande sur la sauvegarde des droits des assurés français constitue une limite majeure de cette étude.

V. Plan

Le chapitre 1 décrit l'histoire des Mines de la Sarre et l'organisation des Mines Domaniales Françaises de la Sarre et la Commission du Gouvernement de la Sarre.

Les chapitres 2 et 3 décrivent les réformes du système de prévoyance sociale, respectivement pour les sarrois et pour les ouvriers et employés français. La plupart des caisses d'invalidité et de maladie laissées par les Allemands étaient dans une situation financière lamentable ; l'actif constitué en marks était très faible ; les pensions payées en marks étaient, avec l'élévation des prix en marks de la vie, tout à fait insuffisantes⁴³. Les questions soulevées par la modification du régime d'assurances sociales étaient assez complexes et leur examen offrait des difficultés particulières pour les services français peu familiarisés avec la législation

⁴³ Le Général Hirshauer, « Les mines de la Sarre sous l'administration française », *Revue des Deux Mondes*, Septième période, 10(3), 1922, p. 646.

allemande⁴⁴. « On réformait les prestations tantôt sur un point, tantôt sur un autre, sans idée fixe, sans méthode et la plupart des réformes venaient en retard. »⁴⁵

Les chapitres 3 et 4 décrivent les accords de coordination entre les différents régimes de prévoyance sociale en France, en Sarre et en Allemagne. La question des retraites et des pensions concerne à la fois, la Commission de Gouvernement et l'État français, propriétaire des Mines. L'État français est redevable des pensions de retraite ou d'invalidité du personnel des Mines. La Commission de Gouvernement doit assurer le paiement des autres retraites et pensions de toutes sortes, quitte à s'entendre à ce sujet avec le Gouvernement allemand⁴⁶. Ces négociations, rendues fort complexes par la diversité des branches d'assurances à envisager, ont abouti à la conclusion de deux accords : la Convention franco-sarroise du 27 mai 1926 et l'Accord sarro-allemand de Heidelberg du 13 octobre 1927.

Ces accords à leur tour n'étaient pas complets ; le premier ne réglait pas le passage du régime d'un pays à celui de l'autre pays c'est-à-dire le maintien et la répartition des droits en cours d'acquisition ; le second, l'accord de Heidelberg, donnait à l'Allemagne, qui reprenait une partie des charges des rentes sarroises, la liberté de ne point les servir aux bénéficiaires domiciliés à l'étranger. De ce fait, les droits des ouvriers français (Français de l'intérieur, Alsaciens-lorrains réintégrés, Allemands naturalisés) qui avaient affiliés à des caisses allemandes et sarroises (qui reçoivent des subsides de l'Allemagne) et qui résidaient ensuite en France, risquaient d'être perdus⁴⁷. Les chapitres 5 et 6 abordent ce point.

Les chapitres 7 et 8 traitent de la liquidation des systèmes d'Assurances Sociales en Sarre. Il était du devoir de l'Administration des Mines de la Sarre de veiller à la sauvegarde des droits des ouvriers français, dont les organisations ouvrières ou syndicales sarroises se désintéressent complètement. Cependant, de nombreux anciens ouvriers mineurs des Mines de la Sarre, titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse, pour services accomplis en Allemagne ou en Sarre, dont le paiement effectué par la Caisse Minière de la Sarre a été suspendu après le retour de la Sarre à l'Allemagne en 1935. C'est l'un des résultats de 15 années d'expérience avec la France, la Sarre et l'Allemagne.

⁴⁴ Lettre de Rault, Président de la Commission de Gouvernement de la Sarre, au Ministre des Affaires Étrangères, 30 Juillet 1925. AN, F/22/2066.

⁴⁵ Herly, Robert, *L'Introduction du franc dans la Sarre. Une expérience monétaire. Thèse pour le doctorat (sciences politiques et économiques)*, Nancy, impr. Berger-Levrault, 1925, p. 145.

⁴⁶ Coursier, Henri, *Le Statut international du territoire de la Sarre. Thèse présentée à la Faculté de droit de Paris*, Nemours : impr. de A. Lesot, 1925, p. 93.

⁴⁷ Lettre de Laval, Ministère des Affaires Étrangères, Direction des Affaires politiques et commerciales, à Robert Schuman, Député de la Moselle, 7 Février 1932, Archives de la contemporaine, F/DELTA/RES/0798/165.

Chapitre 1 : Mines Domaniales Françaises de la Sarre

La Sarre offre le premier exemple d'une administration d'un territoire par une organisation internationale. En vertu de l'Article 49 du Traité de Versailles, la puissance pleine et entière dans le Territoire appartenait à la Société des Nations, considérée comme « fidéicommissaire », qui exerçait cette autorité par une Commission du Gouvernement du Territoire de la Sarre, simple instrument de sa volonté¹.

Lorsque la S. D. N. a pris des décisions, elle a agi avant tout dans les intérêts des habitants, en tant que leur fidéicommissaire et non en tant que fidéicommissaire de l'Allemagne ou de la France. Donnant ses instructions à la Commission du Gouvernement, le Conseil prescrit de ne connaître « d'autre charge, ni d'autre intérêt que le bien-être de la population du territoire de la Sarre. » La Commission du Gouvernement a exercé ses pouvoirs sans distinction de nationalité, de race, de langue et de religion².

La Commission de Gouvernement est composée de cinq membres que nomme la Société des Nations. Les cinq premiers entrèrent en fonctions le 26 février 1920. Ils étaient : un Français, Victor Rault, Conseiller d'État et ancien préfet du Rhône ; un Danois, le comte Léon de Moltke-Hvitfeld ; un Belge, Lambert ; un Canadien, Waugh ; un Sarrois, de Boch³. La Commission est présidée jusqu'en 1926 par le Français, Rault, puis par le Canadien, Stephens, tandis que le Français, Morize y représente la France⁴.

Le nombre des fonctionnaires de la Commission de nationalité autre que la nationalité allemande, représente un effectif très restreint. Le chiffre s'élève à 73 fonctionnaires sur un total de 12.000⁵.

Cependant, sous couvert d'un statut international, la France exerce en réalité rapidement une influence dominante en Sarre, grâce aux forces françaises d'occupation, au franc qui se substitue peu à peu au mark et à l'union douanière franco-sarroise. Le statut international masque le fait que la Sarre est en réalité un Territoire à souveraineté partagée *de facto* entre la France, la S. D. N. et les Sarrois, sous hégémonie française.

¹ Redslob, Robert, « Le statut international de la Sarre », *Revue de droit international de sciences diplomatiques, politiques et sociales*, No. 4/1925 (octobre-décembre), 1925, p. 294.

² Redslob, Robert, « Le statut international de la Sarre », *Revue de droit international de sciences diplomatiques, politiques et sociales*, No. 4/1925 (octobre-décembre), 1925, pp. 299. Višňák, Mark Veniaminovič, *Les Minorités dans le territoire de la Sarre*, Paris : éditions A. Pedone, 1934, p. 652.

³ Pange, Jean de, *Ce qu'il faut savoir de la Sarre*, Paris : Éd. des Portiques, 1934.

⁴ Cointepas, Michel, *Arthur Fontaine, 1860-1931 : un réformateur, pacifiste et mécène au sommet de la Troisième République*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 278.

⁵ Coursier, Henri, *Le Statut international du territoire de la Sarre. Thèse présentée à la Faculté de droit de Paris*, Nemours : impr. de A. Lesot, 1925, p. 109.

De plus, grâce à la présidence de Rault à la tête de la Commission de Gouvernement, la France peut souvent imposer ses vues par son intermédiaire et par une politique du fait accompli⁶. Rault examine toutes les affaires concernant le Territoire et la meilleure façon d'y introduire les réformes préconisées par le Gouvernement français, sans attirer pour autant les suspicions étrangères. Car Rault n'est pas le représentant de la France en Sarre, mais, avant tout, un fonctionnaire international, qui dépend de la S. D. N., à laquelle il doit rendre des comptes⁷.

Enfin, les Mines de la Sarre qui ont été concédées à la France comme moyen de se dédommager en en tirant du maximum de profit, se voient comme un moyen de propagande pour gagner le cœur des Sarrois⁸. Cette instrumentalisation politique de la gigantesque entreprise sarroise va imposer une gestion prudente et sociale ; la situation était particulièrement difficile : une Administration d'État exploitait un domaine considérable, dans un pays où l'État dont elle dépendait n'avait pas la souveraineté politique ; la propriété de ce domaine, tout en étant « entière et absolue », était limitée en fait par l'option de rachat consentie à l'Allemagne après le plébiscite ; la vie économique de territoire dépendait en grande partie des Mines et l'État français qui les exploitait et se trouvait partie intéressée au plébiscite ; l'Administration française employait un personnel de maîtrise et un personnel ouvrier qui avait gardé la nationalité prussienne ou bavaroise.

La vie du Territoire de la Sarre pendant 15 ans a été donc dominée par des considérations politiques et sociales particulièrement difficiles en effet, paradoxales même à certains égards, par rapport à la France et à la gestion industrielle.

I. Historique des Mines de la Sarre

Le bassin houiller sarro-lorrain affleure en Sarre sur 50 kilomètres de long de l'Est Nord-Est à l'Ouest Sud-Ouest et 12 kilomètres de large. Mais il s'étend sur beaucoup plus, étant caché le plus souvent sous les grès rouges du tirs et sus le permien ; en totalité, il est reconnu sur 130 kilomètres de long et 50 kilomètres de large.

La partie française fait l'objet des exploitations des houillères lorraines (Sarre-et-Moselle, Petite-Rosselle, La Houve, Saint-Avold, Faulquemont).

⁶ Cointepas, Michel, *Arthur Fontaine, 1860-1931 : un réformateur, pacifiste et mécène au sommet de la Troisième République*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008, pp. 279-280.

⁷ Mouton, Marie-Renée, *La Société des Nations et les intérêts de la France : 1920-1924*, Bern ; Berlin ; Paris : P. Lang, 1995, p. 61.

⁸ Cointepas, Michel, *Arthur Fontaine, 1860-1931 : un réformateur, pacifiste et mécène au sommet de la Troisième République*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 279.

À l'est de la frontière française, l'exploitation a commencé il y a plusieurs siècles. Elle a d'abord été limitée aux affleurements et conduite sans règle par les propriétaires superficiaires. En 1750, les princes de Nassau-Sarrebruck proclamèrent leur droit régalien sur les gisements et les exploitèrent en régie directe ; l'exploitation était alors conduite par galeries à flanc de coteau ; la production annuelle maxima a été d'environ 50.000 tonnes en 1790.

La Révolution porta la frontière au Rhin et l'Empire la poussa au-delà. La Sarre devient française de 1793 à 1815. L'État français fit étudier les mines par Duhamel, ingénieur en chef des Mines, Beaunier et Calmelet, ingénieurs des mines, et en développa la production qui atteignit 150.000 tonnes par an⁹.

De 1815 à 1918, les mines de la Sarre appartenirent aux fiscs prussien et bavarois, à l'exception de celles d'Hostenbach et de Frankenholtz appartenant à des sociétés privées¹⁰. La production annuelle prit un rapide essor après l'ouverture du canal de la Marne au Rhin en 1843, puis par le développement des chemins de fer. Elle atteignit 500.000 tonnes vers 1842, 2 millions de tonnes vers 1860, 3 millions de tonnes vers 1871, 6 millions de tonnes vers 1885, 10 millions de tonnes en 1903, puis elle crût plus lentement pour atteindre 13.270.000 tonnes avant la guerre ; enfin, pendant la guerre la production oscilla entre 8,5 et 10 millions de tonnes.

Après la Première Guerre mondiale, le Traité de Paix transféra à l'État français la propriété de toutes les mines situées dans le Territoire de la Sarre défini par ledit Traité. « En compensation de la destruction des mines de charbons dans le Nord de la France, et à valoir sur le montant de la réparation de dommages de guerre dus par l'Allemagne, celle-ci cède à la France la propriété entière et absolue, franche et quitte de toutes dettes ou charges, avec droit exclusif d'exploitation, des mines de charbon situées dans le bassin de la Sarre. » (Article 45 du Traité de Versailles du 28 juin 1919)

Après la période d'occupation militaire, pendant laquelle le fisc prussien continua à exploiter sous le contrôle d'une mission française, l'État français a pris possession des Mines le 10 janvier 1920, date d'application du Traité de Versailles¹¹. L'Allemagne a « renoncé en faveur de la Société des Nations, considérée comme fidéicommissaire, au gouvernement du Territoire de la Sarre. » (Article 49 du Traité de Versailles)

En outre, le Traité de Versailles prévoyait qu'en Sarre aucune modification ne pourrait être apportée au régime légal d'exploitation (c'est-à-dire du régime tel qu'il résulte des lois et règlements allemands en vigueur au 11 novembre 1918, réserve faite des dispositions

⁹ Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Rapport sur l'exploitation des mines de la Sarre par l'État français : 10 janvier 1920 - 28 février 1935*, Paris : Impr. nationale, 1936, pp. 7-8.

¹⁰ Mourer, Robert, *Mineurs de charbon lorrain : dans l'histoire d'une région frontalière, 1856-2004. L'Empreinte du syndicalisme chrétien*, Sarreguemines : Éd. Faiencité, impr. 2005, p. 20.

¹¹ Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Rapport sur l'exploitation des mines de la Sarre par l'État français : 10 janvier 1920 - 28 février 1935*, Paris : Impr. nationale, 1936, pp. 7-8.

exclusivement prises en vue de la guerre), sans consultation préalable de l'État français, à moins que cette modification ne soit la conséquence d'une réglementation du travail adoptée par la Société des Nations (Paragraphe 23 de l'Annexe du Traité de Versailles)¹².

À l'expiration d'un délai de quinze ans, et le 13 janvier 1935, la population du Territoire de la Sarre appelée à faire connaître la souveraineté sous laquelle elle désirait se voir placée (Article 49 du Traité de Versailles) a voté pour le rattachement à l'Allemagne qui a été décidé le 17 janvier 1935 par la Société des Nations. Dans cette éventualité, les paragraphes 36 et 38 de l'Annexe Sarre au Traité de Versailles, prévoyaient que les droits de propriété de la France sur les Mines, seraient rachetés en bloc par l'Allemagne à un prix payable en or, et que des accords particuliers pourraient intervenir à cet effet.

L'accord préalable au plébiscite conclu à Rome le 3 décembre 1934 et l'Accord de Naples subséquent du 18 février 1935, pour la cession des droits, ont fixé les conditions de la cession des Mines à l'Allemagne, qui a eu lieu le 1er mars 1935 à 0 heure¹³.

II. Organisation des Mines Domaniales Françaises de la Sarre

« En attendant qu'il ait été statué par une loi » qui n'a jamais été votée, les Mines de la Sarre n'ont eu qu'un statut provisoire, réglé par le décret du 23 octobre 1919. Elles ont été une exploitation industrielle de l'État français, jouissant, en fait d'une large autonomie financière et fonctionnant, en pratique, avec la personnalité morale d'un établissement public.

L'administration en a été confiée au Directeur des Mines au Ministère chargé des Mines, sous l'autorité du Ministre de qui il relève. Un ingénieur des Mines, résidant à Sarrebruck avec le titre d'Administrateur Provisoire des Mines de la Sarre, a reçu du Ministre chargé des mines, les pouvoirs nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation. Il a rang, dans les faits, de Directeur Général et l'expression est consacrée par l'usage ; ce rôle capital a été tenu tout d'abord par André Defline¹⁴. Defline quitte la Direction Générale au début de 1930 pour la

¹² Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Rapport sur l'exploitation des mines de la Sarre par l'État français : 10 janvier 1920 - 28 février 1935*, Paris : Impr. nationale, 1936, p. 43

¹³ Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Rapport sur l'exploitation des mines de la Sarre par l'État français : 10 janvier 1920 - 28 février 1935*, Paris : Impr. nationale, 1936, p. 8. Après la Seconde Guerre mondiale, la France a réoccupé la Sarre et, avec l'approbation tacite du Royaume-Uni et des États-Unis, a encouragé un gouvernement autonome pro-français, la séparant de l'Allemagne et renforçant son intégration économique (Cahn, Jean-Paul, « Il y a soixante ans... La Sarre (re)devenant allemande », *Allemagne d'aujourd'hui*, 2017/1, N° 219, 2017, p. 38).

¹⁴ Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Rapport sur l'exploitation des mines de la Sarre par l'État français : 10 janvier 1920 - 28 février 1935*, Paris : Impr. nationale, 1936, p. 10. Cointepas, Michel, *Arthur Fontaine, 1860-1931 : un réformateur, pacifiste et mécène au sommet de la Troisième République*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 280.

Compagnie minière de Courrières. Il est remplacé le 16 janvier 1930 par Marin Guillaume, qui lui avait déjà succédé à la Direction des Mines du Ministère¹⁵.

Defline a été chargé de la responsabilité d'organiser les services et d'instituer une politique technique et une politique commerciale des Mines de la Sarre. Guillaume, qui après avoir de Paris collaboré comme Directeur au Ministère des Travaux publics à l'effort de la première heure, a connu à Sarrebruck les difficultés de la dernière, ayant à lutter à la fois contre les effets d'une crise économique générale sans précédent et contre ceux d'une crise local aggravée par les événements politiques et l'approche du plébiscite.

Enfin, Octave Raspail a partagé avec Guillaume les responsabilités de la période la plus critique et assure la liquidation des services de l'ancienne Administration Française¹⁶.

Un Conseil d'Administration (officiellement « provisoire ») de 15 membres, dont 9 fonctionnaires, se réunissant mensuellement à Paris, a été chargé de donner au Ministre chargé des Mines, des avis sur la gestion de l'exploitation, avec pouvoir d'approuver les marchés de plus de 500.000 francs et de statuer sur les créances irrécouvrables. En pratique, le Conseil d'Administration s'est occupé de toutes les questions touchant à la conduite technique et à la gestion financière de l'exploitation, comme le fait le Conseil d'Administration d'une société houillère privée.

Le Conseil d'Administration comprend 15 membres, puis 16 à dater du 1er janvier 1927, dont 9 fonctionnaires, puis 17 à dater du 6 avril 1930, par adjonction du Directeur Général démissionnaire, puis à 18 à dater du 26 juin 1932 par adjonction du Directeur Général en exercice¹⁷. Le Conseil a été présidé par Arthur Fontaine, qui connaissait parfaitement « toutes les questions minières, économiques et ouvrières », jusqu'à sa mort, le 2 septembre 1931¹⁸.

En effet, la direction des Mines Domaniales est assurée à trois collégialement et de manière indissociable, selon un mécanisme bien huilé, par Fontaine, Guillaume et Defline. Defline, Directeur Général, assure sur place la direction quotidienne avec ses divers directeurs et chefs de services. Son pouvoir est exercé dans le cadre des directives fixées par Guillaume, Directeur des Mines du Ministère qui se garde bien de prendre seul des décisions importantes sans avoir demandé au préalable l'avis du Conseil Administratif présidé par Fontaine, ou

¹⁵ Cointepas, Michel, *Arthur Fontaine, 1860-1931 : un réformateur, pacifiste et mécène au sommet de la Troisième République*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 289.

¹⁶ Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Allocution prononcée par M. de Peyster, Président du Conseil des Mines de la Sarre, lors de la dernière séance du Conseil tenue le 28 novembre 1935 à Paris*, Paris, Impr. nationale, 1936, p. 3.

¹⁷ Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Rapport sur l'exploitation des mines de la Sarre par l'État français : 10 janvier 1920 - 28 février 1935*, Paris : Impr. nationale, 1936, p. 10.

¹⁸ Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Allocution prononcée par M. de Peyster, Président du Conseil des Mines de la Sarre, lors de la dernière séance du Conseil tenue le 28 novembre 1935 à Paris*, Paris, Impr. nationale, 1936, pp. 3-4.

uniquement l'avis de ce dernier en cas d'urgence¹⁹.

Après Fontaine, le Conseil d'Administration a été présidé provisoirement par Mauclère et enfin par de Peyster, à dater du 6 mai 1932 jusqu'au 28 novembre 1935, date à laquelle le Conseil a cessé de fonctionner²⁰.

La succession de Fontaine en 1931 est dans un contexte différent et avec des priorités nouvelles. À quatre ou trois ans du plébiscite, la question n'est plus tant d'investir et gérer avec habileté que de soutenir la production et comprimer les charges au maximum, pour maximaliser les dividendes. D'où la nomination d'un Inspecteur Général des Finances, de Peyster qui a été membre du Conseil d'Administration de 1920 à 1925²¹.

La gestion des Mines Domaniales a été contrôlée par un Inspecteur des Finances, spécialement désigné à cet effet par le Ministre des Finances à dater du 1er mars 1926²².

III. Exploitation

L'État français a donc eu la propriété des Mines de la Sarre, du 10 janvier 1920 au 28 février 1935 inclus. Sauf une petite partie qu'il a amodiée, il a exploité des veines de 1 mètre à 3,5 mètres d'épaisseur entre 50 et 700 mètres de profondeur, par 29 mines (dont 7 ont été arrêtées en 1931 et 1932). On y compte 65 puits d'extraction, 88 puits auxiliaires, 26 lavoirs, une cokerie et 4 centrales électriques²³.

La plupart des ouvriers des Mines sont sarrois, les autres étant allemands et français. Ils sont surveillés par des porions (*Steiger*), employés techniques originaires de la Sarre. La centaine d'ingénieurs est française, aidées par des secrétaires et des employés français. Le siège central de l'Administration des Mines est à Sarrebruck. Au total quelques centaines de Français administrent et dirigent techniquement ce puissant organisme²⁴.

La production annuelle des Mines de la Sarre, y compris la partie amodiée, a été de 9 à 14 millions de tonnes de charbon, dont environ 30 % de flambant, 10 % de gras B et 60 % de

¹⁹ Cointepas, Michel, *Arthur Fontaine, 1860-1931 : un réformateur, pacifiste et mécène au sommet de la Troisième République*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008, p.282.

²⁰ Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Rapport sur l'exploitation des mines de la Sarre par l'État français : 10 janvier 1920 - 28 février 1935*, Paris : Impr. nationale, 1936, p. 10.

²¹ Cointepas, Michel, *Arthur Fontaine, 1860-1931 : un réformateur, pacifiste et mécène au sommet de la Troisième République*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008, p.282.

²² Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Rapport sur l'exploitation des mines de la Sarre par l'État français : 10 janvier 1920 - 28 février 1935*, Paris : Impr. nationale, 1936, p. 10.

²³ Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Rapport sur l'exploitation des mines de la Sarre par l'État français : 10 janvier 1920 - 28 février 1935*, Paris : Impr. nationale, 1936, p. 8.

²⁴ Robin, Paul, *La Question de la Sarre*, Paris : Éditions de la Jeune Académie, 1933, p. 27.

gras A, par ordre de pouvoir agglutinant croissant²⁵.

De 1920 à 1924, les besoins en combustibles ont été partout pressants et urgents. Le développement de l'extraction était la tâche essentielle qui s'imposait à l'Administration des Mines de la Sarre et elle l'a poursuivie surtout par l'augmentation du personnel qui était le moyen d'acquiescer ce résultat le plus rapidement ; la production a été consacrée surtout à la France et, pour la part inscrite dans le Traité de paix, à la Sarre.

De 1925 à 1929 inclus, les difficultés commerciales apparurent irrégulièrement. Dès la fin de 1924, on commençait à s'apercevoir dans tous les pays, que la capacité accrue de production des houillères dépassait les besoins du marché. L'Administration des Mines de la Sarre se préoccupait déjà, dès 1921, de reprendre sur les marchés extérieurs, la place momentanément et nécessairement abandonnée, et de rechercher de nouveaux débouchés ; les ventes en Allemagne furent développées, sans dépasser toutefois le tiers de ce qu'elles étaient avant la guerre, tandis que le charbon sarrois reprenait d'une façon progressive ses positions dans les autres pays : en Suisse, Italie, Belgique, Luxembourg et Autriche²⁶.

L'effectif a crû jusqu'en novembre 1924 où il a atteint le maximum de 75.107 ouvriers et 3.085 employés et ingénieurs. À partir de 1927, il a décliné constamment et en fin d'exploitation, il était de 41.702 ouvriers et 2.473 employés et ingénieurs.

À partir de 1930, les Mines de la Sarre ont rencontré, comme toutes les houillères, de grandes restrictions des débouchés ; de 1930 à 1932, l'ensemble des ventes en Sarre, a subi une réduction de 32 % et celui des ventes en France, une réduction de 10,5 %²⁷.

À partir du milieu de 1933, on constata une reprise des ventes. En 1934, s'est manifestée une augmentation nette du tonnage vendu, atteignant environ 9 % par rapport à 1933. Cette augmentation a été obtenue pour près de trois dixièmes en France, « grâce aux apaisements donnés à la clientèle sur le caractère inconditionnel des contrats quelle que soit l'issue du plébiscite, » et aux marchés plus importants des chemins de fer²⁸. Cependant, le nombre des ouvriers en 1934 (44.380) ne représente plus que 60 % du chiffre record atteint en 1924²⁹.

Le défaut d'ajustement de la production aux débouchés se mesure à l'importance des stocks qui ont été particulièrement importants en 1921, en 1927, puis de 1931 à 1933 inclus. À

²⁵ Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Rapport sur l'exploitation des mines de la Sarre par l'État français : 10 janvier 1920 - 28 février 1935*, Paris : Impr. nationale, 1936, p. 9.

²⁶ Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Rapport sur l'exploitation des mines de la Sarre par l'État français : 10 janvier 1920 - 28 février 1935*, Paris : Impr. nationale, 1936, p. 16.

²⁷ Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Rapport sur l'exploitation des mines de la Sarre par l'État français : 10 janvier 1920 - 28 février 1935*, Paris : Impr. nationale, 1936, p. 34.

²⁸ Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Rapport sur l'exploitation des mines de la Sarre par l'État français : 10 janvier 1920 - 28 février 1935*, Paris : Impr. nationale, 1936, p. 24.

²⁹ Roy, Francis, *Le Mineur sarrois*, Nancy : impr. de Berger-Levrault, 1954, p. 10.

partir de 1934, en prévision de la remise des Mines à l'Allemagne, l'Administration a pris tous les moyens pour réduire les stocks, si bien qu'ils étaient tombés à 54.291 tonnes fin février 1935, à la fin de l'exploitation par la France³⁰.

Malgré la reprise générale par l'Allemagne en 1935, les Mines de la Sarre connaissent encore des difficultés : le rattachement économique à l'Allemagne pose un problème de débouchés. En effet, le marché français absorbait environ 40 % de la production et le marché allemand seulement 10 %. Malgré la création d'un syndicat allemand de vente des charbons, le charbon sarrois ne peut affronter la concurrence de celui de la Ruhr³¹.

IV. Politique sociale et ouvrière

Bien que la possession des Mines de la Sarre n'ait été assurée à l'État français que pour une période de quinze ans, l'Administration des Mines de la Sarre a « rejeté l'idée de tirer un profit hâtif de l'exploitation. » Dès 1920, l'idée maîtresse qui a guidé l'exploitation et inspiré les programmes de travaux, a été de gérer les Mines en « bon père de famille », suivant « la tradition française. »³²

Mais il s'agissait aussi de chercher la meilleure application de l'orientation stratégique visant à gagner les cœurs des Sarrois par une propagande morale et sociale prudente, dont les Mines sont le principal instrument. En effet, comme l'Alsace-Lorraine à l'héritage des victoires de Bismarck, la Sarre fut encore attirée vers la Prusse par la politique sociale des magnats de son industrie³³.

L'Administration des Mines de la Sarre, comme la France et l'Allemagne, a rationalisé et mécanisé dans une large mesure l'exploitation des mines, mais elle a toujours cherché en même temps à congédier le moins d'ouvriers possible ; ce sont des considérations de « bonne politique sociale » qui l'ont retenue de réaliser « une rationalisation à outrance à l'instar des industriels de la Ruhr. »³⁴

Depuis le début de la crise, par rapport à la moyenne des mines françaises, le salaire

³⁰ Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Rapport sur l'exploitation des mines de la Sarre par l'État français : 10 janvier 1920 - 28 février 1935*, Paris : Impr. nationale, 1936, p. 36.

³¹ Roy, Francis, *Le Mineur sarrois*, Nancy : impr. de Berger-Levrault, 1954, p. 10.

³² Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Rapport sur l'exploitation des mines de la Sarre par l'État français : 10 janvier 1920 - 28 février 1935*, Paris : Impr. nationale, 1936, pp. 36-37.

³³ Coursier, Henri, *Le Statut international du territoire de la Sarre. Thèse présentée à la Faculté de droit de Paris*, Nemours : impr. de A. Lesot, 1925, p. 17.

³⁴ Chiny, Henri, *Le retour éventuel de la Sarre l'Allemagne vu par les Allemand*, Paris : F. Loviton, 1932, p. 9.

journalier moyen de l'ouvrier mineur, allocations familiales comprises, est supérieur en Sarre de 8,50 francs, bien que la durée de travail de l'ouvrier mineur soit plus courte en Sarre qu'en France ou qu'en tout autre pays. En Sarre même, la baisse de salaires a été beaucoup plus considérable dans les industries que dans les mines³⁵.

De même, l'effectif du personnel a été beaucoup plus comprimé dans la Ruhr que dans la Sarre³⁶. La limitation des licenciements, consentie par la Direction Générale des Mines Domaniales, malgré les sacrifices qu'elle entraînait pour les Mines, a été réalisée par l'introduction du travail par roulement et a eu pour conséquence forcée une réduction du nombre de postes effectués par chaque ouvrier³⁷.

L'Administration des Mines a également pris beaucoup d'initiatives au sujet des Assurances Sociales, qu'elle a dû complètement reconstituer, la plupart des caisses de pension se trouvant dans un état de dénuement extrême³⁸. Le chapitre 2 revient sur ce point.

D'ailleurs, dans un pays aussi attaché que l'Allemagne à la vie syndicale, il ne pouvait être question pour l'Administration Française d'ignorer les grands syndicats ouvriers (chrétiens et socialistes) auxquels était affiliés depuis de très longues années la plupart des ouvriers mineurs sarrois. Les circonstances ont fait que les sections sarroises de ces syndicats allemands sont restées étroitement sous la dépendance des comités directeurs de Bochum et d'Essen et que les secrétaires de ces sections ont continué à être fonctionnaires des organisations allemandes : on constate dans ce domaine le même phénomène que sur le terrain religieux, catholique ou protestant.

À diverses reprises, des considérations d'ordre général ont donc joué et affecté les relations entre l'État français patron et les sections sarroises des syndicats allemands : c'est ainsi que l'ordre de grève de 1923 et la longueur de cette grève s'expliquent en grande partie par les événements de la Ruhr ; c'est ainsi qu'après la création du IIIe Reich, les syndicats sarrois ont été « mis au pas » (*gleichgeschaltet*) comme les syndicats allemands³⁹.

³⁵ Administration des Mines Domaniales Françaises de la Sarre, *Considérations présentées par la Direction Générale des Mines de la Sarre au sujet de la demande d'augmentation de salaires des syndicats d'ouvriers mineurs de la Sarre*, Sarrebruck : Direction générale des mines, 1934, p. 4.

³⁶ Guillaume, Marin, *L'Exploitation technique des mines de la Sarre sous la gestion française*, Saarlouis : Saarlouiser Druck, 1934, p. 22.

³⁷ Administration des Mines Domaniales Françaises de la Sarre, *Considérations présentées par la Direction Générale des Mines de la Sarre au sujet de la demande d'augmentation de salaires des syndicats d'ouvriers mineurs de la Sarre*, Sarrebruck : Direction générale des mines, 1934, p. 5.

³⁸ Donnadieu, James, *La Liquidation de la Victoire. I : la Sarre*, 5e édition, Paris : impr. Jules Tallandier, 1932, p. 109.

³⁹ Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Rapport sur l'exploitation des mines de la Sarre par l'État français : 10 janvier 1920 - 28 février 1935*, Paris : Impr. nationale, 1936, p. 42. Mourer, Robert, *Mineurs de charbon lorrain : dans l'histoire d'une région frontalière, 1856-2004. L'Empreinte du syndicalisme chrétien*, Sarreguemines : Éd. Faiencité, impr. 2005, pp. 295-300.

Chapitre 2 : Le régime d'Assurance Sociale des Sarrois

Dans le domaine des Assurances Sociales, les attributions respectives de la Société des Nations, de la France et de l'Allemagne ont été fixées par les paragraphes 4 et 24 de l'Annexe aux articles 45 à 50 du Traité de Versailles.

Le paragraphe 24 dispose qu'en matière d'assurances sociales, les droits de la population non minière resteront intacts et que l'Allemagne et la Société des Nations maintiendront et protégeront ces droits. Le paragraphe 4 dispose que l'État français ne portera aucune atteinte aux droits acquis par le personnel des Mines de la Sarre en matière de pensions, mais recevra en revanche de l'Allemagne les réserves mathématiques correspondant aux rentes en cours et aux droits acquis à la date du 10 janvier 1920, qui n'a jamais été payées par la suite.

La législation allemande, en matière d'assurance sociales, est assez complexe. Le rôle de la Commission de Gouvernement a été d'adapter cette législation aux conditions particulières du Territoire de la Sarre, conformément à ces paragraphes, et en procédant aux règlements financiers nécessaires avec l'Allemagne.

La France, quant à elle, souhaitait que les organes d'assurance sociale de la Sarre deviennent indépendants et autonomes. Et ce n'est que le jour où la séparation des institutions du Bassin de la Sarre avec celles de l'Allemagne sera complètement réalisée que la France pourra assurer aux Assurances Sociales de la Sarre, par appui financier, « son développement normal et sa prospérité. » Agir autrement serait favoriser les gouvernants allemands et risquer de faire passer de l'autre côté du Rhin des subventions et de l'argent français¹.

C'est surtout dans l'ordre monétaire que les liens maintenus au-delà du 10 janvier 1920 entre le Territoire de la Sarre et l'Allemagne ont failli entraîner des difficultés. Jusqu'en mai 1923, marks et francs ont librement circulé dans le Territoire de la Sarre, et cette dualité monétaire a été dangereuse aux points de vue économique et social.

Les organes assureurs créés pour le Territoire de la Sarre depuis 1920 ont débuté avec un passif qui se composait de tous les droits déjà acquis par les assurés contre les organes assureurs allemands auxquels succédaient les organes sarrois ; ils n'ont reçu, en

¹ Douarche, Léon, « La société minière de secours mutuels de Sarrebruck », *Le Musée Social*, XXIX^{ème} Année, N° 7, Nouvelle série, Juillet 1922, p. 250.

contrepartie, aucun actif, parce que la fortune des assureurs auxquels ils succédaient se trouvait anéantie par l'avalissement du mark et que le Gouvernement allemand n'a consenti aucun dédommagement aux nouveaux assureurs du Territoire de la Sarre.

Les organes assureurs qui, telle l'Association minière, avaient déjà leur siège dans le Territoire de la Sarre à l'époque où celui-ci faisait partie de l'Allemagne se sont trouvés, après la catastrophe financière de l'Allemagne, dans la même situation que les organes assureurs nouvellement créés, parce que leurs réserves ont été anéanties par l'avalissement du mark².

Ces circonstances difficiles ont eu des effets importants sur le fonctionnement des Assurances Sociales du Territoire de la Sarre. Elles ont occasionné des embarras financiers aux organes assureurs, mais elles ont en même temps eu pour conséquence d'aggraver la situation des travailleurs invalides ou de leurs veuves et de stimuler ainsi l'activité des assurances sociales. Là, « le puissant édifice d'assurances dont l'Allemagne tire tant de gloire, a été représenté à la classe ouvrière et notamment aux mineurs de la Sarre comme une des belles réalisations sociales de la Kultur germanique. »³

La Commission de Gouvernement a demandé à l'économie sarroise que des cotisations proportionnellement équivalentes à celles que leur réclamait auparavant l'Empire allemand afin de ne pas annuler les droits acquis avant le 10 janvier 1920 ou de ne pas réduire dans une très large mesure le tarif des prestations⁴.

En outre, par l'Ordonnance du 18 mai 1923, quelques mois avant la débâcle finale du mark, la Commission de Gouvernement décréta que, désormais, « la seule monnaie légale du Territoire de la Sarre serait la monnaie française. »⁵ La circulation généralisée du franc en Sarre en vue d'une assimilation économique constitue l'un des objectifs du Gouvernement français. Comme le pouvoir d'achat de la devise allemande ne cesse de baisser, les avantages matériels que cette réforme procure aux salariés permettent d'augurer de son succès⁶.

² Moulin, M.G., « Les Assurances sociales du Territoire de la Sarre », *Le Musée Social*, XXXIV^{ème} Année, N° 2, Nouvelle série, Février 1927, p. 49.

³ Douarhe, Léon, « La société minière de secours mutuels de Sarrebruck », *Le Musée Social*, XXIX^{ème} Année, N° 7, Nouvelle série, Juillet 1922, p. 250.

⁴ Moulin, M.G., « Les Assurances sociales du Territoire de la Sarre », *Le Musée Social*, XXXIV^{ème} Année, N° 2, Nouvelle série, Février 1927, p. 50.

⁵ Coursier, Henri, *Le Statut international du territoire de la Sarre. Thèse présentée à la Faculté de droit de Paris*, Nemours : impr. de A. Lesot, 1925, p. 116.

⁶ Mouton, Marie-Renée, *La Société des Nations et les intérêts de la France : 1920-1924*, Bern ; Berlin ; Paris : P. Lang, 1995, pp. 79-80.

Grâce à cet ensemble de dispositions, « une très importante partie de la population a vu sa situation notablement améliorée et le régime des assurances dans la Sarre sera désormais établi sur des bases autrement solides qu'en Allemagne. »⁷

I. Indépendance du régime d'Assurance Sociale

Les Assurances Sociales du Territoire de la Sarre sont régies par le Code des Assurances Sociales du 19 juillet 1911 (*Reichsversicherungsordnung* ou R. V. O.), vaste recueil de 1.805 articles dont un certain nombre ont subi d'importantes modifications depuis le 10 janvier 1920⁸, et par la Loi sur l'Assurance-Employés du 20 décembre 1911. En Allemagne, ces deux textes ont été refondus de bout en bout les 28 mai et 15 décembre 1924. Dans la Sarre, au contraire, les textes du 1911 sont restés en vigueur, non sans subir un très grand nombre de modifications fragmentaires.

Aux quatre assurances régies par le Code du 19 juillet 1911 et par la Loi du 20 décembre 1911 (Assurance-Maladie, Assurance-Accidents, Assurance-Invalidité, Assurance-Employés) s'ajoute, pour les ouvriers ou employés des mines et des usines métallurgiques, une assurance professionnelle contre l'incapacité de travail et contre le décès⁹. Calquées sur les Assurances Sociales d'Allemagne, morcelées, en cinq branches, les Assurances Sociales du Territoire de la Sarre forment un ensemble trop complexe pour un pays aussi petit que le Territoire de la Sarre.

L'Assurance-Maladie est gérée dans le Territoire de la Sarre par 74 Caisses maladie dont l'effectif varie de 30.000 membres à 70.000 membres et atteint au total 225.000 membres sur une population de 750.000 âmes¹⁰. Elle incombe à des institutions locales autonomes (*krankenkassen*), obligatoires dans chaque bourgmestrie¹¹. Le

⁷ Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 72.

⁸ Delmer, « Les assurances sociales minières dans le Territoire de la Sarre », *Revue de l'industrie minière*, N° 167, 1er décembre 1927, pp. 491. *Les Assurances sociales des mineurs de la Sarre. Cahier établi avec la collaboration des mines domaniales françaises de la Sarre, Les Cahiers Sarrois*, N° 9, Paris : Éditions Berger-Levrault, 1934, p. 6.

⁹ Moulin, M.G., « Les Assurances sociales du Territoire de la Sarre », *Le Musée Social*, XXXIV^{ème} Année, N° 2, Nouvelle série, Février 1927, p. 31.

¹⁰ Moulin, M.G., « Les Assurances sociales du Territoire de la Sarre », *Le Musée Social*, XXXIV^{ème} Année, N° 2, Nouvelle série, Février 1927, p. 31

¹¹ Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 69.

fonctionnement de l'Assurance-Maladie varie assez profondément d'une caisse à l'autre, car il dépend non seulement de la loi, mais aussi des statuts particuliers à chaque caisse¹².

Ces caisses n'ont pas, d'ailleurs, de réserve et vivent sur les fonds de l'année précédente. Par suite, la différenciation entre les caisses sarroises et allemandes a été assez aisée : on y est parvenu par une délimitation des inscriptions et par des arrangements-frontières¹³.

La question était, au contraire, bien plus délicate pour les deux autres sortes d'assurances : Assurance-Invalidité et Assurance-Accidents, qui dépendaient d'organismes situés en dehors du Territoire.

Pour l'Assurance-Invalidité, c'était les *Versicherungsanstalte* de Düsseldorf, pour la partie prussienne, et de *Spire*, pour la partie bavaroise. À la suite de pourparlers avec l'Allemagne, il a été créé, le 1er avril 1922, un Institut spécial d'assurances pour la Sarre, à Sarrebruck. Des précautions ont été prises, en même temps, pour que rien ne passe en Allemagne¹⁴. Tous les ouvriers, à l'exception des mineurs et des cheminots, sont obligatoirement assurés à cet Institut. En outre, il existe une caisse particulière d'invalidité pour les chemins de fer sarrois, qui a succédé le 1er avril 1922 aux caisses pensions ouvrières n° 1 et 2 des chemins de fer de l'Allemagne et compte environ 12.000 membres¹⁵.

L'Institut d'Assurance-Invalidité pour le Territoire de la Sarre a pris la charge des rentes d'invalidité en cours à cette date et des droits déjà acquis par les assurés actifs, mais n'a rien reçu ni des Instituts de Düsseldorf et de *Spire*, ni du Gouvernement prussien, du Gouvernement bavarois ou du Gouvernement fédéral¹⁶. Le chapitre 4 revient sur ce point.

L'Assurance-Employés est également une assurance invalidité, mais concerne les contremaître, commis, ingénieurs, etc., au nombre d'environ 2.000. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1913, c'est-à-dire 23 ans après l'Assurance-Invalidité proprement

¹² Moulin, M.G., « Les Assurances sociales du Territoire de la Sarre », *Le Musée Social*, XXXIV^{ème} Année, N° 2, Nouvelle série, Février 1927, p. 31.

¹³ Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 69.

¹⁴ Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 69.

¹⁵ Moulin, M.G., « Les Assurances sociales du Territoire de la Sarre », *Le Musée Social*, XXXIV^{ème} Année, N° 2, Nouvelle série, Février 1927, p. 40.

¹⁶ Moulin, M.G., « Les Assurances sociales du Territoire de la Sarre », *Le Musée Social*, XXXIV^{ème} Année, N° 2, Nouvelle série, Février 1927, p. 49.

dite¹⁷. L'Assurance-Employés sarroise n'a été détachée de l'Assurance-Employés de l'Allemagne que le 1er avril 1923 ; à l'Institut fédéral d'Assurance-Employés a succédé un Institut sarrois¹⁸.

Cette assurance était destinée primitivement à se cumuler, dans la plupart des cas, avec son aînée, l'Assurance-Invalidité. Les contremaîtres et commis devaient en effet verser simultanément des cotisations à l'Assurance-Employés et des cotisations à l'Assurance-Invalidité. Il n'en est plus de même par la suite ; la Commission de Gouvernement a adopté le 9 mai 1923, pour le Territoire de la Sarre, une loi allemande du 10 novembre 1922 qui exclut le cumul des deux assurances¹⁹.

Les difficultés ont été surtout grandes pour le règlement des Assurances-Accidents. L'organisation allemande repose sur le principe des groupements par catégories professionnelles à risques analogues (*Berufsgenossenschaften*). Ces caisses, au nombre d'une trentaine, n'ont pas de réserves mathématiques et ne disposent que d'un petit patrimoine, qui n'est pas supérieur à deux ou trois fois les rentes versées²⁰.

C'est au 1er juillet 1921 que la Commission de Gouvernement a détaché des Corporations allemandes d'Assurance-Accidents les travailleurs sarrois. Elle a créé pour le Territoire de la Sarre une Corporation minière, une Corporation industrielle et une Corporation agricole, comptant respectivement 74.000, 131.000 et 115.000 assurés. En outre, 3 services d'État (postes, chemins de fer, finances), sont leurs propres assureurs et fonctionnent pour 11.000 assurés, conformément aux articles 892 et suivants du Code des Assurances Sociales. Il en est de même pour une administration municipale, qui groupe 400 assurés²¹.

La répartition des rentes et la reprise en charge des rentes, dont le service incombait jusque-là à diverses assurances allemandes, ont donné lieu à de longues discussions avec l'Allemagne. Elles ont fini par aboutir à un protocole signé à Francfort le 6 décembre 1921, mais avant même sa ratification par Berlin, qui se faisait trop attendre, la

¹⁷ Moulin, M.G., « Les Assurances sociales du Territoire de la Sarre », *Le Musée Social*, XXXIV^{ème} Année, N° 2, Nouvelle série, Février 1927, p. 44.

¹⁸ Moulin, M.G., « Les Assurances sociales du Territoire de la Sarre », *Le Musée Social*, XXXIV^{ème} Année, N° 2, Nouvelle série, Février 1927, p. 45.

¹⁹ Moulin, M.G., « Les Assurances sociales du Territoire de la Sarre », *Le Musée Social*, XXXIV^{ème} Année, N° 2, Nouvelle série, Février 1927, p. 44.

²⁰ Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 69.

²¹ Moulin, M.G., « Les Assurances sociales du Territoire de la Sarre », *Le Musée Social*, XXXIV^{ème} Année, N° 2, Nouvelle série, Février 1927, p. 37.

Commission de Gouvernement a édicté des décrets pour en permettre l'application²². Le chapitre 4 revient sur ce point.

La Commission de Gouvernement a, de plus, introduit dans le Territoire un certain nombre de nouvelles lois et ordonnances d'Empire, concernant en particulier : l'Assurance des travailleurs à domicile, l'assujettissement à l'Assurance-Maladie et les augmentations des salaires de base de la même Assurance nécessitées par la dépréciation de la monnaie allemande, l'augmentation pour les mêmes raisons des secours aux femmes en couches, les augmentations successives des prestations de l'Assurance contre les accidents des prisonniers de droit commun, l'augmentation des cotisations et des prestations de l'Assurance contre l'invalidité, les modifications apportées à l'Assurance des Employés et l'augmentation de la limite d'assujettissement à cette Assurance, etc²³.

En outre, pour éviter les inconvénients sociaux, la Commission de Gouvernement s'est résolue à porter les cotisations à un taux qui, par rapport aux salaires, dépasse sensiblement les taux pratiqués avant 1920. Des ordonnances ont fixé la limite en francs au-delà de laquelle les personnes rémunérées en monnaie française cessent d'être assujetties aux Assurances-Maladies, Invalidité et Accidents (10.000 francs pour la maladie en 1924 ; 19.200 francs en 1927 ; 21.600 francs en 1934)²⁴.

Toutes ces mesures ont été la conséquence nécessaire de la chute du mark et elles ont dû être modifiées avec la généralisation du franc dans la Sarre au 1er juin 1923.

II. Introduction des francs dans le régime d'Assurance Sociale

Du 1er juillet 1920 au 1er juin 1923, deux monnaies d'inégale valeur, le mark et le franc, eurent simultanément cours légal dans le Territoire de la Sarre. Un tel régime est si

²² Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 69.

²³ Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 70.

²⁴ *Les Assurances sociales des mineurs de la Sarre. Cahier établi avec la collaboration des mines domaniales françaises de la Sarre, Les Cahiers Sarrois, N° 9*, Paris : Éditions Berger-Levrault, 1934, p. 13. Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 71.

anormal que son application constitue « une véritable expérience monétaire. »²⁵

Le paragraphe 32 du Traité de Versailles est ainsi conçu : « Aucune prohibition ni restriction ne sera imposée à la circulation de la monnaie française sur le Territoire du Bassin de la Sarre. L'État français aura le droit de se servir de la monnaie française pour tous ses achats ou paiements et dans tous ses contrats relatifs à l'exploitation des mines ou de leurs dépendances. »

Il est évident que la dépréciation de la monnaie ayant pour effet d'amener la ruine de tous les créanciers son action devait être profonde sur les assurances. Le rentier voit la valeur réelle de sa rente tomber à rien ; la caisse qui la sert voit fondre ses réserves, si elle a négligé de les transformer à temps en valeurs réelles.

En Allemagne, la dépréciation du mark fut la cause de la mise en vigueur de plus de vingt ordonnances ou décrets divers « sans que la situation des rentiers s'améliorât vraiment ». Aussi, la Commission de Gouvernement chercha bientôt, comme dans toute sa politique économique générale, à asseoir le régime des assurances sur quelque chose de plus stable que le mark²⁶. Cependant, le dualisme monétaire causa aux caisses sarroises des difficultés spéciales qu'ignorèrent les caisses allemandes.

En Sarre, le franc est introduit au fur et à mesure que les revenus sont payés en cette monnaie. Cependant, jusqu'à la fin de 1922 la Corporation minière seule paya en francs ; les autres continuèrent à payer en marks même si l'ouvrier touchait son salaire en francs (métallurgistes par exemple)²⁷. Toutefois, à l'Assemblée générale du 2 octobre 1920, le Syndicat chrétien s'y opposa et se livra à des manifestations politiques²⁸.

Une ordonnance spéciale, en date du 1er mai 1923, fut nécessaire pour la transformation en francs des assurances sociales²⁹. Au 1er juin 1923, date de l'introduction du franc comme seule monnaie légale dans la Sarre, le mark devenant une monnaie étrangère, les assurances minières ne payait plus en marks que les rentes-accidents liquidées avant le 1er juillet 1920. Elles furent transformées en francs en deux

²⁵ Herly, Robert, *L'Introduction du franc dans la Sarre. Une expérience monétaire. Thèse pour le doctorat (sciences politiques et économiques)*, Nancy, impr. Berger-Levrault, 1925, p. 1.

²⁶ Herly, Robert, *L'Introduction du franc dans la Sarre. Une expérience monétaire. Thèse pour le doctorat (sciences politiques et économiques)*, Nancy, impr. Berger-Levrault, 1925, p. 147.

²⁷ Herly, Robert, *L'Introduction du franc dans la Sarre. Une expérience monétaire. Thèse pour le doctorat (sciences politiques et économiques)*, Nancy, impr. Berger-Levrault, 1925, pp. 148-149.

²⁸ Herly, Robert, *L'Introduction du franc dans la Sarre. Une expérience monétaire. Thèse pour le doctorat (sciences politiques et économiques)*, Nancy, impr. Berger-Levrault, 1925, p. 150.

²⁹ Herly, Robert, *L'Introduction du franc dans la Sarre. Une expérience monétaire. Thèse pour le doctorat (sciences politiques et économiques)*, Nancy, impr. Berger-Levrault, 1925, p. 169.

paliers, le 1er juillet et le 1er octobre 1923³⁰.

Fin 1923, le nombre des assujettis était, en Sarre, de 120.000. Les caisses d'Assurances-Invalidité payaient plus de 27.000 rentes, celles pour les accidents, plus de 11.000. En comptant deux enfants par assuré, l'Assurance-Maladie intéressait 480.000 personnes. Les Assurances Minières payaient 36.000 pensions³¹.

Pour les Assurances-Maladies, la conversion a été relativement aisée, étant donné que beaucoup de ces Caisses fonctionnaient déjà avec le franc, en tout ou en partie, et que ces caisses sont basées sur le principe de *répartition*³². Ces caisses fonctionnent à *court terme*. Lorsque la dépréciation monétaire a lieu, les prestations augmentent, mais les cotisations augmentent également. Si une réforme monétaire se produit, cotisations et prestations sont réformées en même temps³³. Il fut donc suffisant d'interdire le fonctionnement en marks des Caisses-Maladie³⁴.

Pour les Assurances-Accidents, où l'on retrouve le même principe, les difficultés étaient plus grandes. Il s'agit de prestations à *long terme*. Il fallut adopter des taux différents pour les rentes anciennes et pour les rentes nouvelles. Naturellement les rentes déjà acquises en francs furent maintenues dans leur montant primitif. Celui-ci était calculé sur un salaire conventionnel égal, jusqu'à une certaine limite, au gain effectif. Cette limite avait été fixée à 1.800 francs en 1921 par les mines, à 2.400 francs en 1922 par la Commission de Gouvernement.

Mais il fallait encore convertir en francs les rentes anciennement acquises en marks. On adopta un procédé employé dans l'Allemagne depuis que la dépréciation de la monnaie allemande tendait périodiquement à faire des rentes des sommes dérisoires, c'est-à-dire, l'emploi d'un salaire annuel fictif permettant de compenser l'augmentation du coût de la vie. En tenant compte des gains réalisés avant la guerre par la moyenne des ouvriers sarrois et en convertissant ces gains en francs à raison de 1 mark pour 1 franc, on obtient un salaire annuel fictif de 1.800 francs pour les ouvriers de l'industrie et de

³⁰ Herly, Robert, *L'Introduction du franc dans la Sarre. Une expérience monétaire. Thèse pour le doctorat (sciences politiques et économiques)*, Nancy, impr. Berger-Levrault, 1925, p. 164.

³¹ Herly, Robert, *L'Introduction du franc dans la Sarre. Une expérience monétaire. Thèse pour le doctorat (sciences politiques et économiques)*, Nancy, impr. Berger-Levrault, 1925, p. 144.

³² Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 71.

³³ Herly, Robert, *L'Introduction du franc dans la Sarre. Une expérience monétaire. Thèse pour le doctorat (sciences politiques et économiques)*, Nancy, impr. Berger-Levrault, 1925, p. 145.

³⁴ Herly, Robert, *L'Introduction du franc dans la Sarre. Une expérience monétaire. Thèse pour le doctorat (sciences politiques et économiques)*, Nancy, impr. Berger-Levrault, 1925, p. 169.

1.200 francs pour les ouvriers agricoles³⁵.

Enfin, pour les Assurances-Invalidité, où il existe une *capitalisation* des rentes, il a été nécessaire de convertir les rentes en francs au taux de 320 à 350 francs pour une rente annuelle moyenne et de déterminer les cotisations qui couvriraient ces rentes, diminuées de la contribution de l'État et des frais d'administration et de caisse. En ce qui concerne les rentes acquises, on a procédé à la conversion de la même façon que l'Assurance-Accident, en admettant que les cotisations autrefois versées en marks étaient équivalentes aux cotisations en francs nouvelles. Cette opération a été possible du fait qu'il a été tenu compte, lors de la détermination des cotisations, du montant bloqué de toutes les rentes dont le versement incombe aux institutions d'assurances.

La Commission de Gouvernement a participé aux charges résultant de la transformation, en payant en francs, dès le mois de décembre 1922, la contribution de l'État à l'Assurance-Invalidité. En outre, elle a consenti des avances s'élevant à plusieurs millions de francs aux organes d'assurance sociale, pour les mettre en mesure d'assurer le service des rentes pendant les premiers mois qui ont suivi la réforme³⁶.

III. Régime d'Assurance des mineurs sarrois

Les mineurs, en matière d'assurances, jouissent en Allemagne, comme en France, d'une situation spéciale. Cette question a fait l'objet d'une disposition spéciale du Traité de Paix (paragraphe 4 de l'Annexe).

Les Assurances Sociales dont bénéficient environ 75.000 ouvriers et employés des Mines de la Sarre et leurs familles comprennent : l'Assurance contre la maladie ; l'Assurance contre l'accident ; l'Assurance de pension ; l'Assurance d'invalidité.

Ces diverses branches d'assurances sont régies par les lois allemandes en vigueur au 11 novembre 1918, auxquelles la Commission de Gouvernement a apporté les modifications successives qui lui paraissaient désirables³⁷.

³⁵ Herly, Robert, *L'Introduction du franc dans la Sarre. Une expérience monétaire. Thèse pour le doctorat (sciences politiques et économiques)*, Nancy, impr. Berger-Levrault, 1925, p. 169-170.

³⁶ Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 71.

³⁷ Delmer, « Les assurances sociales minières dans le Territoire de la Sarre », *Revue de l'industrie minière*, N° 167, 1er décembre 1927, pp. 491. *Les Assurances sociales des mineurs de la Sarre*.

En ce qui concerne l'Assurance contre les accidents, qui est faite en Allemagne par des institutions patronales corporatives, l'État français, seul employeur dans les Mines de la Sarre, a constitué un Comité des accidents au lendemain même de la prise de possession des Mines par l'État français. Les règles appliquées sont celles de la législation allemande en vigueur au 10 janvier 1920, avec les modifications postérieures qui ont été rendues applicables dans la Bassin. Toutefois, lorsqu'à partir du 1er juillet 1920 les salaires ont été payés en francs, le Comité des accidents a décidé que les rentes accordées à la suite d'accidents du travail seraient également payées désormais en francs³⁸.

La Corporation minière de la Sarre (*Saar-Knappschaftsberufsgenossenschaft*, en abrégé S. K. B. G.) a été instituée par la Commission de Gouvernement le 1er juillet 1921 en remplacement du Comité des accidents qui avait été institué et des Corporations prussienne et bavaroise qui se sont retirées respectivement à Bonn et à Munich. Elle est un organe à représentation purement patronale, qui groupe les mines de charbon situées dans le Territoire de la Sarre, à savoir : les Mines Domaniales Françaises et la Société privée de Frankenholz³⁹.

L'Assurance-Invalidité donne droit pour le mineur, comme pour les autres catégories de salariés, à une « rente », lorsqu'il est incapable de gagner le tiers de ce que gagnerait dans le pays où il habite un homme de sa condition. L'âge de soixante-cinq ans constitue seulement une présomption d'invalidité. Cette rente se superpose donc, en principe, à la « Pension » spéciale que touche le mineur, dès qu'il ne peut plus travailler dans la mine. Étant donné qu'il s'agit là d'une institution générale à toute la population ouvrière, l'Administration des Mines n'a pas eu à y apporter de modifications : c'est la Commission de Gouvernement qui s'en est occupée.

Il importe de remarquer que, pour les mines, l'Assurance-Invalidité, ainsi que les deux autres sortes d'assurances, est faite par des établissements particuliers, les *Knappschaftsvereine*.

L'origine de ces institutions est ancienne. Le *Knappschaftsvereine* de Sarrebruck remonte à 1769, mais son premier règlement ne date que de 1797, c'est-à-dire d'une époque où la Sarre était française depuis deux ans.

Cahier établi avec la collaboration des mines domaniales françaises de la Sarre, Les Cahiers Sarrois, N° 9, Paris : Éditions Berger-Levrault, 1934, p. 6.

³⁸ Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 73.

³⁹ Delmer, « Les assurances sociales minières dans le Territoire de la Sarre », *Revue de l'industrie minière*, N° 167, 1er décembre 1927, pp. 491-492.

Ces Caisses minières avaient d'abord pour objet l'attribution de secours aux malades et aux incapables ; elles étaient, par conséquent, analogues aux sociétés de secours mutuels, telles qu'elles fonctionnent en France. Plus tard, les lois d'assurances sociales sont venues se greffer sur ces institutions privées ; les subventions nationales, d'abord irrégulières, ont été réglementées.

Le *Knappschaftsvereine* de Sarrebruck groupe les mineurs de l'ancienne partie prussienne de la Sarre ; il compte environ 65.000 adhérents. Pour la partie bavaroise, il existe deux autres sociétés analogues, à Saint-Ingbert et à Frankenholz, qui réunissent chacune 3.000 membres environ en 1924. Toutefois, pour l'Invalidité, c'est la caisse du *Knappschaftsvereine* de Sarrebruck qui assume les assurances pour l'ensemble des mineurs du Territoire⁴⁰.

Ainsi, jusqu'en septembre 1925, ces *Knappschaftsvereine* étaient régies, dans le tronçon prussien du Territoire de la Sarre, par la Loi prussienne du 17 juin 1912 (*Knappschaftsgesetz*) et, dans le tronçon bavarois, par le titre 7 de la Loi bavaroise des mines du 13 août 1910.

À la suite d'une démarche des Syndicats d'ouvriers mineurs tendant à l'introduction dans le Territoire de la Sarre de la Loi de l'Allemagne du 23 juin 1923, et après consultation de la France conformément aux dispositions du paragraphe 23 de l'Annexe du Traité de Versailles, la Commission de Gouvernement a promulgué, le 16 septembre 1925, deux ordonnances, dont l'une modifiait profondément la loi prussienne de 1912 et dont l'autre abrogeait le titre 7 de la loi bavaroise de 1910 pour lui substituer la loi prussienne modifiée, qui devint ainsi applicable à tout le territoire de la Sarre depuis 1er janvier 1926⁴¹. C'est ainsi qu'est née l'Association minière de la Sarre (*Saar-Knappschaftsverein*, en abrégé S. K. V.), à représentation mi-patronale, mi-ouvrière⁴².

⁴⁰ Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 74.

⁴¹ *Les Assurances sociales des mineurs de la Sarre. Cahier établi avec la collaboration des mines domaniales françaises de la Sarre, Les Cahiers Sarrois*, N° 9, Paris : Éditions Berger-Levrault, 1934, p. 6. Lettre du Ministre des Travaux Publics au Ministre des Affaires Étrangères, 1er Mai 1925. AN, F/22/2066. Moulin, M.G., « Les Assurances sociales du Territoire de la Sarre », *Le Musée Social*, XXXIVème Année, N° 2, Nouvelle série, Février 1927, p. 31. Note d'ensemble, de Delmer, Chef de Service de la Prévoyance Sociale, relative aux questions d'Assurances minière dans le Territoire de la Sarre, 14 Février 1925. AN, F/22/2066.

⁴² Avec le rattachement de la Sarre à l'Allemagne en 1935, la S. K. V. perdit son autonomie. Elle devint une simple *Knappschaft* régionale, section de la *Reichsknappschaft*. Dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, une ordonnance du 4 décembre 1945 avait recréé la S. K. V., reprenant les principes antérieurs d'indépendance vis-à-vis des autres *Knappschaften* (Roy, Francis, *Le Mineur sarrois*, Nancy : impr. de Berger-Levrault, 1954, p. 91).

Les Caisses du S. K. V. sont chargées : 1° de l'Assurance contre la maladie ; 2° de l'Assurance de pension A (spéciale aux ouvriers) et de l'Assurance de pension B (spéciale aux employés) ; 3° de l'Assurance d'invalidité (spéciale aux ouvriers).

Lors de la prise de possession des mines par l'État français, les indemnités-maladie étaient encore calculées sur des salaires fictifs, dont le maximum était limité par la loi allemande et n'avait plus aucun rapport avec la réalité, en raison des augmentations successives de salaires résultant de la dépréciation du mark. Les Caisses-Maladie du *Knappschaftsverein* n'en étaient pas moins dans une situation financière déplorable, puisqu'elles n'avaient pour tout avoir que 1.200.000 marks de dettes⁴³.

La chose la plus urgente était de remédier temporairement à l'insuffisance des prestations : c'est ce que l'Administration des Mines a fait, en accordant à l'ouvrier malade un supplément payé par l'employeur et se montant à 3 marks par jour pour les quatorze premiers jours de la maladie et à 5 marks par jour ensuite. Il a fallu ensuite relever le taux des cotisations, tant de l'ouvrier que de l'employeur, ces cotisations étant, d'ailleurs, égales, alors que, dans les Caisses-maladie ordinaires, la part des cotisations est de deux tiers à la charge de l'ouvrier et d'un tiers à la charge du patron.

Enfin depuis le 6 juin 1922, les cotisations pour l'Assurance-Maladie sont payées en francs, à raison de 4,40 francs par semaine pour chacune des deux parties, et l'indemnité journalière a été fixée à 9 francs pour la classe plus élevée, de façon à mettre les prestations en rapport avec les salaires réels.

Ajoutons qu'en cas de maladie, l'Administration des Mines continue à payer à l'ouvrier dans leur intégrité les indemnités pour charges de famille, à savoir un franc pour la femme et un franc pour chaque enfant qui n'est pas encore en âge de travailler⁴⁴.

La Caisse-Maladie du S. K. V. est née le 1er janvier 1926 de la fusion de quatre Caisses-Maladie qui s'étaient partagé jusqu'ici le personnel des Mines de la Sarre : Caisses minières de Sarrebruck, de Saint-Ingbert, de Frankenholz et de Hostenbach⁴⁵.

L'assurance est obligatoire pour tous les ouvriers, homme et femmes, des mines et pour ceux des employés des mines dont le traitement annuel ne dépasse pas 19.200 francs

⁴³ Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 74.

⁴⁴ Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 75.

⁴⁵ Moulin, M.G., « Les Assurances sociales du Territoire de la Sarre », *Le Musée Social*, XXXIV^{ème} Année, N° 2, Nouvelle série, Février 1927, p. 31.

en 1927. En fait, la caisse-maladie minière comptait à la fin de septembre 1926, 72.294 membres affiliés à titre obligatoire et 64 membres volontaires⁴⁶.

La limite d'assujettissement à cette Assurance était de 21.600 francs en 1934 ; facultative en principe pour les employés dont les émoluments dépassent cette limite, elle englobe cependant dans la pratique tous ceux qui appartiennent obligatoirement à la Caisse-Pension B, c'est-à-dire ceux dont les émoluments annuels sont inférieurs à 50.000 francs.

Cette assurance est gérée par l'Association minière au sein de laquelle sont constitués à cet effet deux caisses, l'une dite A réservée aux ouvriers, l'autre dite Caisse-maladie B réservée aux employés. À la date du 1er janvier 1934, la Caisse-maladie A comptait 44.658 membres, la Caisse-maladie B 3.206⁴⁷.

Une autre caisse du S. K. V. est affectée aux pensions en cas d'invalidité professionnelle. L'Assurance-Pension est spéciale au personnel des mines et de la métallurgie. Il convient de rappeler que, d'après la législation allemande, les ouvriers mineurs sont assurés, non seulement contre les accidents, la maladie et l'invalidité générale, mais aussi contre l'incapacité de travailler à la mine. À ce dernier titre, ils bénéficient d'une retraite spéciale appelée Pension⁴⁸. La Pension dépend, non pas de l'âge, mais l'incapacité du mineur à travailler plus longtemps dans la mine. Le montant dépend seulement du nombre d'années de cotisations. La notion d'incapacité professionnelle (*Berufungsunfähigkeit*) est donc moins large ici que dans le cas d'Invalidité : de sorte qu'un ouvrier mineur « pensionné » peut continuer à travailler ailleurs⁴⁹.

L'Assurance-Pensions spéciale aux 70.000 ouvriers ou employés des mines et aux 30.000 ouvriers ou employés des usines métallurgiques est la plus vieille des assurances sociales, mais elle a été modifiée dans le Territoire de la Sarre par deux ordonnances du 16 septembre 1925.

Les cinq organes assureurs sont : les quatre associations métallurgiques d'assurance de Halberg, Dillingen, Neunkirchen et Burbach et surtout le S. K. V. La

⁴⁶ Moulin, M.G., « Les Assurances sociales du Territoire de la Sarre », *Le Musée Social*, XXXIV^{ème} Année, N° 2, Nouvelle série, Février 1927, p. 32.

⁴⁷ *Les Assurances sociales des mineurs de la Sarre. Cahier établi avec la collaboration des mines domaniales françaises de la Sarre, Les Cahiers Sarrois*, N° 9, Paris : Éditions Berger-Levrault, 1934, p. 13.

⁴⁸ Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 72.

⁴⁹ Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 76.

caisse-pensions du S. K. V. se compose de deux sections : l'une pour les ouvriers (Assurance-Pension A) et l'autre pour les employés (Assurance-Pension B). L'accès à la Caisse-pensions est subordonné à une visite médicale. Pour les ouvriers admis par le médecin, l'Assurance-Pension s'ajoute à l'Assurance d'invalidité ; pour les employés admis par le médecin, elle remplace l'Assurance-Employés⁵⁰. Ce dernier point nécessite des explications supplémentaires.

Les employés des mines bénéficient d'un régime d'assurance analogue à celui des ouvriers. À l'Assurance-Invalides des ouvriers, quel que soit leur métier, correspond l'Assurance-Employés, gérée, non par l'Institut sarrois, mais par le S. K. V. Mais tandis que les ouvriers mineurs cumulent l'Assurance d'invalidité avec l'Assurance-Pension A, l'Assurance-Pension B se substitue pour eux à l'Assurance-Employés ; au lieu d'apporter un supplément de prestations correspondant aux fatigues particulières du métier de mineur, elle remplace les prestations de l'Assurance d'invalidité par des prestations notablement plus fortes. L'Assurance-Pension B ne correspond donc pas exactement à l'Assurance-Pension A, mais plus exactement à l'ensemble de l'Assurance-Pension A et de l'Assurance-Invalidité. Une telle fusion de l'assurance professionnelle et de l'assurance générale est en effet possible pour les employés alors qu'elle ne l'est pas pour les ouvriers, l'invalidité professionnelle étant admise comme invalidité générale pour les premiers, mais pas pour les derniers⁵¹.

Lorsque la France prit possession des Mines sarroises, les taux des Pensions étaient les suivants : pour dix années de cotisations payées, 182 marks ; pour vingt années, 296 marks ; pour trente années, 484 marks ; pour quarante années, 670 marks, etc... Les veuves des mineurs morts, soit en activité, soit retraités, touchaient environ 60 % de ces pensions.

Avec la dépréciation du mark, il était manifestement impossible à un retraité de vivre dans de pareilles conditions. Dès le 1er octobre 1919, le fisc prussien avait mis en vigueur des suppléments payés par l'employeur, de 30 marks par mois pour les invalides et de 20 marks par mois pour les veuves. L'Administration Française porta ces suppléments à 60 et 40 marks à partir du 1er février 1920, à 90 et 60 marks à partir du 1er mars 1920, enfin à 30 francs et 25 francs à partir du 1er août 1920.

⁵⁰ Moulin, M.G., « Les Assurances sociales du Territoire de la Sarre », *Le Musée Social*, XXXIVème Année, N° 2, Nouvelle série, Février 1927, p. 46.

⁵¹ *Les Assurances sociales des mineurs de la Sarre. Cahier établi avec la collaboration des mines domaniales françaises de la Sarre, Les Cahiers Sarrois*, N° 9, Paris : Éditions Berger-Levrault, 1934, pp. 41-42.

Cependant, ces améliorations étaient encore insuffisantes ; elles ne constituaient, du reste, que des mesures provisoires et en marge du principe, d'après lequel la pension doit être alimentée par des cotisations égales de l'employeur et des employés. D'autre part, l'Administration prussienne avait laissé la caisse de pension du *Knappschaftsverein* dans un état de dénuement extrême ; il n'y avait pas plus de 25 millions de marks de réserves effectives, contre plus de 210 millions de marks de réserves mathématiques, c'est-à-dire que l'actif de cette Caisse ne comptait à peu près pour rien⁵².

Dès 1916, la situation du *Knappschaftsverein* de Sarrebruck, comme celle des autres sociétés analogues d'Allemagne, était même devenue si critique, qu'elles avaient dû s'associer à un établissement de réassurance, le *Rückversicherungsverband* de Charlottenbourg, auquel elles avaient versé tout leur actif liquide, à charge pour cet établissement de payer les pensions⁵³.

De ce fait, il résultait du paragraphe 4 de l'Annexe du Traité de Versailles, que les réserves provenant du *Knappschaftsverein* de Sarrebruck auraient dû être remises, dès le début de 1920, à l'État français. Mais l'application de ce paragraphe 4 est restée en suspens, car l'Allemagne et la France ont donné à ce texte deux interprétations différentes. En attendant, bien qu'il n'ait rien touché des réserves mathématiques ; l'État français verse aux organes assureurs du Territoire de la Sarre les cotisations nécessaires au service des pensions acquises par le personnel des Mines de la Sarre, sans distinguer entre les droits nés avant le 10 janvier 1920 et les droits nés ultérieurement⁵⁴ (Le chapitre 4 revient sur ce point).

Sans attendre qu'elle fût résolue, l'Administration Française des Mines a procédé à plusieurs réformes. À partir du 6 juin 1921, les cotisations à la Caisse-Pensions ont été portées à 4 francs par semaine pour chacune des deux parties ; elles servent à payer une pension pour un montant égal à celui qui était prévu antérieurement en marks et, en outre, un supplément de vie chère égal à la pension de base.

En outre, les orphelins reçoivent, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de travailler, une allocation mensuelle, qui est de 6 francs s'ils ont perdu leur père, et de 10 francs s'ils ont

⁵² Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 76.

⁵³ Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 77.

⁵⁴ Moulin, M.G., « Les Assurances sociales du Territoire de la Sarre », *Le Musée Social*, XXXIV^{ème} Année, N° 2, Nouvelle série, Février 1927, p. 30.

perdu père et mère, avec un supplément de vie chère d'un montant égal⁵⁵.

Tout en affirmant la supériorité de « nos principes français » sur « la lourde et massive machine de l'assurance sociale allemande »⁵⁶, Léon Douarch, Sous-préfet et Chef de Bureau à l'Office National du Commerce Extérieur, a souligné que « notre générosité » permettrait aux institutions d'assurances sociales des Mines de la Sarre de se développer et de se prospérer grâce au soutien financier de la France⁵⁷. Cela montre qu'en ce qui concerne le développement des droits sociaux des Sarrois, les Français étaient encore pris dans le paradigme de la « générosité »⁵⁸ au début des années 1920.

Ainsi, si l'Alsace-Lorraine était une « fenêtre » ouverte à la France pour extraire de l'Allemagne « les éléments susceptibles d'améliorer ses propres lois et procurer ainsi des avantages nouveaux à l'ensemble des travailleurs français »⁵⁹, le Territoire de la Sarre était une autre « fenêtre » ouverte à l'Allemagne par laquelle la France pouvait montrer la « générosité » de la législation française à l'égard des Allemands.

⁵⁵ Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 77.

⁵⁶ Douarche, Léon, « La société minière de secours mutuels de Sarrebruck », *Le Musée Social*, XXIX^{ème} Année, N° 7, Nouvelle série, Juillet 1922, p. 251.

⁵⁷ Douarche, Léon, « La société minière de secours mutuels de Sarrebruck », *Le Musée Social*, XXIX^{ème} Année, N° 7, Nouvelle série, Juillet 1922, p. 250.

⁵⁸ Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 78. Passe, Georges, *Le plébiscite de la Sarre : thèse pour le doctorat présentée... par Georges Passe... ; Université de Paris, Faculté de droit*, Paris : F. Loviton, 1935, p. 40.

⁵⁹ Dreyfus, Michel, Michèle Ruffat, Vincent Viet, Danièle Voldman, Valat Bruno, *Se protéger, être protégé : Une histoire des assurances sociales en France*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2006, pp. 57-61. *Les débuts de l'administration française en Alsace et en Lorraine. Documents recueillis et publiés, avec un avant-propos par Georges Delahache*, Paris : Hachette, 1921, p. 287. Millerand, Alexandre, *Le retour de l'Alsace-Lorraine à la France*, Paris : E. Fasquelle, 1923, p. 70.

Chapitre 3 : Sauvegarder les droits

Le paragraphe 23 de l'Annexe Sarre du Traité de Paix prescrit que « les lois et règlement en vigueur sur le territoire de la Sarre au 11 novembre 1918 continuent à y être applicables ». En ce qui concerne en particulier les Assurances Sociales, toute personne résident en Sarre et y effectuant un travail rétribué est soumise quelle que soit sa nationalité à l'assurance obligatoire sarroise ; n'en sont dispensés que les employés à traitement élevés.

Le personnel de nationalité française occupé par l'Administration des Mines Domaniales Françaises du Bassin de la Sarre comprend environ 1.000 personnes engagées comme employés et comme agents, dans les conditions fixées par les règlements particuliers adoptés en 1920, et environ 300 ouvriers engagés, malgré leur nationalité, dans les mêmes conditions que les ouvriers et employés allemands.

Les assurances sarroises qui devait en particulier s'appliquer aux ouvriers français des Mines de la Sarre présentait divers inconvénients : les droits acquis en France risquaient d'être perdus; le séjour en Sarre pouvait être de durée trop courte pour permettre de constituer une ancienneté suffisante dans les assurances sarroises, le personnel français n'aurait cotisé qu'avec répugnance à des caisses alimentées partiellement par des subsides de l'Allemagne et qui à l'heure de la retraite auraient fait des difficultés pour verser des prestations aux Français retirés en France.

Dès le début des Mines de la Sarre, les employés français furent autorisés à cotiser à des organismes français, caisses publiques ou compagnies privées. Certains ouvriers français, refusant de cotiser aux caisses sarroises, leurs cotisations furent conservées provisoirement aux Mines de la Sarre.

Il était indispensable que cette situation fût régularisée ; ce fut l'objet de la Convention franco-sarroise du 27 mai 1926. Cette convention, après avoir posé le principe que les ouvriers et employés de chacun des pays contractants travaillant sur le territoire de l'autre pays, bénéficieraient de la législation sociale en vigueur dans le pays où ils travaillent, leur a donné un droit d'option pour leur législation nationale dans certaines conditions déterminées (voir Annexe II). C'est ainsi que le personnel français occupé dans le Territoire de la Sarre par l'Administration des Mines peut opter entre le régime sarrois d'Assurances Sociales, et un régime français équivalent, en ce qui concerne les risques de maladie, d'accidents du travail et d'invalidité vieillesse. Il faut rappeler que, seul, à cette époque, le risque d'accidents du travail était prévu et organisé en France par la Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. L'Administration des Mines a dû suppléer aux lacunes de la législation française et organiser pour son personnel des mesures de protection contre la maladie et un régime de prévoyance

contre la vieillesse, équivalents à ceux dont bénéficient les ressortissants sarrois.

En fait, tous les employés français ont opté pour la législation française accident, invalidité, vieillesse et pour le régime spécial de maladie des employés français. Les ouvriers français, quant à eux, ont pour la plupart opté pour la législation française d'accident, invalidité, vieillesse, mais ils ont dû rester à la caisse maladie sarroise.

I. La Convention du 27 mai 1926

Depuis le 10 janvier 1920, les dispositions prises dans la Sarre en fait de prévoyance sociale règlent le sort des employée et des ouvriers allemands, celui des ingénieurs et des employés français, mais il reste à préciser quelques points en ce qui concerne les ouvriers français.

Au moins jusqu'au 14 juin 1920, aucun ouvrier mineur français n'est venu travailler dans les Mines de la Sarre, mais l'Administration des Mines étaient déjà préoccupées par cette question¹ ; même en 1923, ils sont encore peu nombreux, mais leur nombre peut s'augmenter et d'ailleurs le fait qu'ils étaient trop peu nombreux pour se grouper en vue de la défense de leurs intérêts aurait dû être un motif de plus pour que l'Administration des Mines prenne leurs défenses².

En Sarre, comme nous l'avons vu, il y a une distinction à faire entre les assurances que l'on peut appeler à *court terme*, comme l'Assurance Maladie, et les assurances que l'on peut appeler à *long terme*, comme la Pension de retraite du mineur et l'Assurance Invalidité.

La première, l'ouvrier qui paie sa cotisation reçoit tout de suite, lorsqu'il est malade, la contrepartie de cette cotisation. Il n'y a donc aucun danger à assurer l'ouvrier français à la Caisse Maladie du *Knappschaftsverein*. En revanche, en ce qui concerne la Pension de retraite, outre qu'il serait douteux au point de vue français de vouloir assurer l'ouvrier français à la Caisse du *Knappschaftsverein*, cela ne serait pas sans danger pour lui. Que deviendront les rapports entre la Sarre et la France dans l'avenir ? Si les Mines de la Sarre restent propriété française, le sort de l'ouvrier français sera assuré par la France. Mais si les Mines cessent d'être françaises, quels sont les droits que les Allemands reconnaîtront aux Français membre de leur Caisse ? Les indices ne manquent pas dans la législation allemande et on peut craindre que la

¹ Lettre de André Defline, Directeur Général des Mines de la Sarre, au Ministre du Travail, Direction des retraites ouvrières et paysannes, III bureau, 14 Juin 1920. AN, F/22/2066.

² Note de Fleury, Chef du Service de la Prévoyance Sociale, sur les assurances des ouvriers français, 1923. AN, F14/18120.

pension ne soit pas payée, surtout si l'ouvrier français revient habiter la France.

Les employés et agents français sont normalement soustraits au régime sarrois des assurances. En ce qui concerne la maladie, la retraite et le décès, les dispositions applicables sont celles qui résultent des règlements par le Conseil des Mines de la Sarre et approuvés par le Sous-Secrétaire d'État français des Mines et des Forces hydrauliques. En ce qui concerne les accidents du travail, les dispositions applicables sont celles de la Loi française du 9 avril 1898.

Cependant, les ouvriers français, quant à eux, sont couverts par le régime d'assurance maladie de la Sarre ; en ce qui concerne les accidents du travail, tous sont soumis à la loi française. En ce qui concerne la retraite et le décès, la règle suivie d'abord sans restrictions a été d'appliquer le régime sarrois ; mais à partir de 1922, beaucoup d'ouvriers français ont demandé à être soustraits à l'application de ce régime et à subir sur leur salaire, par analogie avec les mesures dont bénéficient les employés et agents français, des retenues que l'Administration des Mines compléterait par une contribution égale et verserait ensuite à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse. L'Administration des Mines a donné suite aux 40 premières demandes ; mais elle a différé, pour ces 40 demandes, le versement à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse et laissé complètement en suspens toutes les demandes ultérieures parce que la Direction des Assurances Sociales de la Commission de Gouvernement, s'appuyant sur la législation du Territoire de la Sarre, déclare applicable à tous les Français, sans exception, le régime local de prévoyance.

Quel doit être le régime d'assurances d'un Français travaillant sur un territoire étranger pour une entreprise minière française ayant son siège en France ? En principe, au point de vue de la législation allemande, tout ouvrier travaillant sur le territoire allemand est soumis à la législation sociale allemande. Le principe français exposé dans la Loi de 1898 sur les Accidents du travail et dans la Loi de 1910 sur les Retraites ouvrières, est que l'ouvrier français travaillant pour un employeur français se voit appliquer la législation française³. Cependant, l'application simultanée du régime sarrois et du régime français de prévoyance sociale ne saurait être envisagée.

L'article 46 du Traité de Versailles stipule que le statut provisoire du Territoire de la Sarre a en vue le bien-être de la population. Or, le régime dont l'application sauvegarde le mieux le bien-être de la partie française de la population n'est pas uniforme ; c'est le régime sarrois s'il s'agit de Français qui ont des attaches profondes avec le milieu sarrois. C'est la solution qu'adopteront vraisemblablement les vieux Alsaciens-Lorrains. D'après un recensement fait en avril 1923, 231 des 281 ouvriers étaient Lorrains ; il est possible que les intérêts de la plupart de ces Lorrains soient différents des autres ouvriers français : ils peuvent par exemple être

³ Lettre de André Defline, Directeur Général des Mines de la Sarre, au Ministre des Travaux Publics, Direction des Mines, 19 Décembre 1923. AN, F/14/18120.

affiliés depuis de longues années déjà aux Caisses d'assurance locales et avoir acquis des droits auxquels ils se résoudraient difficilement à renoncer, surtout s'ils ont l'intention de terminer leurs jours en Sarre ou à proximité de la Sarre⁴.

Cependant, c'est le régime français pour la plupart des ouvriers et surtout des employés français. L'inaptitude du régime sarrois à garantir le bien-être de ces derniers résulte, s'il s'agit d'assurances à *long terme* (Assurance retraite et Assurance décès) du statut précaire de la Sarre. En effet, Fleury, Chef du Service de la Prévoyance Sociale des Mines de la Sarre, et Delmer, qui lui a succédé en 1923, ont souhaité d'affilier les ouvriers français à la Caisse Autonome des Retraites des Ouvriers Mineurs⁵.

Cette inaptitude est la même pour les rentes viagères d'accidents du travail. Enfin, en cas de maladie ou d'accident occasionnant une invalidité temporaire, beaucoup de Français ne sauraient trouver leur bien-être dans une assurance qui leur offre les soins de médecins dont la langue leur est étranger, et un séjour dans des hôpitaux où toutes leurs habitudes de vie seraient contrariées⁶.

Ces ouvriers et employés des différentes régions de la France aient une préférence marquée pour les institutions françaises de prévoyance sociale. De nombreux français, dont le Syndicat Professionnel des Employés Subalternes et Agents Français des Mines de la Sarre, représentant des 650 membres, ont adressé des demandes à ce sujet à André Defline, Directeur Général des Mines de la Sarre. En effet, comme les ouvriers, les employés français gagnant moins de 10.000 francs par an doivent obligatoirement être affiliés aux Caisses minières de maladie, l'affiliation n'étant que facultative pour ceux qui gagnent plus de 10.000 francs. Il en est de même pour l'affiliation aux caisses pensions, mais ici l'obligation s'étend jusqu'aux employés gagnant 12.000 francs par an et peut-être même davantage. Il y aurait alors, pour les employés à faibles traitements, superposition du régime sarrois et de celui que l'Administration française institué pour ses employés français⁷.

⁴ Lettre de Delmer, Chef du Service de la Prévoyance Sociale, à André Defline, Directeur Général des Mines de la Sarre, 12 Juillet 1923. AN, F/14/18120.

⁵ Lettre de Delmer, Chef du Service de la Prévoyance Sociale, à André Defline, Directeur Général des Mines de la Sarre, 12 Juillet 1923. AN, F/14/18120. Par ailleurs, la C. A. R. O. M. s'était déclarée, en ce qui la concerne, disposée à accepter l'affiliation des ingénieurs, employés et ouvriers français au Service des Mines Domaniales de la Sarre sous réserve toutefois que tout le personnel français des Mines de la Sarre soit soumis au même régime de retraites et à condition que la législation qui régit cette Caisse lui soit intégralement appliquée (Lettre du Directeur de la Caisse autonome de Retraites des ouvriers mineurs au Chef du Service de la Prévoyance Sociale des Mines de la Sarre, 10 Mai 1920. AN, F/22/2066).

⁶ Lettre de André Defline, Directeur Général des Mines de la Sarre, au Ministre des Travaux Publics, Direction des Mines, 19 Décembre 1923. AN, F/14/18120.

⁷ Lettre de André Defline, Directeur Général des Mines de la Sarre, au Ministre des Travaux Publics, Direction des Mines, 19 Décembre 1923. AN, F/14/18120. Lettre du Comité du Syndicat Professionnel des Employés Subalternes et Agents Français des Mines de la Sarre au Ministre du Travail, 6 Octobre 1925. AN, F/22/2066.

Aussi est-il désirable, devant cette diversité d'intérêts et devant la dualité de la législation sociale de résoudre provisoirement la question des retraites à l'avantage de l'ouvrier et de l'employé en leur donnant le choix entre l'assurance sarroise et l'assurance française⁸. L'Administration des Mines n'entendait ni appliquer le régime français aux Français qui préféreraient le régime sarrois, ni appliquer le régime sarrois aux Français qui préféreraient le régime français. C'est aux intéressés eux-mêmes qu'il appartient d'opter.

Pour Fleury, Chef du Service de la Prévoyance Sociale des Mines de la Sarre, il paraîtrait prématuré de faire dépendre de l'existence d'une convention cette « petite réforme » afin de ne pas retarder la résolution de cette question⁹.

Rault, Président et Membre français de la Commission de Gouvernement, après avoir pris l'avis de la Direction des Assurances Sociales, s'est déclaré disposé à donner satisfaction à l'Administration française et a préparé un projet d'Ordonnance, prévoyant que les Français de la Sarre occupés par l'État français ou par d'autres employeurs français (personnel français des banques françaises, domestiques français de familles françaises etc...) pourront être également déliés de tous droits et obligations vis-à-vis des instituts d'assurance sociale relevant de la législation sarroise¹⁰.

Ce projet fut toutefois repoussé à l'unanimité par le Conseil Consultatif du Territoire de la Sarre (*Landesrat*) dans sa séance plénière du 7 janvier 1925. Le Conseil consultatif a demandé que la question ne soit pas réglée par la voie d'une modification de la loi locale mais par la voie d'une convention à intervenir entre les Gouvernements intéressés ; une telle convention est en effet prévue par le Code d'assurances sociales, sur la base de la réciprocité. Le parti socialiste a déclaré qu'au cas où la Commission de Gouvernement passerait outre à l'avis unanime du Conseil Consultatif, il se refuserait à toute collaboration ultérieure avec la Commission de Gouvernement¹¹.

La Commission de Gouvernement n'a pas cru opportun de passer outre à l'avis des représentants élus de la population et a préféré une convention qu'elle a présentée, le 18 avril 1925, à l'agrément du Gouvernement français¹². Néanmoins, Rault, Président de la Commission de Gouvernement, s'est déclaré prêt, si le Gouvernement français ne croyait pas devoir donner

⁸ Lettre de Delmer, Chef du Service de la Prévoyance Sociale, à André Defline, Directeur Général des Mines de la Sarre, 12 Juillet 1923. AN, F/14/18120.

⁹ Note de Fleury, Chef du Service de la Prévoyance Sociale, sur les assurances des ouvriers français, 1923. AN, F/14/18120.

¹⁰ Lettre de André Defline, Directeur Général des Mines de la Sarre, au Ministre des Travaux Publics, Direction des Mines, 19 Décembre 1923. AN, F/14/18120. Projet d'Ordonnance concernant l'Assurance du Personnel français occupé par des employeurs français, 19 Décembre 1923. AN, F/14/18120.

¹¹ Lettre du Président de la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre au Ministre des Affaires Étrangères, 17 Avril 1925. AN, F/22/2066.

¹² Procès-verbal de la réunion tenue le 12 octobre 1925, 12 Octobre 1925. AN, F/22/2066.

suite au projet de Convention, à demander très instamment à la Commission de Gouvernement d'adopter le projet d'ordonnance repoussé par le Conseil consultatif¹³.

Le Gouvernement français a fait connaître sa préférence pour la solution de l'ordonnance mais s'est déclaré prêt, au cas où cette solution soulèverait de sérieuses difficultés politiques, à conclure une convention dont le texte devrait d'ailleurs comporter quelques modifications par rapport au projet de la Commission de Gouvernement¹⁴. Le Service de la Prévoyance Sociale des Mines a pris part à l'élaboration du projet de Convention franco-sarroise¹⁵.

La Convention franco-sarroise du 27 mai 1926 prévoit l'égalité de traitement entre les travailleurs des deux pays en face des risques maladie, invalidité, vieillesse, tout en stipulant que les ouvriers et employés sarrois occupés en France par une entreprise sarroise ayant son siège social en Sarre, et les Français occupés en Sarre par une entreprise française ayant son siège social en France, pourront opter pour le régime d'assurance vieillesse, invalidité, décès, prévu par « la législation de leur pays d'origine » (Article 11)¹⁶.

Ainsi, la Convention franco-sarroise a régularisé la situation des Français qui sont occupés par l'Administration des Mines de la Sarre et désirent substituer au régime sarrois des assurances sociales le régime résultant de « la législation de leur pays d'origine, » c'est-à-dire la législation française ou des règlements particuliers au personnel français des Mines de la Sarre. Toutefois, une question importante se pose à cet égard : cette Convention n'aborde pas la question du maintien des droits en cours d'acquisition ou de la totalisation des droits acquis auprès de différentes caisses, en particulier en ce qui concerne les naturalisés. Le chapitre 6 aborde ce point.

Par ailleurs, la Convention date de 1926. À cette époque le projet de loi sur les Assurances Sociales était depuis cinq ans en cours de discussions¹⁷. Il est possible de dire que les négociateurs de la Convention, en stipulant l'égalité de traitement entre les travailleurs des deux pays en face des risques maladie, invalidité, vieillesse, avaient en vue la loi des Assurances Sociales comme à cette époque la future Loi de 1928, déjà votée par la Chambre des Députés, était en discussion au Sénat.

¹³ Lettre du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales au Ministre des Affaires étrangères, Direction des Affaires politiques et commerciales, 2 Août 1925. AN, F/22/2066.

¹⁴ Procès-verbal de la réunion tenue le 12 octobre 1925, 12 Octobre 1925. AN, F/22/2066.

¹⁵ Les questions de Prévoyance Sociale en 1925, rédigé par Delmer, Chef de Service de la Prévoyance Sociale, 19 Mars 1926. AN, F/14/18120.

¹⁶ *Journal officiel de la République française. Lois et décrets.* Cinquante-huitième année, N° 143, 20 juin 1926, p. 6772.

¹⁷ Neuville, François, *Le Statut juridique du travailleur étranger en France au regard des assurances sociales, de l'assistance et de la prévoyance sociale*, Paris : libr. L. Chauny et L. Quinsac, 1931, 72.

II. Le régime de prévoyance sociale des Français

Dès la prise de possession, l'Administration des Mines de la Sarre s'est trouvée amenée à envisager des mesures de prévoyance en faveur de son personnel français. La législation sociale française et la législation sociale sarroise réglant différemment le sort des ouvriers français au service d'un employeur français établi dans le Territoire de la Sarre, il convenait d'adopter provisoirement une solution conforme aux intérêts des ouvriers français. La solution la plus avantageuse au point de vue français était de s'adresser à l'Assurance Accident et à l'Assurance Retraite des instituts français, mais de rester affilié à l'Assurance maladie des instituts sarroise ; telle est d'ailleurs la base des règlements de prévoyance de 1920.

Pour l'Assurance-Maladie, les ouvriers français sont affiliés à la Caisse-Maladie du S. K. V. au même titre que les ouvriers sarrois et en bénéficient de la même façon.

Les employés, quant à eux, relèvent d'un Service Médical, créé en faveur de ses employés par l'Administration de Mines de la Sarre, reconnu par l'État sarrois comme équivalent au régime local. Les soins médicaux sont donnés par les médecins français attachés à ce service ou par des médecins, chirurgiens, dentistes, dans des hôpitaux et cliniques, n'appartenant pas à l'Administration des Mines, mais affiliés à cette Administration en vertu de conventions spéciales ou agréées par le médecin-chef pour des cas particuliers.

En cas de décès d'un employé au service des Mines de la Sarre, la veuve touche du Service de la Prévoyance Sociale une allocation d'une certaine somme.

Pour l'Assurance-Accidents, tout le personnel français, employés et ouvriers, est soumis à la même règle qui est l'application de la législation française sur les accidents du travail (Loi du 9 avril 1898).

Toutefois, le règlement de l'Assurance-Invalidité-Vieillesse fait une distinction entre les ouvriers d'un part, et les ingénieurs, employés et agents d'autre part. Les uns et les autres sont soumis à l'obligation de se constituer, soit une rente viagère, soit un capital dont ils auront la jouissance à l'âge de 55 ans à l'aide de cotisations fournies en partie par une retenue sur le salaire ou traitement et en partie par une contribution de l'Administration.

Les ouvriers français qui ont opté pour le régime français sont affiliés comme les mineurs français à la Caisse Autonome de Retraites des Ouvriers Mineurs (C. A. R. O. M.). Cette Caisse leur assure à l'âge de 55 ans et après 30 ans de travail dans les mines, une pension viagère fixée à 5.000 francs. Entre 15 et 29 ans de services, le mineur a droit à 55 ans d'âge à une pension réduite variant de 1.500 à 4.470 francs. Au-delà de 30 ans de services et avant 55 ans d'âge, la pension s'accroît de 60 francs par année en plus de 30. La durée minimale de cotisation de 15

ans à cette Caisse entraînera plus tard certaines difficultés pour les travailleurs français, notamment lors de la liquidation du Service de la Prévoyance sociale en 1935. Le chapitre 8 aborde ce point.

L'Assurance-Invalidité est prévue sous la forme d'une allocation mensuelle d'invalidité fixée à 300 francs servie aux ouvriers ayant 10 ans de services miniers et atteints d'une incapacité de travail de 66 %. Cette allocation est versée pendant 5 ans après lesquels elle se transforme en une pension d'invalidité de 3.600 francs par an servie jusqu'à l'âge de 55 ans. Elle est alors remplacée par la pension de retraite normale.

En cas de décès, la veuve reçoit une allocation au décès de 600 frs. Les orphelins ont droit à une allocation unique au décès de 700 frs.

Les cotisations sont fixées à 11,30 % de la partie du salaire annuel inférieure à 12.000 francs ; elle est donc de 113 francs par mois, dont la moitié à la charge de l'ouvrier et retenue sur son salaire, et la moitié supportée par l'Administration à titre de contribution patronale. L'État français ajoute, de son côté, une contribution de 4,5 % des salaires.

Cependant, en vertu de la Convention franco-sarroise du 27 mai 1926, les cotisations des personnes ayant opté doivent être au moins égales à celles exigées en Sarre, aussi comme les cotisations sarroises sont généralement plus élevées que celles de la C. A. R. O. M. (146,50 au lieu de 113), le tarif sarrois est appliqué et l'excédent de cotisation est remis à la C. A. R. O. M. à titre de versement facultatif. L'Administration des Mines verse dans tous les cas une somme égale comme contribution patronale.

Un certain nombre des ouvriers, originaires d'Alsace-Lorraine, appartenaient à des caisses invalidité-vieillesse de cette région (Institut d'invalidité, Caisse minière de pension) ; les droits qu'ils avaient acquis à cette caisse ont été maintenus par le paiement des taxes et cotisations nécessaires. En cas d'invalidité, de décès ou de retraite, les prestations de ces caisses s'ajoutent à celles de la C. A. R. O. M.

Les ouvriers français jouissaient donc d'un régime de prévoyance sociale équivalent à celui des ouvriers mineurs sarrois et à celui des mineurs français, et dans l'ensemble plus avantageux que le régime d'Assurances Sociales institué en France par la Loi du 30 avril 1930 en faveur des ouvriers non-mineurs.

Pour les ingénieurs et employés des Mines, le régime institué en leur faveur par le règlement du 22 septembre 1926 pose le principe de l'obligation à un minimum d'assurance sur la vie à réaliser sous la forme d'une rente viagère ou d'un capital à l'échéance de 55 ans d'âge. Il comporte des versements obligatoires et des versements facultatifs, auxquels s'ajoutent des contributions de l'Administration, variables suivant que les intéressés sont célibataires ou chefs de famille.

Les versements obligatoires opérés par voie de retenue sur le traitement s'élèvent à 5 % du traitement. À cette somme, l'Administration ajoute pour sa part 5 % pour les employés célibataires et 8 % pour les chefs de famille.

Les sommes ainsi réalisées sont employées obligatoirement et intégralement à la constitution d'assurances sur la vie dont les modalités sont choisies par l'intéressé parmi un certain nombre de types agréés par l'Administration. Elles peuvent être contractés, soit auprès des caisses gérées par l'État français (Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, Caisse Autonome de Retraites des Ouvriers Mineurs, Caisse Autonome Nationale de Retraite Mutuelle des Anciens Combattants, Caisse d'Alsace-Lorraine et de Sarre etc.), soit auprès de Compagnies privées sous certaines conditions. Ces dernières ne sont pas entièrement libres, car leurs opérations sont soumises à certaines règles très précises et leur gestion est placée sous la surveillance et le contrôle de l'État.

Les Compagnies pratiquent la rente viagère différée dans les mêmes conditions que la Caisse Nationale de Retraites pour la Vieillesse, mais avec un taux de capitalisation plus faible qui est de 4,25 % (au lieu de 4,50 %). La constitution de rentes viagères auprès des Compagnies est donc plus onéreuse qu'auprès de la Caisse Nationale de Retraites pour la Vieillesse.

Les Compagnies privées d'ailleurs pratiquent l'Assurance de capitaux différés au tarif de 4,25 % à capital réservé ou aliéné. Elles consentent en outre le rachat des contrats. Cette clause de rachat, admise par la plupart des Compagnies ne peut s'exercer que si l'assuré quitte les Mines de la Sarre. Dans la même hypothèse, la plupart des Compagnies accepte la réduction à trois ans de la durée du contrat à partir du moment où l'assuré quitte les Mines de la Sarre ; le capital assuré est alors réduit proportionnellement. Certaines compagnies d'ailleurs envisagent, à l'approche du plébiscite, de rembourser avec les intérêts à partir de décembre 1935 la totalité des primes reçus¹⁸.

Depuis 1926, devant la dépréciation du franc et les facilités que faisaient miroiter les Compagnies privées en matière de rachat immédiat des contrats dès le retour, que certains croyaient prochain, de la Sarre à l'Allemagne, le personnel a demandé et obtenu l'autorisation de verser à des compagnies privées la totalité des sommes destinées aux mesures de prévoyance¹⁹.

¹⁸ Les Assurances sociales du personnel français des Mines de la Sarre, 1er Mai 1933. AN, F/14/18120.

¹⁹ Les Mines et les Compagnies d'assurance, Défaillance de ces derniers, 16 Février 1934. AN, F/14/18117.

Chapitre 4 : La Convention sarro-allemande de Heidelberg du 13 octobre 1927

La question des réserves mathématiques destinées à assurer le paiement au personnel des Mines de la Sarre des prestations d'Assurance Sociale est posée par le paragraphe 4 de l'Annexe (relative au Bassin de la Sarre) aux Articles 45 à 50 du Traité de Paix qui est ainsi conçu : « La propriété (des Mines de la Sarre et de leurs dépendances) sera acquise par l'État français franche et quitte de toutes dettes et charges. Toutefois, il ne sera porté aucune atteinte aux droits acquis, ou en cours d'acquisition, par le personnel des Mines et de leurs dépendances à la date de la mise en vigueur du présent traité, en ce qui concerne les pensions de retraite ou d'invalidité de ce personnel. En revanche, l'Allemagne devra remettre à l'État français les réserves mathématiques des rentes acquises par ledit personnel. »

La Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre, qui, comme nous l'avons vu au chapitre 2, avait réalisé l'autonomie des Assurances Sociales sarroises, a cherché à partager les patrimoines des Instituts d'assurance allemands avec le nouvel institut sarrois (rentes d'invalidité générale et Pensions) et des Corporations d'assurance allemandes avec les nouvelles corporations correspondantes de la Sarre (Assurance-Accidents). Ce partage prévu par l'Accord de Francfort (signé en décembre 1921, mais ratifié seulement en juillet 1923) n'a jamais pu être réalisé par suite de la dépréciation du mark qui a réduit à néant les patrimoines susvisés.

À la suite de la dépréciation du mark et de l'introduction du franc comme monnaie légale unique de la Sarre, l'Institut et les Corporations d'assurance de la Sarre d'une part, le *Knappschaftsverein* de Sarrebruck et la Corporation d'assurance minière sarroise d'autre part, assumèrent la charge de toutes les rentes, tant anciennes que nouvelles dont les Instituts allemands, aussi bien en vertu des paragraphes 4 et 24 de l'Annexe précitée que de l'Accord de Francfort, aurait dû, directement ou indirectement, supporter la plus large part.

Cette situation, depuis l'établissement en Allemagne d'une monnaie stable, ne saurait se perpétuer, car d'une part elle ne permet d'accorder, surtout aux titulaires de rentes d'accidents dites anciennes que des prestations insuffisantes et d'autre part elle risque de faire peser soit sur l'économie sarroise, soit sur les Mines Domaniales, des charges à la longue intolérables¹.

La répartition des rentes et la reprise en charge des rentes ont donné lieu à de longues discussions entre le Gouvernement allemand et la Commission de Gouvernement, avec la participation de la France. Elles ont fini par aboutir à un accord signé à Heidelberg le 13 octobre

¹ Note sur des négociations entre le Gouvernement allemand et la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre au sujet du régime des Assurances Sociales (participation de la France à ces négociations – intérêts français à sauvegarder), 12 Janvier 1927. AN, F/14/18120.

1927 (voir Annexe III).

Ces négociations étaient difficiles pour le Gouvernement français qui devait déjà envisager le sort des Assurances Sociales de la Sarre en 1935, c'est-à-dire la possibilité d'une rétrocession totale de la Sarre à l'Allemagne, qui dépendra du résultat du plébiscite prévu à l'Article 49 du Traité de Paix².

I. Assurance accidents du travail

Lorsque l'État français, le 10 janvier 1920, a pris possession des Mines de la Sarre, il a notifié aux assureurs accidents antérieurs, Section I et Section VIII de la *Knappschaftsberufsgenossenschaft*, qu'ils n'auraient pas à s'occuper des accidents survenant après la prise de possession. Comme nous l'avons vu au chapitre 2, l'État français se chargeant d'organiser l'Assurance-Accidents, par l'intermédiaire de la Commission du Gouvernement, un Comité des Accidents qui, le 1er juillet 1921 s'est transformé en *Saar-knappschaftsberufsgenossenschaft* (S. K. B. G.).

En outre, depuis cette date, l'Assurance-Accidents sarroise pour les corporations autres que les Mines, a été séparée de l'Assurance-Accidents allemande par la fondation d'une Corporation industrielle et d'une Corporation agricole, qui ont pris en charge cette fois non seulement les accidents nouveaux, mais encore les rentes d'accidents anciens.

Par conséquent, l'Assurance-Accidents est pratiquée en Sarre par des organismes assureurs sarrois, sauf en ce qui concerne les rentes pour accidents survenus dans les Mines avant le 10 janvier 1920, rentes dont le service continue à être fait par les assureurs accidents antérieurs (Section I et Section VIII de la *Knappschaftsberufsgenossenschaft*).

L'Administration des Mines n'a pas pu jusque-là reprendre le paiement des rentes pour accidents survenus avant sa prise de possession, car l'Allemagne s'est refusée à verser les réserves mathématiques de ces rentes.

D'autre part, l'Administration des Mines verrait volontiers la S. K. B. G., remplacer pour le service des rentes anciennes les sections I et VIII de la *Knappschaftsberufsgenossenschaft* allemande et prendre à sa charge pour les accidents antérieurs à la prise de possession.

Le Président de cette institution avait dès sa fondation, fait des ouvertures aux Corporations d'assurance de l'Allemagne intéressées, en vue de la reprise des accidents

² Rapport explicatif concernant les résolutions adoptées par la Conférence interministérielle du 31 janvier 1927, 31 Janvier 1927. AN, F/22/2066.

antérieurs à la prise de possession. Le 25 janvier 1923, il reprenait la question dans une lettre qui commence par ces mots : « En considération de la dévalorisation du mark et de la détresse dans laquelle elle plonge les rentiers, la S. K. B. G. envisage à nouveau la possibilité du paiement des rentes des victimes d'accidents du travail survenus antérieurement à la prise de possession. »

Le 27 août 1923 était signé à Bonn un accord relatif aux Directives au sujet de la remise des dossiers. La S. K. B. G. reprenait à partir du 1er octobre 1923 la charge des prestations à servir aux victimes d'accidents antérieurs au 10 janvier 1920 à condition que les rentiers aient eu leur domicile en Sarre le 1er juin 1923. Ces rentes étaient immédiatement payées en francs conformément aux dispositions législatives en vigueur en Sarre. Comme nous l'avons vu au chapitre 2, l'Ordonnance du 18 mai 1923 portant transformation de l'assurance sociale en francs était en effet en vigueur depuis le 1er juin 1923³.

Cette initiative constitue naturellement, pour l'Administration des Mines de la Sarre, une charge assez importante. Si la France conserve les Mines de la Sarre, il est certain que cette charge supplémentaire n'aura aucune contrepartie. En revanche, il est possible d'envisager un système financier qui permette à l'Administration française de supporter cette charge supplémentaire sans conséquences financières, dans l'hypothèse où les Mines de la Sarre cesseraient un jour d'être françaises.

En effet, dans le but de conduire son opération d'une façon rationnelle, et afin d'éviter que s'introduise dans les comptes de l'Administration des Mines, une charge pour accidents du travail continuellement croissante, la S. K. B. G., avec l'assentiment de l'Administration des Mines, a introduit dans ses statuts le système de la *répartition* des capitaux, tel qu'il fonctionne en France pour les accidents du travail.

L'assurance accidents allemande fonctionne également suivant le système de la *répartition* pure et simple, autrement dit, elle ne se préoccupe pas de constituer, chaque année, les capitaux des rentes pour accidents survenus dans l'année, mais seulement de payer les charges annuelles au fur et à mesure qu'elles se présentent. Si les Mines doivent un jour échapper à la France, l'exploitant futur (l'Allemagne) ne peut pas demander qu'il ait été constitué, pour le service des rentes, des réserves, dont lui-même n'a pas livré l'équivalent, et dont sa législation ne reconnaît pas la nécessité. La S. K. B. G. aurait donc le droit, si la France perdait les Mines, de se présenter devant le propriétaire futur avec une caisse vide.

La S. K. B. G. a donc repris ces rentes et ces rentes ont simplement payées sur les

³ Note de Delmer, Chef du Service de la Prévoyance Sociale, relative aux questions posées par M. Arthur Fontaine, Président du Conseil des Mines de la Sarre dans sa lettre du 19 février 1927, 15 Mars 1927. AN, F/14/18120.

cotisations annuelles payées par l'Administration des Mines⁴.

II. Point de vue de l'Allemagne sur les rentes d'invalidité générale et Pensions

La question du versement des réserves mathématiques aux Mines de la Sarre a été discutée dès le mois d'août 1919 entre les représentants du Gouvernement français et les représentants du Gouvernement allemand. Les pourparlers ont été laborieux et ont donné lieu, entre les deux délégations, à un échange de notes. Le point de vue allemand a été exposé dans une note du 12 août 1919, le point de vue français dans une note du 13 août puis dans une note du 23 septembre à laquelle la Délégation allemande a répondu à la date du 14 février 1920 en refusant, au nom du Gouvernement allemand de livrer les réserves mathématiques.

Pour comprendre le point de vue allemand, il convient de rappeler que les pensions accordées aux ouvriers incombent à des Associations autonomes d'assurances dénommées *Knappschaftsverein*, qui ont leur siège soit dans la Sarre soit en Allemagne et qui sont chargées du paiement de ces pensions par la législation allemande. Les Allemands soutiennent que leur Gouvernement n'a pas à s'occuper du paiement des rentes dont le service doit être fait par les *Knappschaftsverein*. Ils prétendent que le texte du Traité ne peut viser que les rentes payées directement par l'ancienne Administration des Mines fiscales prussiennes à l'exclusion des rentes payées par les *Knappschaftsverein*, parce que ces dernières ne constituent pas disent-ils des dettes et charges des Mines. D'après les Allemands, le Traité ne viserait donc que les retraites des anciens employés des Mines fiscales prussiennes et bavaoises qui avaient le titre de fonctionnaires prussiens ou bavarois et dont l'État propriétaire des Mines fiscales payaient les pensions⁵.

III. Point de vue de la France

Le point de vue français est différent. Les Français soutiennent que les rentes visées par le paragraphe 4 de l'Annexe au Traité de Versailles et pour lesquelles l'Allemagne doit remettre les réserves mathématiques à l'État français, comprennent l'ensemble des pensions payées aux anciens ouvriers mineurs de la Sarre et aux anciens employés ainsi que les rentes dues pour les

⁴ Lettre de Fleury, Chef du Service de la Prévoyance Sociale, à André Defline, Directeur Général des Mines de la Sarre, 13 Décembre 1922. AN, F/14/18120.

⁵ Note de Daum, Directeur du Personnel, pour Defline, Directeur Général des Mines de la Sarre, 24 Juillet 1922. AN, F/14/18120.

accidents du travail. Ce point de vue est conforme selon eux, au texte et « à l'esprit du paragraphe 4 ».

L'Administration des Mines Domaniales a procédé à une estimation des réserves mathématiques. Cette estimation est d'environ 50 millions de francs papier environ.

Cependant, il est révélé que l'État allemand et les *Knappschaftsverein* ne possèdent qu'une portion infime des réserves mathématiques qu'ils devraient avoir. Les Caisses d'assurances allemandes ne constituent pas en effet de réserves mathématiques en Allemagne et se bornent en général à former des couvertures représentant deux ou trois années de cotisations⁶. Il est donc apparu que le versement par l'Allemagne de ces réserves mathématiques en monnaie dépréciée ne constituerait pour les mines de la Sarre qu'un allègement insignifiant⁷.

Au contraire, le versement par l'Allemagne ferait courir au Trésor français un grand risque dans l'éventualité d'une reprise des Mines Domaniales par l'Allemagne en 1935.

Au cas où le plébiscite serait contraire à la France et où la France devrions restituer les Mines de la Sarre à l'Allemagne, celle-ci demanderait également que l'Administration française lui livre les réserves mathématiques correspondant aux rentes acquises ou en voie d'acquisition sous le régime français. Or étant données l'augmentation du chiffre des pensions et leur fixation en francs, ces réserves atteignent des chiffres considérables qui s'élèvent à environ 300 millions de francs papier⁸.

Dans ces conditions, l'Administration des Mines a suggéré au Gouvernement français s'il ne serait pas au contraire opportun de déclarer à l'Allemagne que, « dans un esprit de conciliation », la France « renonce » à réclamer le versement de toute espèce de réserves mathématiques sauf pour le cas des anciens fonctionnaires prussiens et bavarois et dans certains cas spéciaux⁹.

IV. Les garanties pour 1935

⁶ Note de Daum, Directeur du Personnel, pour Defline, Directeur Général des Mines de la Sarre, 24 Juillet 1922. AN, F/14/18120.

⁷ Note sur des négociations entre le Gouvernement allemand et la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre au sujet du régime des Assurances Sociales (participation de la France à ces négociations – intérêts français à sauvegarder), 12 Janvier 1927. AN, F/14/18120.

⁸ Note de Daum, Directeur du Personnel, pour Defline, Directeur Général des Mines de la Sarre, 24 Juillet 1922. AN, F/14/18120.

⁹ Note de Daum, Directeur du Personnel, pour Defline, Directeur Général des Mines de la Sarre, 24 Juillet 1922. AN, F/14/18120. Note sur des négociations entre le Gouvernement allemand et la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre au sujet du régime des Assurances Sociales (participation de la France à ces négociations – intérêts français à sauvegarder), 12 Janvier 1927. AN, F/14/18120.

En octobre 1926, la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre a engagé avec le Gouvernement allemand, à Würzburg, des pourparlers qui ne devaient primitivement porter que sur les modalités d'exécution des accords signés à Francfort en 1921, mais qui tendait finalement à intervenir à nouveau l'Allemagne dans la couverture et la fixation des prestations du régime des Assurances Sociales de la Sarre¹⁰, l'Allemagne ayant proposé d'effectuer en faveur des assurés sarrois les paiements partiels de rentes¹¹.

Dans l'hypothèse où la France renoncerait au versement des réserves mathématiques, il était essentiel pour le Gouvernement français que tous les versements que l'Allemagne ou les organes d'assurance allemands pourraient effectuer en faveur d'assurés sarrois ne soient, en aucun cas, considérés comme un mode de libération par l'Allemagne de la créance que l'État français pouvait posséder sur elle, au titre des réserves mathématiques en vertu du paragraphe 4, mais comme « des libéralités dénuées de tout fondement juridique. » Cette précaution était indispensable pour empêcher qu'en cas de reprise des Mines par l'Allemagne, celle-ci ne réclame de la France la remise de réserves mathématiques¹².

Cette interprétation aurait l'avantage de permettre au Gouvernement Français de faire remarquer que, puisqu'il a acquis la propriété des Mines franche et quitte de toutes dettes et charges, il ne devait rien pour le service des pensions acquises sous le régime allemand, et que les versements faits par l'État français depuis 1920 pour les titulaires de pensions minières et de rentes d'invalidité générale, et depuis 1923 pour les titulaires de rentes d'accidents miniers constituent « une pure libéralité » de sa part, analogue à celle que propose de faire le Gouvernement allemand à Würzburg¹³.

Les Conférences interministérielles de janvier 1927 avait pour but d'étudier les conséquences de l'acceptation des propositions allemandes de Würzburg. Comme suite à la Conférence du 10 janvier 1927, une nouvelle Conférence s'est tenue au Ministère des Affaires étrangères le 17 janvier dans le Cabinet et sous la Présidence de Théodore Tissier, Président de Section au Conseil d'État, Conseiller Technique pour les Affaires de la Sarre au Ministère des Affaires étrangères, en vue d'examiner le rapport de Morize, Membre français de la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre, sur les négociations en cours entre cette Commission et le Gouvernement allemand au sujet de régime des Assurances Sociales de

¹⁰ La question de Prévoyance Sociale en 1926, rédigé par Delmer, Chef de Service de la Prévoyance Sociale, 26 Février 1927. AN, F/14/18120.

¹¹ Note sur des négociations entre le Gouvernement allemand et la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre au sujet du régime des Assurances Sociales (participation de la France à ces négociations – intérêts français à sauvegarder), 12 Janvier 1927. AN, F/14/18120.

¹² Note sur des négociations entre le Gouvernement allemand et la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre au sujet du régime des Assurances Sociales (participation de la France à ces négociations – intérêts français à sauvegarder), 12 Janvier 1927. AN, F/14/18120.

¹³ Lettre du Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la prévoyance Sociales, Direction des Retraites et des Assurances Sociales, 3ème Bureau, à Delmer, Chef du Service de la Prévoyance Sociale des Mines de la Sarre, 24 Janvier 1927. AN, F/22/2066.

la Sarre.

Sur la question de savoir comment interpréter les versements que l'Allemagne propose de faire aux rentiers sarrois, Arthur Fontaine, Président du Conseil d'Administration, a insisté sur le caractère de « libéralité » à accorder aux versements proposés par l'Allemagne.

Morize fait observer que l'Allemagne n'entend pas faire de libéralités ; les versements qu'elle propose sont destinés, d'après elle, à remplacer le partage des patrimoines entre Caisses allemandes et Caisses sarroises, partage prévu dans un accord conclu à Francfort en 1921¹⁴.

Le Ministère des Affaires étrangères d'Allemagne s'est catégoriquement refusé, jusqu'à ce qu'un accord final soit conclu, pour des motifs qu'il qualifie de haute politique, à résoudre même sur un point de détail le problème de la liquidation du régime sarrois après plébiscite. Il y avait peu d'espoir d'y voir insérer une clause donnant explicitement à la France les garanties demandées pour 1935 conformément aux résolutions de la Conférence de janvier présidée par Tissier¹⁵.

Quelle que soit l'opinion des deux Gouvernements sur les paiements partiels de rentes de l'Allemagne, la France a « renoncé » aux versements des réserves mathématiques, tout en conservant la créance que l'État français pouvait posséder sur l'Allemagne, pour les garanties de 1935.

En cas de rachat des Mines par le Gouvernement allemand en 1935, l'État français se trouve automatiquement dégagé de toute obligation ultérieure. Son rôle de patron n'aura consisté qu'à payer des cotisations pendant la durée de sa propriété. Après le retour, les organismes d'assurances sarrois fusionneront avec les organismes allemands en leur apportant leur patrimoine. La totalité des rentes sera exclusivement payée au moyen des ressources normales des organes assureurs : cotisation des assurées et de employeurs, revenus du patrimoine, subventions de l'Allemagne, successeur de la France¹⁶.

V. Crise financière de l'assurance

La crise économique qui s'est développée à travers le monde et qui a atteint une

¹⁴ Procès-verbal de la réunion interministérielle du 17 janvier 1927, 20 Janvier 1927. AN, F/14/18120.

¹⁵ Lettre du Ministre des Affaires Étrangères au Ministre du Travail, Assurances Sociales, 16 Juillet 1927. AN, F/22/2066.

¹⁶ Commission interministérielle des 10 et 12 Janvier 1927, 19 Janvier 1927. AN, F/22/2066. Note sur des négociations entre le Gouvernement allemand et la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre au sujet du régime des Assurances Sociales (participation de la France à ces négociations – intérêts français à sauvegarder), 12 Janvier 1927. AN, F/14/18120.

particulière acuité en Allemagne a entraîné ses répercussions graves sur les caisses d'Assurances Sociales allemandes et en particulier sur la *Reichsknappschaft*¹⁷. L'augmentation considérable du nombre de pensionnés et la diminution simultanée du nombre de cotisants provoquées par le chômage ont rendu encore plus instable un budget que les nombreuses subventions de l'Allemagne n'arrivent pas à équilibrer¹⁸.

La Sarre n'est pas resté hors d'atteinte de la crise. On est amené devant les mêmes problèmes à résoudre qui ont été posés quelques mois avant dans l'Allemagne¹⁹. Malgré la résistance des syndicats sarrois qui réclamaient une augmentation de la subvention de l'État sarrois, la Commission de Gouvernement a promulgué le 17 décembre 1931, à la suite du Gouvernement allemand, un décret-loi destiné, dit son préambule, à assurer l'équilibre financier des caisses et le service régulier des prestations dans l'avenir en réduisant les prestations²⁰.

Cependant, les licenciements d'ouvriers auxquels avait procédé les Mines Domaniales depuis le début de 1932, qui portent sur 5.000 unités, mettaient en péril l'équilibre de la Caisse de la *Saar-Knappschaftsverein* (S. K. V.)²¹. Le déséquilibre croissant entre le nombre des cotisants et le nombre des titulaires de prestations a aggravé encore, au cours de 1932, la situation financière des Caisses de la S. K. V. Un projet de budget pour l'exercice 1932-1933 faisait ressortir un déficit de 10,9 millions de francs²².

Depuis la crise monétaire allemande de juillet 1931, le régime d'assurance de la Sarre est également menacé par le fait que l'entrée normale des subventions mensuelles dues par suite de la Convention de Heidelberg par plusieurs douzaines d'organismes d'assurances allemands ont rencontré des difficultés toujours croissantes. Le plus grand débiteur l'Institut d'assurances de la Rhénanie, dont les crédits sont complètement gelés par suite des difficultés financières de la Landesbank de Düsseldorf.

En effet, par suite de l'Accord de Heidelberg, une grande partie des charges des assureurs de la Sarre est supportée depuis octobre 1927 par les Assurances allemandes. Il s'agit principalement de la part de charge correspondant à des périodes d'assurances antérieures à la création en Sarre d'un régime d'assurance et d'organismes d'assurances propres, soit 33 %²³.

¹⁷ Rapport de la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre, Contrôle des Mines, sur la situation de la SAAR-KNAPPSCHAFT, 3 Octobre 1931. F/14/18120.

¹⁸ La crise financière de la Reichsknappschaft, 12 Septembre 1931. F/14/18120.

¹⁹ Rapport de la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre, Contrôle des Mines, sur la situation de la SAAR-KNAPPSCHAFT, 3 Octobre 1931. F/14/18120.

²⁰ Le décret-loi sarrois du 17 décembre 1931, 1931?. F/14/18120. Le Service de la Prévoyance Sociale en 1932, 1933?. AN, F/14/18120.

²¹ Lettre de Morize, Membre français de la Commission de Gouvernement du territoire de la Sarre, au Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, 15 Juillet 1932. AN, F/22/2066.

²² Note sur l'assainissement financier de la SAAR-KNAPPSCHAFT, 16 Août 1932. AN, F/14/18120.

²³ Mémoire sur un Projet d'Ordonnance concernant la sauvegarde des Finances des Caisses d'Assurances Sociales, 21 Janvier 1932. AN, F/22/2066.

L'assurance invalidité ne peut, elle, subsister que grâce aux subventions considérables que représentent les parts allemandes (58 %). Sans celles-ci, elle constituerait une charge intolérable pour l'économie sarroise²⁴.

L'Allemagne a été obligé par le décret-loi du 14 Juin 1932 de prendre des mesures de réduction des prestations pour permettre d'équilibrer le budget de toutes les branches de l'Assurances Sociale allemande. Ces mesures d'économie sévères ont entamé sensiblement les subventions qui sont versés à la Sarre par suite de la Convention de Heidelberg²⁵. La presque unanimité des caisses d'assurances de la Sarre ont déclaré, soit verbalement, soit par écrit, qu'elles n'étaient pas en mesure de prendre à leur charge ces diminutions des versements allemands²⁶.

Malgré cette situation, la S. K. V. a réussi à faire face à leurs obligations au cours de l'exercice 1932. Son déficit, qui avait été estimé au début de l'année à 10,9 millions de francs, a pu être réduit grâce à une série de réformes législatives, et à de sérieuses économies dans l'Administration des caisses, dans des proportions suffisantes pour être couvert par un appel aux réserves²⁷.

²⁴ Note sur la situation financière des instituts d'assurances sarrois, 1932. AN, F/14/18120.

²⁵ Mémoire sur un Projet d'Ordonnance concernant la sauvegarde des Finances des Caisses d'Assurances Sociales, 21 Janvier 1932. AN, F/22/2066.

²⁶ Lettre de M. Kossmann, la Commission de Gouvernement, aux Caisses d'Assurances Accidents – Invalidité – Employés – Pension-minièrre, 11 Avril 1932. AN, F/14/18120.

²⁷ Situation financière des caisses d'assurances sociales, rédigée par Delmer, Chef du Service de la Prévoyance Sociale, 13 Juin 1933. F/14/18120.

Chapitre 5 : Problèmes de nationalité

Comme nous l'avons vu au Chapitre 2, conformément au Traité de Versailles, la Commission du Gouvernement du Territoire de la Sarre a pris une série de mesures pour améliorer la situation de la population et le régime des assurances dans la Sarre.

La sollicitude de la Commission s'est étendue également aux fonctionnaires sarrois. Elle a établi une nouvelle échelle de traitements et de Pensions, comportant des améliorations, qui ont été complétées par la suite par l'octroi d'une allocation spéciale de cherté de vie. Au même moment, elle a procédé à une révision des salaires de tous les ouvriers et employés des services publics¹.

En ce qui concerne la question des Pensions de retraite pour les fonctionnaires qui ont appartenu successivement à l'Administration allemande et puis à celle de la Sarre, elle doit faire l'objet d'un accord avec l'Allemagne. Un accord sur ce point fut conclu entre la Commission du Gouvernement et le Gouvernement allemand à Baden-Baden en 1925². Cependant, cet Accord ne prévoyait que des droits aux pensions pour les fonctionnaires de nationalité allemande passés du service allemand au service du Gouvernement de la Sarre. C'est ici que réside « la faute initiale » de la Commission de Gouvernement commise au détriment de milliers d'Alsaciens-Lorrains, réintégrés dans la nationalité française³, vu la situation politique et l'attitude du Gouvernement allemand, il aurait été beaucoup plus nécessaire de sauvegarder leurs droits⁴.

I. Accord de Baden-Baden de 1925

¹ Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 72.

² Coursier, Henri, *Le Statut international du territoire de la Sarre. Thèse présentée à la Faculté de droit de Paris*, Nemours : impr. de A. Lesot, 1925, p. 94.

³ Le Gouvernement français considère comme d'origine française tout Alsacien-Lorrain qui était français avant le 20 mai 1871 ou dont les ascendants paternels l'étaient à cette date et qui serait lui-même Français si le traité de Francfort n'était pas intervenu. On les distingue des Allemands installés dans le Reichsland après 1871, qualifiés d'« immigrés » ou de « vieux-Allemands » (Schmauch, Joseph, *Réintégrer les départements annexés : le gouvernement et les services d'Alsace-Lorraine, 1914-1919*, Metz : Paraiges histoire, 2019, p. 181). Selon Georges Mauco, entre 1921 et 1929, 435.000 personnes ont été naturalisées en France, dont 35.000 Allemandes. Ce nombre important s'explique par la population allemande restée en Alsace-Lorraine après la Guerre (Mauco, Georges, *Les étrangers en France : Leur rôle dans l'activité économique*, Paris: Libr. Armand Colin, 1932, p. 549).

⁴ La situation lamentable des Alsaciens et Lorrains de nationalité française en Sarre, 1933?. Archives de la contemporaine, F/DELTA/RES/0798/165. Lettre de Edmond Rusch, Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, Fédération de la Sarre, au Secrétaire Général, 30 Décembre 1931. Archives de la contemporaine, F/DELTA/RES/0798/165.

En ce qui concerne la question des Pensions pour les fonctionnaires qui ont appartenu successivement à l'Administration allemande et puis à celle de la Sarre ; quant aux fonctionnaires ayant quitté le service après le 10 janvier 1920, date d'entrée en vigueur du nouveau régime de la Sarre, la Commission décida d'assurer à elle seule la liquidation de l'intégralité de leurs retraites, sans tenir compte de la part revenant à l'Allemagne, c'est-à-dire celle correspondant au temps passé sous la Direction prussienne ou bavaroise⁵.

La Commission a également décidé de leur accorder toutes les améliorations accordées en Allemagne aux fonctionnaires d'un même rang, et elle leur a attribué en outre depuis le 1er janvier 1922 (ainsi qu'à leurs veuves et orphelins) des allocations supplémentaires en francs⁶. C'est ainsi que de nombreux fonctionnaires ont été admis à la retraite depuis 1920 et aucun exemple ne pourrait être constaté du non-paiement de leurs retraites, qu'ils résident en Sarre ou en dehors de ses frontières⁷.

En revanche, la Commission ne se reconnaissait pas responsable de paiement des retraites de ceux qui avaient quitté le service avant le 10 janvier 1920. Le Gouvernement allemand prétendait, au contraire, laisser à la charge de la Commission la liquidation des retraites de tous les fonctionnaires⁸.

Un accord sur ce point fut conclu ; l'Accord de Baden-Baden a sauvé les droits des fonctionnaires de nationalité allemande pour leurs droits aux Pensions acquis avant 1920. On entend par « fonctionnaires allemandes », au sens de l'Accord de Baden-Baden, des ressortissants allemands qui, en tant que fonctionnaires directs de l'Allemagne, de la Société des chemins de fer de l'Allemagne, de la Prusse ou de la Bavière (y compris les instituteurs primaires), ont été mis par leurs administrations d'origine, à la disposition de la Commission de Gouvernement, le 10 mai 1920, ou postérieurement, ou, en tant qu'anciens fonctionnaires directs ou indirects d'Alsace-Lorraine, avec l'agrément du Gouvernement de l'Allemagne, ont entrés au service de la Commission de Gouvernement.

Le service de ces Pensions incombe à l'Allemagne. Toutefois, l'Allemagne ne s'engageait pas à payer les parts de Pensions lui incombant. L'Allemagne a, dans l'Accords de

⁵ Coursier, Henri, *Le Statut international du territoire de la Sarre. Thèse présentée à la Faculté de droit de Paris*, Nemours : impr. de A. Lesot, 1925, p. 94. Deuxième note du 5 janvier 1921 de Fleury, Chef du Service de la Prévoyance Sociale pour André Defline, Directeur Général des Mines de la Sarre, 5 Janvier 1921. AN, F/14/18120.

⁶ Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale*, Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924, p. 72.

⁷ Lettre de Laval, Ministère des Affaires Étrangères, Direction des Affaires politiques et commerciales, à Robert Schuman, Député de la Moselle, 7 Février 1932, Archives de la contemporaine, F/DELTA/RES/0798/165.

⁸ Coursier, Henri, *Le Statut international du territoire de la Sarre. Thèse présentée à la Faculté de droit de Paris*, Nemours : impr. de A. Lesot, 1925, p. 94.

Baden-Baden, simplement « autorisé » la Commission de Gouvernement à payer, avec les fonds sarrois, aux fonctionnaires de nationalité allemande retraités avant 1920, les parts de pensions dont l'Allemagne devait en vertu du Traité de Paix assurer le service. De plus elle n'a pas donné cette autorisation lorsque le fonctionnaire en question est de nationalité française⁹.

C'est alors que le Gouvernement de la Sarre a pris l'initiative de payer le tout de ses propres deniers et sans autorisation de l'Allemagne.

Les accords de Baden-Baden dont le but était de préciser les obligations de l'Allemagne n'ont donc servi qu'à l'en décharger complètement et à les reporter sur la Commission de Gouvernement. Mais tandis que les Allemands n'ont aucun souci à se faire sur le service de leurs Pensions, il n'en est pas de même pour les Alsaciens et les Lorrains réintégrés dans la nationalité française, surtout après 1935, date à laquelle la Commission du Gouvernement pourrait cesser d'exister¹⁰.

II. Naturalisation

Ces Alsaciens et Lorrains, dont le nombre ne dépasserait pas une centaine, ont été fonctionnaires allemands avant devenir fonctionnaires sarrois. Ils craignent qu'en 1935, dans l'hypothèse du retour de la Sarre à l'Allemagne, le Gouvernement de l'Allemagne leur refuse toute Pension puisque d'après la législation allemande la perte de la nationalité entraîne la perte du droit à Pension.

À maintes reprises, le Gouvernement de l'Allemagne a fait connaître qu'il refuse le paiement aux fonctionnaires qui ont perdu la nationalité allemande, des pensions acquises ou en cours d'acquisition en 1920.

De plus, les Alsaciens et Lorrains subissent « des oppressions pour la seule raison de leur nationalité française, et de leur fidélité à leur patrie. »¹¹ Les syndicats de fonctionnaires allemands et les partis politiques allemands mènent une campagne acharnée contre les

⁹ Observations sur la réponse du Ministère des Affaires étrangères à Mr. Le Député Schumann du 7 février 1932 concernant les droits aux pensions de retraite et aux rentes sociales des fonctionnaires, employés et ouvriers sarrois de nationalité française, 16 Février 1932. Archives de la contemporaine, F/DELTA/RES/0798/165.

¹⁰ Observations sur la réponse du Ministère des Affaires étrangères à Mr. Le Député Schumann du 7 février 1932 concernant les droits aux pensions de retraite et aux rentes sociales des fonctionnaires, employés et ouvriers sarrois de nationalité française, 16 Février 1932. Archives de la contemporaine, F/DELTA/RES/0798/165.

¹¹ Lettre de Wilhelm, Président du Syndicat des fonctionnaires, employés et ouvriers sarrois de nationalité française, à Guernut, Député de l'Aisne, Vice-Président de la Commission des Affaires Étrangères dans la Chambre des Députés, 8 Novembre 1932. Archives de la contemporaine, F/DELTA/RES/0798/165.

Alsaciens et Lorrains en les menaçant de « poursuites disciplinaires » et de la perte de leurs pensions après la rétrocession de la Sarre. Ils publient même des insultes les traitant « d'éléments malpropres » devenus Français¹².

Les fonctionnaires alsaciens et lorrains sacrifiés se voyaient donc contraints de prendre des mesures pour sauvegarder leurs intérêts vitaux. Ils ont, pour ne pas perdre, surtout après 1935, les droits à leur pension d'ancien fonctionnaire, demandé et obtenu la nationalité allemande qu'ils avaient perdue par le traité de Versailles¹³.

Il faut rappeler que des milliers de fonctionnaires, employés et ouvriers alsaciens-lorrains, réintégrés dans la nationalité française, qui se trouvaient encore en Sarre¹⁴, étaient dans le même cas, soit pour les Pensions de retraite (révolues ou en cours d'acquisition) soit pour les rentes d'assurances contre la vieillesse et invalidité. La Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (L. D. H.) s'est intéressée de près à ces « scandales odieux et des injustices criantes. »¹⁵ « Des milliers de nos compatriotes, dit la Fédération de la Sarre de la L. D. H., répudièrent, souvent la mort dans l'âme, la patrie française pour retourner sous la domination allemande à laquelle la Victoire les avait soustraits. »¹⁶

Selon la L. D. H., plus de deux mille Alsaciens et Lorrains, réintégrés de plein droit dans la nationalité française, ont cherché et obtenu la garantie de leurs droits en acquérant la nationalité allemande¹⁷. Suivant les listes transmises au Préfet de la Moselle par l'Association des Alsaciens et Lorrains de la Sarre, groupant les Français originaires des trois départements recouverts résidant en Sarre, plus de 2.300 Alsaciens et Lorrains, réintégrés dans la nationalité française en vertu du traité de Paix, ont demandé et obtenu la nationalité allemande entre le 18 octobre 1919 et le 9 octobre 1933. Ce mouvement s'est accéléré depuis 1927, après l'Accord de Heidelberg, atteignant un rythme d'environ 200 par an¹⁸.

¹² Revendications des fonctionnaires, employés et ouvriers sarrois de nationalité française, 30 Décembre 1931. Archives de la contemporaine, F/DELTA/RES/0798/165.

¹³ Lettre de Edmond Rusch, Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, Fédération de la Sarre, au Secrétaire Général, 9 Décembre 1931. Archives de la contemporaine, F/DELTA/RES/0798/165.

¹⁴ Selon l'Association française de la Sarre, le nombre des Alsaciens-Lorrains de la Sarre qui ont acquis la nationalité française du fait de Traité de Versailles est d'environ 6.000 (Association française de la Sarre, Enquête sur l'État de l'Opinion Sarroise, 1934?. Archives de la BNF, [Recueil. Administration de la Sarre par la Société des Nations. Tracts]).

¹⁵ Lettre de Edmond Rusch, Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, Fédération de la Sarre, au Secrétaire Général, 9 Décembre 1931. Archives de la contemporaine, F/DELTA/RES/0798/165.

¹⁶ La situation lamentable des Alsaciens et Lorrains de nationalité française en Sarre, 1933?. Archives de la contemporaine, F/DELTA/RES/0798/165.

¹⁷ La situation lamentable des Alsaciens et Lorrains de nationalité française en Sarre, 1933?. Archives de la contemporaine, F/DELTA/RES/0798/165.

¹⁸ Listes des personnes, habitant le Territoire de la Sarre, et d'origine alsacienne ou lorraine, qui, après avoir été réintégrés dans la nationalité française, ont demandé et obtenu la nationalité allemande. (prussienne ou bavaroise), du 18 Octobre 1919 au 9 Octobre 1933. ADM, 306M15.

D'autre part, désireux de prévoir toute éventualité, les fonctionnaires alsaciens et lorrains demandent à la Commission de Gouvernement de conclure avec le Gouvernement allemand un nouvel accord en vue de la fixation et du paiement de la retraite due aux fonctionnaires qui, avant 1920, faisaient partie des service allemands, qui après 1920 ont fait partie du service sarrois et qui ont été réintégrés dans la nationalité française en vertu du Traité de Versailles¹⁹.

La question des Pensions ne pouvait être résolue que par un accord réciproque franco-sarro-allemand. Le chapitre 6 aborde ce point.

¹⁹ Lettre de Laval, Ministère des Affaires Étrangères, Direction des Affaires politiques et commerciales, à Robert Schuman, Député de la Moselle, 7 Février 1932, Archives de la contemporaine, F/DELTA/RES/0798/165.

Chapitre 6 : Problèmes de résidence à l'étranger

L'application des paragraphes 4 et 24 de l'Annexe du Traité de Versailles s'est heurtée longtemps à de graves difficultés, causées notamment par l'inflation allemande. Comme nous l'avons vu au Chapitre 4, ce n'est qu'en octobre 1927 qu'il a été, non sans peine, passé entre la Commission de Gouvernement et le Gouvernement allemand, l'Accord dit de Heidelberg, qui a assuré le versement par l'Allemagne aux assurés sarrois ou aux Instituts d'assurances sarrois, de sommes importantes, représentant les prestations correspondant aux droits acquis auprès d'Instituts d'assurances allemandes antérieurement à la séparation des Assurances Sociales allemandes et sarroises. L'Accord rendait nécessaire une correspondance des législations en vigueur en Sarre et en Allemagne.

À cet égard, les mesures prises en application de l'Accord de Heidelberg ont soulevé certaines difficultés ; les ayants-droit français, résidant sur le Territoire de la Sarre se trouvent préservés, alors que les ayants-droit français, habitant en France, ne recevaient que la part sarroise de leur rente, le paiement de la part allemande leur ayant été refusé par les autorités allemandes compétentes. Il s'agit d'anciens assujettis au système d'assurances sociales allemande qui, par suite du transfert de leur domicile en France ou de changement de nationalité, ont vu supprimer ou réduire les prestations auxquelles ils avaient droit.

Mais, dès le mois de février 1930, la Commission de Gouvernement s'est préoccupée de la situation créée par les conséquences de l'Accord de Heidelberg. Le moyen a été recherché de rétablir aux ayant-droit le bénéfice de la part allemande de leur rente à la charge de la Commission du Gouvernement.

D'autre part, la Commission de Gouvernement a demandé au Gouvernement français d'entamer avec le Gouvernement allemand et elle-même, des pourparlers en vue d'accords de réciprocité, destinés précisément à sauvegarder de la manière la plus générale les droits des salariés passant d'un territoire à l'autre. Le but est d'arriver à sauvegarder les intérêts des assurés sans qu'aucun détriment puisse leur être causé du fait qu'ils ont élu ou élisent domicile dans l'un ou l'autre pays, ni du fait qu'ils ont appartenu, soit exclusivement, soit alternativement aux caisses d'Assurances Sociales de tel ou tel pays.

Il y avait tout lieu d'espérer que tels convention permettrait de résoudre d'une manière satisfaisante les questions des droits des salariés, surtout des Alsaciens-Lorrains, réintégrés dans la nationalité française, mais cela n'a finalement pas été le cas.

I. Le cas de Jacques Fisher

Jacques Fischer, d'origine allemande, a travaillé de 1906 à 1932 dans les mines ; à ce titre, il a cotisé jusqu'en décembre 1923 à des caisses allemandes d'assurances sociales et, depuis 1924, après la séparation des caisses sarroise et allemande, à la Caisse minière sarroise (S. K. V.) (sauf 6 mois passés en 1926 à Creutzwald - Moselle). Reconnu invalide depuis le 1er octobre 1932, Fischer a obtenu la liquidation de sa pension de retraite à cette date ; mais, comme il est devenu Français par voie de naturalisation, et qu'il habite en France (Petite-Rosselle), seule la part sarroise de sa pension lui est versée ; la part que devraient lui servir les caisses allemandes du fait de ses services antérieurs à 1924, ne lui est pas versés, en application stricte des lois allemandes¹.

L'Article 1314 du Code allemand d'Assurances Sociales est ainsi conçu : la rente est suspendue tant que l'ayant-droit de nationalité étrangère réside habituellement et volontairement à l'étranger². De même l'Accords de Heidelberg n'a fixé les droits aux rentes d'assurances sociales que pour les nationaux allemands³.

L'Administration des Mines s'est adressée à plusieurs reprises aux Gouvernements français et sarrois ainsi qu'aux autorités locales concernées pour permettre à Fischer, qui, veuf, malade, vivant avec 4 petits enfants, traîne avec 351 francs par mois une existence misérable, de toucher la pension de 900 francs environ à laquelle il a droit. En effet, quant aux nationaux français résidant en France, « il est du devoir de l'Administration des Mines de veiller à la sauvegarde de leurs intérêts, dont les organisations ouvrières ou syndicales sarroises se désintéressent complètement. »⁴

Il faut rappeler que de nombreux fonctionnaires, employés et ouvriers alsaciens-lorrains, réintégrés dans la nationalité française, résidant en Alsace et Lorraine étaient dans le même cas, soit pour les pensions de retraite (révolues ou en cours d'acquisition) soit pour les rentes d'assurances contre la vieillesse et invalidité⁵.

¹ Lettre de Delmer, Chef du Service de la Prévoyance Sociale, au Préfet de la Moselle, 3 Juillet 1934. ADM, 6X5. Lettre de Jacques Fischer au Préfet de la Moselle, 20 Avril 1934. ADM, 6X5. Lettre de Raspail, Directeur délégué à la Direction Générale des Mines de la Sarre, au Préfet de la Moselle, 10 Avril 1934. ADM, 6X5.

² Lettre de J. Morize, Membre Français de la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre, au Préfet de la Moselle, 3ème Division, 1er Bureau, 22 Mai 1934. ADM, 6X5.

³ Lettre de Edmond Rusch, Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, Fédération de la Sarre, au Secrétaire Général, 30 Décembre 1931. Archives de la contemporaine, F/DELTA/RES/0798/165.

⁴ Lettre de Raspail, Directeur délégué à la Direction Générale des Mines de la Sarre, au Préfet de la Moselle, 10 Avril 1934. ADM, 6X5.

⁵ Lettre de Edmond Rusch, Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, Fédération de la Sarre, au Secrétaire Général, 30 Décembre 1931. Archives de la contemporaine, F/DELTA/RES/0798/165. Le 8 janvier 1935, à la demande de Estournelle de Constant, Directeur de l'Office des Assurances Sociales d'Alsace et de Lorraine, Brun, Consul de France à Sarrebruck, a signalé à

II. Secours par la Commission du Gouvernement

En attendant que des accords internationaux mettent fin aux désavantages ainsi imposés aux salariés français, la Commission de Gouvernement de la Sarre, désirant remédier aux effets de l'application rigoureuse de la loi allemande qui prive plusieurs naturalisés du bénéfice de leurs cotisations, est intervenue par l'Ordonnance du 15 février 1932 en faveur des personnes « qu'une modification des frontières, du lieu de résidence, ou de la nationalité léserait au point de vue Assurances Sociales. » Elle se déclare prêt à accorder, tant que les Caisses allemandes ne serviront pas leur part de pension, un secours d'un montant équivalent ; la S. K. V., chargée du paiement du secours mensuel, est remboursée tous les trimestres par la Commission de Gouvernement. Toutefois, si plus tard le bénéficiaire du secours, à la suite de la conclusion d'accords internationaux, reçoit avec rappel les prestations suspendues, il est tenu de rembourser sur ce rappel la Commission de Gouvernement⁶.

Cependant, dans la lettre du 12 Juillet 1932 adressé à la Commission de Gouvernement, Wilhelm, Président du Syndicat des fonctionnaires, employés et ouvriers sarrois de nationalité française, regrette de devoir l'informer que l'Ordonnance, saluée avec tant de satisfaction par les Français, est restée sans effet. En effet, la Direction des Assurances Sociales de la Sarre refuse le paiement des parts allemandes, même à titre provisoire, d'avances aussi longtemps que la demande de l'ayant-droit n'aura pas été rejetée définitivement par les instances de l'Allemagne. L'expérience montre que cette procédure, allant d'appel en appel, durera parfois plusieurs années⁷.

Il était donc fort désirable que dans les cas analogues qui se présenteront, les municipalités lorraines facilitent l'application des mesures prises en vue d'assurer le plus rapidement possible la sauvegarde des droits à retraites, acquis en Allemagne ou en Sarre par

Morize, Membre français de la Commission du Gouvernement, que les Caisses d'Alsace Lorraine versaient une somme de l'ordre de grandeur de 5 millions de francs en Allemagne, tandis qu'elles ne recevaient que quelques centaines de mille francs des caisses du Reich pour les rentiers et pensionnés habitant la France. Brun croyait que les Caisses d'Alsace Lorraine versaient effectivement tous les francs nécessaires aux offices correspondants en Allemagne, procurant à ceux-ci toujours « des devises » (Note de la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre, Contrôle des Mines, pour Monsieur le Ministre Morize, 8 Janvier 1935. AN, F/14/18118).

⁶ Lettre de J. Morize, Membre Français de la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre, au Préfet de la Moselle, 3ème Division, 1er Bureau, 22 Mai 1934. ADM, 6X5. Lettre de Morel, Secrétaire Général, pour le Préfet de la Moselle, aux Maires du Département, 28 Juin 1932, ADM, 6X5. Lettre de J. Morize, membre français de la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre, au Préfet de la Moselle, 5 Mai 1932. ADM, 6X5.

⁷ Lettre de Wilhelm, Président du Syndicat des fonctionnaires, employés et ouvriers sarrois de nationalité française, à la Commission de Gouvernement de la Sarre, 12 Juillet 1932. Archives de la contemporaine, F/DELTA/RES/0798/165.

les nationaux français résidant en France⁸.

III. Combiner les droits : la Convention Générale franco-sarro-allemande sur les Assurances Sociales du 29 juillet 1932

En ce qui concerne l'Administration des Mines de la Sarre, il était particulièrement intéressant, surtout en vue de l'échéance de 1935, de sauvegarder les droits des ouvriers français (Français de l'intérieur, Alsaciens-Lorrains réintégrés, Allemands naturalisés) affiliés à des Caisses sarroises (qui reçoivent des subsides de l'Allemagne, par suite du règlement financier institué par l'accord de Heidelberg) et de ceux qui, affiliés en France, risquaient de perdre les droits acquis antérieurement en Allemagne et en Sarre⁹. La question n'intéressait pas seulement les départements recouverts, mais aussi, les ouvriers qui, venus d'Allemagne pour parer au manque de main d'œuvre de la Sarre, avaient par cela même perdu le bénéfice de leurs versements antérieurs. Les difficultés de cet ordre ne puissent être entièrement levées que par des accords de réciprocité franco-sarro-allemands, bien sûr, également rendus possible par la mise en vigueur de la loi de 1928-1930 sur les Assurances Sociale¹⁰.

Appelés par leurs fonctions à suivre l'évolution des législations d'Assurances Sociales à la fois en France intérieure, en Alsace-Lorraine, en Sarre et en Allemagne, et portés par les intérêts dont ils avaient la charge à désirer une coordination prochaine de ces quatre législations, les fonctionnaires français du Gouvernement de la Sarre et le Directeur Général des Mines Domaniales ont activement poussé à l'ouverture de négociations entre les trois Gouvernements.

Dès le 26 mars 1931, Guillaume, Directeur Général des Mines, écrivait au Ministère des Travaux publics, tandis que Morize, Membre français de la Commission de Gouvernement et le Directeur du Contrôle des Mines pressaient la Commission de Gouvernement de se mettre en relation avec les Gouvernements français et allemand ; une note rédigée le 9 juillet par le Directeur du Contrôle des Mines avec la collaboration du Directeur des Assurances Sociales, recevait enfin l'approbation de la Commission de Gouvernement, et était transmise à Paris et à Berlin le 20 novembre 1931. Cette note officielle étant officieusement appuyée par un rapport de Morize aux Affaires étrangères et une démarche de Blum et Picard au Ministère du Travail.

⁸ Lettre de F. Carles, Préfet de la Moselle, au Maire de Petite-Rosselle, 21 Janvier 1935. ADM, 6X5.
Lettre de J. Morize, Membre Français de la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre, au Préfet de la Moselle, 3ème Division, 1er Bureau, 22 Mai 1934. ADM, 6X5.

⁹ Le Service de la Prévoyance Sociale en 1932, 1933?. AN, F/14/18120. Lettre de Marin Guillaume, Directeur Général des Mines de la Sarre, au Ministre des Travaux Publics, Direction des Mines, 5 Février 1932. AN, F/14/18120.

¹⁰ Accords entre la France, l'Allemagne et la Sarre sur les Assurances Sociales, Juillet 1932. AN, F14/18120.

Par note verbale du 25 janvier 1932, le Gouvernement allemand acceptait les négociations et proposait une première réunion à Francfort le 16 mars.

Du côté français une Conférence Interministérielle se réunissait à Paris le 18 février 1932 ; y assistaient également les Représentants français de l'Administration sarroise ; cette conférence acceptait l'invitation allemande et décidait de présenter dès l'ouverture des pourparlers un avant-projet de convention générale fixant les grands principes, et dans le cadre de laquelle les accords complémentaires interviendraient selon les possibilités et les besoins pour déterminer les règles pratiques d'application¹¹.

L'avant-projet de convention générale fut arrêté à Paris les 10 et 11 mars sur la base d'un texte présenté par le Contrôle des Mines de la Sarre et les Mines Domaniales.

Les négociations ouvertes les 16 et 17 mars 1932 à Francfort, se poursuivirent à Paris du 18 au 21 mai, du 20 au 25 juin et du 4 au 13 juillet 1932 entre représentants des Gouvernements français, sarrois et allemand en vue de régler la situation faite à l'étranger au travailleur et au rentier et de combiner pour les ouvrier migrants les diverses législations d'assurances. Au cours de ces contacts, les trois délégations ont procédé à des échanges de vues sur un avant-projet de convention générale établi par la délégation française¹². Quelques points seulement avaient soulevé des difficultés, mais il a été cependant possible de les résoudre à la satisfaction de toutes les parties¹³.

Les négociations aboutirent à la signature d'une Convention Générale le 21 juin 1932, et à l'élaboration de deux Accords Complémentaires visant les Assurances Générales et applicable à l'Allemagne, la Sarre et l'Alsace-Lorraine, l'autre les Assurances Minières et valable pour l'Allemagne, la Sarre et la France entière, qui ont été signés le 17 septembre 1932 par les plénipotentiaires français et allemands et ont reçu l'adhésion des plénipotentiaires sarrois (voir Annexe IV)¹⁴.

¹¹ Accords entre la France, l'Allemagne et la Sarre sur les Assurances Sociales, Juillet 1932. AN, F14/18120.

¹² Accords entre la France, l'Allemagne et la Sarre sur les Assurances Sociales, Juillet 1932. AN, F14/18120. Note de Delmer, Chef du Service de la Prévoyance Sociale, sur les Conversations de Paris des 18-21 Mai 1932, 23 Mai 1932. AN, F/14/18120. *Les Assurances sociales des mineurs de la Sarre. Cahier établi avec la collaboration des mines domaniales françaises de la Sarre, Les Cahiers Sarrois*, N° 9, Paris : Éditions Berger-Levrault, 1934, p. 53.

¹³ L'avant-projet français prévoyait l'assujettissement de tous les chantiers des entreprises industrielles, traversées par la frontière, au régime du siège social ; cette clause était destinée à régler définitivement la question des Assurances Sociales dans les mines exploitées en Sarre par des sociétés lorraines. La délégation allemande acceptant, dans la déclaration d'adhésion de la Sarre, le maintien des contrats d'amodiation, la question ne se posera pas avant 1935, et le règlement qui interviendra alors n'aura pas d'effet rétroactif ; dans ces conditions, la délégation française a accepté de réserver à un accord spécial le règlement éventuel de ces questions (Note de Delmer, Chef du Service de la Prévoyance Sociale, sur les Conversations de Paris des 18-21 Mai 1932, 23 Mai 1932. AN, F/14/18120).

¹⁴ Le Service de la Prévoyance Sociale en 1932, 1933?. AN, F/14/18120.

Ces conventions posent en particulier les principes suivants :

1°) Assimilation complète des ressortissants des trois pays en ce qui concerne droits et obligations découlant des divers régimes d'Assurances Sociales : les avantages concédés par la loi aux nationaux ne pourront plus être refusés aux ressortissants des autres pays sous le prétexte qu'ils sont étrangers.

2°) Maintien intégral des droits aux intéressés tant qu'ils résident dans trois pays : en particulier, les prestations de l'Assurance Sociale allemande ne pourront plus être réduites ou suspendues pour les ayants droit domiciliés en France ; les prestations autrefois réduites ou suspendues en application de la législation allemande, seront à nouveau intégralement servies. Ce règlement intéresse un grand nombre de frontaliers alsaciens-lorrains ; il sauvegarde aussi tous les assurés de nationalités diverses qui ont quitté ou quitteront par la suite la Sarre ou l'Allemagne pour venir en France.

3°) L'affiliation aux Assurances Sociales d'un pays suffit à conserver le bénéfice des versements effectués auparavant dans les autres pays ; désormais, les ouvriers venant d'Allemagne en France n'auront plus à acquitter de taxes aux Caisses allemandes pour y maintenir leurs droits. Les non-nationaux des trois pays ne sont pas exclus. Ainsi les quelque 15.000 polonais venus des mines de la Ruhr dans les mines françaises recouvrent et conservent le bénéfice jusque-là perdu des versements qu'ils avaient effectués autrefois en Ruhr. Si même certains ouvriers n'ayant pas pris de travail en France, ne bénéficiaient pas de la clause ci-dessus, l'assujettissement aux Assurances Sociales en France est susceptible de les rétablir dans ces droits.

4°) Les périodes d'affiliation dans les divers pays seront totalisées en vue de la liquidation des pensions, chaque pays servant une part de pension proportionnelle aux annuités acquises sous son régime.

5°) Cette combinaison des prestations des divers régimes, le maintien des prestations aux étrangers et aux ayants droit résidant à l'étranger permettaient d'assujettir systématiquement les salariées au régime d'Assurance du lieu de leur travail ; seules quelques exceptions ont été admises. Le droit d'option, institué par la convention franco-sarroise de 1926 perd son intérêt ; les assurés auxquels ce droit avait été refusé (en particulier les naturalisés) n'en subiront désormais aucun désavantage, même s'ils ne changent pas de Caisses.

En résumé ces Conventions sauvegardent dans la plus large mesure les intérêts des assurés retirés ou occupés en France après avoir cotisé aux caisses allemandes ; en particulier elles sont de nature à donner tous apaisement aux assurés que le retour éventuel de la Sarre à l'Allemagne risquait de déposséder entièrement.

Ces Conventions entreront en vigueur dès leur ratification¹⁵. Pour l'Administration des Mines « nul doute qu'elles ne manquent à la fois une date dans l'histoire des relations entre la France et l'Allemagne, et date dans l'évolution internationale du droit social. »¹⁶

Cependant, la situation de quelques vieux ouvriers français qui ont opté à tort pour la Caisse Autonome de Retraite des Ouvriers Mineurs (C. A. R. O. M.), alors que leur date d'affiliation ne leur permettait pas d'acquérir le minimum d'annuités exigé par cette Caisse, n'a pas été résolue par ces Conventions. Le chapitre 8 revient sur ce point.

À la fin de l'année 1934, le Comité du Conseil de la Société des Nations s'est renseigné auprès des Gouvernements français et allemand sur leur intention de ratifier la Convention sur les Assurances Sociales du 29 juillet 1932. Le Gouvernement français a déclaré que la Convention ayant été approuvée par la Chambre et par le Sénat, il ne manquait plus, pour la ratification, que la signature du Président de la République, la loi du 3 août 1934 l'ayant autorisée. Au contraire, le Gouvernement allemand de l'époque, c'est-à-dire le cabinet Hitler, auquel le Parlement a donné pleins pouvoirs, a fait savoir que la ratification de ladite Convention n'est pas possible du fait que certaines de ces dispositions ne cadrent plus avec la situation de la législation allemande sur les Assurances Sociales¹⁷.

La Convention n'a pas été ratifiée avant (et après) le plébiscite¹⁸.

¹⁵ Comme nous l'avons vu plus haut, la Commission du Gouvernement a en effet avancé aux assurés résidant en Alsace et en Lorraine, la part de pension qu'ils seraient susceptibles de recevoir des Caisses minières allemandes par l'Ordonnance du 15 février 1932. Toutefois, même si ces Conventions étaient ratifiées, les secours versés par la Commission du Gouvernement ne seraient pas remboursés, les Caisses minières allemandes n'étant pas tenues de reverser les parts qui leur incombent rétroactivement (Lettre de René Lévy, Ingénieur en Chef des Mines, Arrondissement minéralogique de Strasbourg, au Préfet de la Moselle, 3ème Division, 1er Bureau, 4 Mai 1934. ADM, 6X5).

¹⁶ Accords entre la France, l'Allemagne et la Sarre sur les Assurances Sociales, Juillet 1932. AN, F14/18120.

¹⁷ Société des Nations, *Quatre-vingt-troisième (Extraordinaire) session du Conseil, Procès-verbal, Première séance (privée, puis publique), tenue le mercredi 5 décembre 1934, à 16 heures*, S. d. N. 800 (F.) 600 (A.) 12/34. Imp. Kundig.

¹⁸ Lettre de la Présidence du Conseil, Direction générale des Services d'Alsace et de Lorraine, Office Général des Assurances Sociales d'Alsace et de Lorraine, 4e Bureau, à L. Blum-Picard, Directeur du Contrôle des Mines, 5 Janvier 1935. AN, F/14/18118.

Chapitre 7 : Rétrocession

Le plébiscite sarrois eut lieu le 13 janvier 1935. Le résultat du plébiscite a été proclamé le 15 janvier à 8h15. 90,36 % des votants se prononcèrent pour le rattachement à l'Allemagne¹.

Dans ce cas prévu par les articles 36 et 38 de l'Annexe aux Articles 45 à 50 du Traité de Versailles, les droits de propriété de la France sur les Mines devaient être racheté en bloc par l'Allemagne. Le Gouvernement français a cédé au Gouvernement allemand ses droits de propriété sur les Mines, chemins de fer et ses autres avoirs immobiliers dans le Territoire de la Sarre contre paiement d'une somme forfaitaire de 900 millions de francs.

Toutes les questions concernant le changement de régime de la Sarre ont été réglées à l'avance par l'Accord franco-allemand conclu à Rome le 3 décembre 1934, sanctionné par la résolution du Conseil de la Société des Nations du 17 janvier 1935². L'accord de Rome portait sur les points suivants : crédits commerciaux, période intermédiaire, créances du trésor français, dettes sarroises et modalité de récupération des billets de la Banque de France³. Le changement de souveraineté a eu lieu le 1er mars 1935, date à laquelle le Reichsmark est devenu la seule monnaie légale⁴.

En ce qui concerne les Assurances Sociales, comme nous l'avons vu au Chapitre 6, une convention générale avait été conclue, le 29 juillet 1932, entre la France et l'Allemagne et deux accords complémentaires avaient été souscrits le 17 septembre 1932. Ces Conventions et Accords ont fixé les conditions et modalités suivant lesquelles les assurés, qui ont été successivement affiliés aux régimes d'assurance en vigueur en France, en Allemagne et dans le Territoire de la Sarre, peuvent bénéficier éventuellement des prestations et obtenir la liquidation de leurs droits sur la base de l'intégralité de leurs années d'affiliation. Mais le Gouvernement de l'Allemagne, en raison de modifications apportées à sa législation, n'a pas cru devoir ratifier les conventions et accords intervenus.

Aussi était-il nécessaire de fixer les bases suivant lesquelles seraient reconnus, établis et liquidés les droits des assurés qui ont des affiliés au régime sarrois et qui, antérieurement ou ultérieurement, ont appartenu ou appartiendront aux institutions d'assurance françaises ou

¹ Maupas, Jacques, *La Sarre et son rattachement à l'Allemagne*, Paris : Éditions internationales, 1936, pp. 65-66. Zimmermann, Albert, *La Réadaptation économique de la Sarre à l'Allemagne (1935-1936)*, Paris : Librairie du Recueil Sirey, 1937, p. 23.

² Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Rapport sur l'exploitation des mines de la Sarre par l'État français : 10 janvier 1920 - 28 février 1935*, Paris : Impr. nationale, 1936, pp. 64.

³ Zimmermann, Albert, *La Réadaptation économique de la Sarre à l'Allemagne (1935-1936)*, Paris : Librairie du Recueil Sirey, 1937, p. 15.

⁴ Zimmermann, Albert, *La Réadaptation économique de la Sarre à l'Allemagne (1935-1936)*, Paris : Librairie du Recueil Sirey, 1937, pp. 17-18.

allemandes. Un accord à cet égard a été conclu entre la France et l'Allemagne à Naples le 18 février 1935.

I. Plébiscite

Jusqu'à l'arrivée au pouvoir de Hitler, il y avait en Sarre une majorité certaine en faveur de l'Allemagne⁵. Selon L. D. H., depuis la prise du pouvoir par les National-Socialistes en Allemagne, la population sarroise antifasciste, ainsi que les Juifs, se trouvent à la merci de la terreur exercée par le parti National-Socialiste, lequel est très fortement subventionné par le Gouvernement de l'Allemagne⁶. Au fur et à mesure que le plébiscite approchait, l'agitation chauvine gagnait en violence⁷.

Depuis l'arrivée au pouvoir de Hitler, la Sarre est devenue un « point névralgique de l'Europe centrale. »⁸ Les Français de la Sarre ont averti que Hitler voyait dans la Sarre un tremplin favorable pour se jeter sur la Lorraine et sur l'Alsace et que, par-delà de la Sarre, il visait Metz et Strasbourg⁹. Loin d'amener la paix, le retour de la Sarre à l'Allemagne aggravera les dangers de guerre en Europe¹⁰.

Selon l'Association française de la Sarre, l'autonomie de la Sarre, c'est-à-dire un régime qui, tout en conservant la culture allemande à laquelle les Sarrois sont attachés, assurera aux habitants la prospérité économique, la liberté individuelle, la sauvegarde de leur foi religieuse, est « désirable pour l'Europe, pour la paix, pour les Sarrois eux-mêmes. »¹¹

Un tract de campagne de l'Association française de la Sarre est ainsi conçu ;

⁵ Maupas, Jacques, *La Question de la Sarre*, Paris : F. Alcan, 1934. Les habitants sont de caractère allemand et le noyau prussien de Sarrebruck est absolument hostile à l'influence française (Roth, François, *La Lorraine annexée : étude sur la présidence de Lorraine dans l'Empire allemand, 1870-1918*, 3e éd., Metz : Éd. Serpenoise, cop. 2011, p. 680).

⁶ Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen de la Sarre, *Messieurs les Sénateurs*, Forbach : Dernouvel, 1933. La « Deutsche Front », créée le 1er mars 1934, englobait, sous la direction des Nazis, non seulement les anciennes formations hitlériennes, mais l'ensemble des partis politiques pro-allemands. Les habitants du Territoire sont invités individuellement à entrer dans la « Deutsche Front » (Wiedemann-Goiran, Fernand, *La Sarre et le plébiscite de 1935, thèse pour le doctorat ; Université de Paris. Faculté de droit*, Paris, les Presses modernes, 1935, pp. 51-52).

⁷ Weber, Max, *Pourquoi la Sarre retourne à l'Allemagne*, Paris : Éditions mondiales, 1936, p. 5.

⁸ *Journal de la Sarre. Bulletin de l'Association française de la Sarre. Littérature, économie, politique, histoire, géographie*, N° 26 bis. Novembre 1934, p. 1.

⁹ *Journal de la Sarre. Bulletin de l'Association française de la Sarre. Littérature, économie, politique, histoire, géographie*, N° 20, Mai 1934.

¹⁰ Weber, Max, *Pourquoi la Sarre retourne à l'Allemagne*, Paris : Éditions mondiales, 1936, p. 28.

¹¹ *Journal de la Sarre. Bulletin de l'Association française de la Sarre. Littérature, économie, politique, histoire, géographie*, N° 21, Juin 1934, p. 9. *Journal de la Sarre. Bulletin de l'Association française de la Sarre. Littérature, économie, politique, histoire, géographie*, N°22. Juillet 1934. p. 16.

« En cas de décision française, le Sarrois bénéficie de tous les droits et avantages que la République française garantit à ses citoyens : »

« Liberté, égalité, fraternité ! Pas de différences raciales ! Pas de difficultés confessionnelles ! Liberté absolue d'esprit et de religion ! Le droit à la libre coalition et à la libre expression ! »

« La sécurité économique ! Consolidation des bases de la vie ! Un dépôt d'or sûr ! La plus large possibilité de crédit ! Ventes de charbon ! Garantie des pensions, des retraites et de l'épargne ! Revenus élevés, impôts réduits. »¹²

Sur ce dernier point, notons que l'Association lie le résultat du plébiscite à la garantie des droits sociaux des habitants de la Sarre.

II. Les Accords de Naples du 18 février 1935

Le scrutin du 13 janvier 1935 ayant donné la majorité à l'Allemagne, il fallait étayer les principes énoncés dans l'Accord de Rome et qui n'avaient été faits qu'en vue d'une hypothèse, par des modalités d'application plus précises en vue d'une réalité désormais certaine. Les pourparlers furent repris à Bâle et à Naples et trouvèrent leur rédaction finale dans les Accords de Naples du 18 février 1935, qui constituent les règlements d'administration publique à l'Accord de Rome¹³.

Les Accords de Naples comprennent un Accord franco-allemand sur les Assurances Sociales signé le 18 février 1935 et un Accord franco-allemand sur les Assurances Privées également signé le 18 février 1935 (voir Annexe V et VI).

En ce qui concerne les Assurances Sociales, les bases adoptées sont, en principe, celles qui ont été prévues dans la Convention générale et dans les Accords complémentaires ci-dessus rappelés, qu'il s'agisse de pensions déjà liquidées ou de droits en cours d'acquisition.

En ce qui concerne les assurés dont les pensions ont été liquidées par des organismes sarrois, il est juste que, tant que ces assurés résideront en France ou en Allemagne, ils continuent à bénéficier intégralement des pensions acquises ou des parties des pensions ou des rentes qu'ils ont pu acquérir en France ou en Allemagne. Dans l'Article 2 de cet accord, il est dit :

¹² *Das muss jeder Saarländer wissen!*, Imprimerie des Dernières Nouvelles de Forbach, 1934?. Archives de la BNF, [Recueil. Administration de la Sarre par la Société des Nations. Tracts] (La traduction a été faite par moi-même).

¹³ Zimmermann, Albert, *La Réadaptation économique de la Sarre à l'Allemagne (1935-1936)*, Paris : Librairie du Recueil Sirey, 1937, p. 20.

« Les ouvriers et employés désignés à l'article 1 ainsi que leurs familles bénéficieront, à partir du 1er Mars 1935, des rentes et pensions qui leur ont été attribuées tant en Allemagne qu'en France et en Sarre, ainsi que de toutes les allocations et autres avantages, tant qu'ils seront domiciliés en Allemagne ou en France. »

Ces pensions comprennent non seulement des pensions de base ou la rente proprement dite, mais tous les suppléments et autres avantages y attachés, notamment, le cas échéant, le subside d'État.

Pour ce qui est des droits qui étaient en cours d'acquisition auprès des organismes d'assurance sarrois, la situation des ouvriers et employés doit être réglée et leurs intérêts sauvegardés. Pour la solution de ces diverses questions, on appliquera le principe de la Convention générale du 29 juillet 1932 et on se conformera au résultat des deux Accords complémentaires du 17 septembre suivant ; ainsi seront entièrement sauvegardés les droits ou avantages des assurés. Ces dispositions seront appliquées jusqu'au moment où entrera en vigueur un accord franco-allemand sur les assurances sociales. L'Article 1 de l'Accord est ainsi conçu : « Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord franco-allemand sur les Assurances Sociales, les principes suivants sont valables pour les ouvriers et employés qui ont fait partie des Assurances Sociales de la Sarre, ceci sans considération de nationalité. »

Les salariés français qui ont travaillé en Sarre, de même que les salariés sarrois ou étrangers qui ont quitté ou quitteront la Sarre pour venir en France conserveront leurs droits éventuels ou acquis. Les versements qu'ils auront effectués auprès des institutions d'assurances sociales de la Sarre continueront de leur donner droit aux avantages correspondants.

L'accord intervenu pour les assurés sociaux de la Sarre a fixé en même temps les conditions de paiement des prestations et de transfert des fonds correspondants. Il a été spécifié que le transfert des sommes afférentes aux prestations visées par cet accord ne sera soumis à aucune des restrictions de transfert de la législation allemande¹⁴.

Le même système libéral fut adopté pour les Assurances Privées. En principe, les contrats d'Assurances Privées passés par les Compagnies d'assurances sont maintenus en Sarre, à condition qu'ils soient soumis, dorénavant, à toutes les obligations y afférentes des lois allemandes. On s'est contenté d'un simple changement de législation. Les Compagnies sont tenues de déposer en Allemagne les cautionnements exigés des entreprises d'assurances étrangères, travaillant en Allemagne, mais ces cautionnements sont réduits à environ un cinquième. Les Compagnies d'assurance ont la faculté de rapatrier en France l'excédent des capitaux qui représente la garantie des contrats par eux conclus. D'autre part, les assurés ont la possibilité d'obtenir jusqu'au 1er mars 1936, par un simple échange de lettres avec la

¹⁴ Maupas, Jacques, *La Sarre et son rattachement à l'Allemagne*, Paris : Éditions internationales, 1936, p. 131.

compagnie, le rétablissement de leur contrat en francs et le transfert de ces contrats au siège social¹⁵.

L'accord sur les assurances sociales et privés règle ainsi les questions que posait l'application du régime d'Assurance sarrois aux ouvriers et employés français, allemands ou étrangers, continuant à travailler en Sarre, ou venus résider en France ou en Allemagne.

Mais l'histoire ne s'arrête pas là.

III. Les problèmes de pension en 1936

L'Accord de Naples a été respecté jusqu'au 1er mars 1936 par la S. K. V. Mais, depuis, plus rien.

De nombreux anciens ouvriers mineurs des Mines de la Sarre, titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse, pour services accomplis en Allemagne ou en Sarre, ont vu leurs paiements par la S. K. V. suspendus. La plupart de ces ayants-droit, qui en raison de la terreur nazie ou pour d'autres raisons ont quitté la Sarre pour se fixer dans la Région de Forbach (Moselle), étaient français par voie de naturalisation acquise en Sarre. Les autres étaient encore de nationalité allemande, mais tous en instance de naturalisation. Leur nombre dépasserait 200 personnes¹⁶.

La S. K. V. a envoyé, à tous les titulaires de rentes résidant en France, que ce soient des Français ou des ressortissants allemands, une lettre ainsi conçue :

« Du fait qu'après le 1er Octobre 1934, vous avez fixé votre domicile à l'étranger, il ne nous est pas possible, pour le moment, de continuer à vous verser le montant de votre pension. Il nous faut d'abord une pièce du Service des Devises de l'Administration financière de Würzburg, certifiant que vous avez fait une déclaration régulière de départ, conforme à l'accord de Rome, avant de quitter la Sarre. »

« Ce certificat nous est réclamé par le Service des Devises de sorte que le paiement des sommes dues ne pourra vous être effectué qu'après réception de ce Certificat. ».

« Le Conseil d'administration de la S. K. V. »¹⁷

¹⁵ Zimmermann, Albert, *La Réadaptation économique de la Sarre à l'Allemagne (1935-1936)*, Paris : Librairie du Recueil Sirey, 1937, p. 21.

¹⁶ Lettre du Préfet de la Moselle au Ministre des Affaires Étrangères, 12 Mars 1936. ADM, 6X5.

¹⁷ Traduction d'un article intitulé « Rupture de l'accord sarrois de Rome, » paru dans les « *Lothringer neueste Nachrichten* » du 12 Mars 1936. ADM, 6X5.

Cependant, selon le Préfet de la Moselle, aucun d'eux n'aurait été invité, par les Autorités allemandes, à faire une déclaration de départ d'Allemagne et de résidence en France, à l'Office des Devises (*Devisenstelle*) de Würzburg avant le 1er mars 1936, délai limite.

La suspension brutale des versements de la pension, qui constituaient, pour la plupart d'entre eux, leur unique ressource, a causé, parmi ces retraités, une profonde émotion.

Par lettre du 12 mars 1936, le Préfet de la Moselle a signalé au Ministre des Affaires étrangères qu'il convenait de saisir, dans le plus bref délai possible, les Autorités allemandes de la situation, en leurs faisant remarquer que les pensionnés dont il s'agissait, avaient été laissés dans l'ignorance des Accords de Rome, en admettant que ceux-ci aient exigé une déclaration préalable. D'autre part, le Préfet lui a fait remarquer que les Caisses minières françaises versaient encore à de nombreux mineurs allemands, fixés dans le Reich, des indemnités identiques, dont le paiement pourrait être suspendu, le cas échéant, « à titre de réciprocité. »¹⁸

Par ailleurs, le Syndicat confédéré des Mineurs de la Moselle (C. G. T.) dont le siège est à Forbach, a envoyé immédiatement après avoir eu connaissance des intentions de la S. K. V., une réclamation à l'Administration de cet Office d'Assurance Sociales¹⁹.

La question des pensions d'invalidité et de vieillesse des résidents français n'est pas résolue en 1937, comme c'est le cas pour Henri Dietrich, retraité à Forbach²⁰.

¹⁸ Lettre du Préfet de la Moselle au Ministre des Affaires Étrangères, 12 Mars 1936. ADM, 6X5.

¹⁹ Traduction d'un article intitulé « Rupture de l'accord sarrois de Rome, » paru dans les « *Lothringer neueste Nachrichten* » du 12 Mars 1936. ADM, 6X5.

²⁰ Lettre du Ministre des Affaires Étrangères, Direction des Affaires politiques et commerciales à Chevalier, Préfet de la Moselle, 26 Avril 1937. ADM, 6X5.

Chapitre 8 : Liquidation du régime d'Assurances Sociales en Sarre

Le plébiscite du 13 janvier 1935 dans le Territoire de la Sarre a donné une forte majorité pour le retour du territoire au Reich. Comme nous l'avons vu au Chapitre 7, les questions concernant la liquidation du régime d'Assurance Sociale en Sarre ont été réglées par l'Accord franco-allemand conclu à Rome le 3 décembre 1934, et par l'Accord franco-allemand conclu à Naples, le 18 février 1935.

L'Administration des Mines a étudié les problèmes posés par la liquidation, l'opportunité de certains redressements ou indemnisations pour les ouvriers français dont les droits risquent d'être réduits ou suspendus, ainsi que les efforts pour reclasser ces ouvriers dans les houillères françaises.

En même temps, l'État français devait fixer les principes d'accueil des réfugiés Sarrois et les moyens pour procéder à « un triage sérieux, éclairé et utile, » sur la base d'une enquête menée par l'Administration des Mines auprès des mineurs et métallurgistes évacués¹. En raison de la situation politique de l'époque, surtout s'ils n'ont pas achevé leur naturalisation, ils sont placés sous étroite surveillance par les autorités françaises et transférés loin de la frontière franco-allemande.

I. Liquidation

L'Administration des Mines a étudié les modalités de liquidation des services d'assurance sociale lors du retour en Allemagne.

En ce qui concerne le personnel allemand, les anciens fonctionnaires prussiens et bavares avaient conservé, sous la garantie de l'État français, le bénéfice du régime de Pensions et de retraites résultant de l'ancienne législation allemande. Aux termes résultant des Accords signés à Naples, l'Administration allemande a repris à la date du 1er mars 1935 les obligations de l'Administration française en ce qui concerne les paiement des Pensions liquidées et la liquidation ultérieure des Pensions à accorder aux fonctionnaires en activité, certaines pensions étant payées par trimestres, l'Administration Française se trouve avoir payé pour des périodes postérieures au 28 février 1935 un total de 159.575,75 francs, dont elle a demandé le remboursement. Restent cependant à la charge de l'Administration Française les droits à pension de 3 employés, anciens fonctionnaires allemands devenus français, Baroth, Wilhelm et

¹ La question des réfugiés sarrois, 1935?. AN. F/14/18129.

Reinhard.

Les employés non-fonctionnaires et les ouvriers sont soumis au régime local des Assurances Sociales. Aux termes du Protocole de Berlin du 20 juillet 1927, les obligations de l'État français en matière d'Assurances Sociales consistent exclusivement dans le versement des cotisations conformes aux lois d'Assurances, et prennent fin le jour où l'État français perd la qualité d'employeur.

L'Administration Française sera donc libérée de toute obligation le jour où elle se sera libérée de toutes cotisations pour la période antérieure au 1er mars 1935 : cotisations à la S. K. V. et cotisations à la S. K. B. G.

En ce qui concerne le personnel français, les employés, sauf les trois employés allemands devenus français dont il est fait mention plus haut, tous les employés français bénéficient du régime de prévoyance spécial à l'Administration, comportant paiement de subventions patronales, tant que sont payés les émoluments.

En revanche, certains ouvriers français, et en particulier les naturalisés, étaient affiliés au régime sarrois des Assurances Sociales. Les obligations de l'Administration des Mines à leur égard sont limitées, comme pour les ouvriers allemands, au paiement des cotisations légales d'Assurances Sociales jusqu'au 28 février 1935. Quant aux droits de ces ouvriers, ils sont sauvegardés par les Accords signés à Naples, d'après lesquels ces droits leur sont conservés et seront totalisés avec ceux qu'ils acquerraient par la suite en France.

Les autres ouvriers français, au nombre d'environ 180, ont opté pour le régime français de prévoyance sociale. Les conclusions sont en principe les mêmes que ci-dessus. Toutefois, par suite des flottements existant jusqu'en 1926 sur le régime qui leur serait applicable, certains de ces ouvriers ont perdu plusieurs années d'affiliation, de telle sorte qu'aucun d'eux n'a pu acquérir aux Mines de la Sarre le minimum d'années d'affiliation exigé pour le droit aux prestations. L'Administration des Mines se sont efforcée de placer ces ouvriers dans les houillères françaises².

II. Reclassements

La situation des ouvrier français des Mines de la Sarre en matière de prévoyance sociale, définie par la Convention franco-sarroise de 1926, a donné lieu à diverses fautes ou maladroites, dont l'Administration est partiellement responsable, et qui peuvent avoir de graves

² Note sur la liquidation du Service de la Prévoyance sociale, 8 Mars 1935. AN, F/14/18118.

conséquences pour ces ouvriers.

Comme nous l'avons vu au Chapitre 3, jusqu'en 1926, le régime d'Assurances applicable aux ouvriers français devait être obligatoirement le régime local sarrois ; mais, comme il déplaisait à l'Administration Française de voir ses ouvriers français appartenir à des caisses sarroises, qui feraient peut-être des difficultés pour payer plus tard des Pensions de retraite, quelques ouvriers seulement furent affiliés, beaucoup ne furent même pas déclarés.

En 1926, fut signée la Convention franco-sarroise qui déclarait obligatoire l'affiliation des ouvriers français aux Assurances et leur donnait un droit d'option entre régime sarrois et régime français. Cependant, cette Convention se révéla par la suite gênant pour les ouvriers français qui, « souvent sous la pression maladroite de certains employés trop zélés, » demandèrent en masse l'application du régime français de prévoyance sociale. Pour ceux qui n'avaient pas été déclarés aux caisses sarroises, l'affiliation aux Assurances françaises se fit à partir de 1926, sans le moindre rappel d'ancienneté pour les années de travail antérieures ; ceux qui appartenaient aux caisses sarroises en furent retirés pour être affiliés aux caisses françaises avec le rappel d'ancienneté que permettaient d'acheter les cotisations reversées par les caisses sarroises ; comme ces cotisations étaient dépréciées, ces ouvriers se trouvèrent ne récupérer du côté français qu'une partie des annuités qu'ils abandonnaient du côté sarrois.

Le régime de prévoyance sociale appliqué aux ouvriers français a donc eu pour premier effet de leur faire perdre une partie importante des droits normalement attachés à leurs services avant affiliation aux caisses françaises.

Ce régime a eu un deuxième défaut : la seule caisse française qui a pu être substituée aux caisses minières sarroises a été en effet la Caisse Autonome de Retraites des Ouvriers Mineurs (C. A. R. O. M.), dont les prestations ne sont pratiquement attribuées qu'après un minimum de 15 années d'affiliation. La durée d'exploitation des Mines de la Sarre par l'Administration Française ayant été de 15 ans à peine, il en résulte que, à l'exception de ceux qui y avaient été affiliés auparavant, seul l'ouvrier français venu dès la première heure dans les Mines de la Sarre et affilié en 1926-1927 avec plein rappel aux Assurances françaises pourrait avoir cette ancienneté minimale. Ce cas n'existant pas, tous les ouvriers français sont exposés, s'ils ne sont pas réembauchés dans des mines, à perdre le bénéfice des versements faits pour eux ; reconnaissant ce danger, l'Administration des Mines a dès 1932-1933 retiré de la C. A. R. O. M. pour les affilier aux Caisses de Strasbourg, les ouvriers que leur âge aurait difficilement permis de placer dans des mines de France ; pour les ouvriers restants (159), l'Administration Française est « moralement » tenue de développer son effort en vue de les faire embaucher dans les mines françaises³.

³ Annexe III : Assurances sociales des ouvriers français de la Note sur la liquidation du Service de la Prévoyance sociale, 8 Mars 1935. AN, F/14/18118.

Au même moment, l'État français cherchait à remplacer les ouvriers mineurs sarrois habitant la Sarre et travaillant en Lorraine (Sarre et Moselle et De Wendel) par des mineurs sarrois obligés de quitter les Mines Domaniales. Ces premiers sont considérés « dans la proportion de 90 % comme des nazis, » comme l'ont prouvé les résultats du plébiscite, « des agents de propagande germanique redoutables, » apportant en Sarre leur salaire gagné en France, provoquant « une agitation ouvrière dangereuse. »⁴

De même, le 2 février 1935, une centaine d'ouvriers de Boulay (Moselle) ont adopté une résolution protestant contre le maintien de la main-d'œuvre frontalière sarroise dans les mines lorraines. Ils ont demandé que les Sarrois, qui se reconnaissaient comme des « enfants du Reich, » y fassent entièrement retour, que les places devenues vacantes soient occupées par des ouvriers français, « appelés à défendre leur partie contre ces vipères que la France a réchauffées dans son sein. »⁵

Le 11 mars 1935, l'Administration des Mines rend compte au Président du Conseil d'Administration des Mines de la Sarre de la situation des ouvriers des Mines de la Sarre, embauchés ou en instance d'embauchage aux Mines lorraines ; 130 ouvriers ont été embauchés aux Mines de Sarre-et-Moselle, dont 111 français et 19 sarrois ; ces 19 sarrois ont déjà commencé leur travail. Aux Mines de Petite-Roselle, 62 français ont déjà été embauchés et travaillaient. 20 ouvriers sarrois ont leur contrat de travail signé et devraient commencer à travailler dès que l'Office Départemental de la main d'œuvre étrangère aura reçu du Ministère du Travail l'autorisation nécessaire⁶. À la demande du préfet, le nombre de réfugiés sarrois dans les Mines de Petite-Roselle est passé à 36 le 5 décembre 1935⁷.

III. Réfugiés sarrois

⁴ La question des réfugiés sarrois, 1935?. AN, F/14/18129. Selon une enquête du Service de la Main-d'œuvre étrangère du Ministère du Travail, en janvier 1934, il y avait 10.984 travailleurs étrangers en Lorraine, le plus grand nombre étant 4.689 Sarrois, suivis de 2.230 Polonais. Les frontaliers sont au nombre de 3.730, dont 2.677 Sarrois (État numérique des effectifs et travailleurs frontaliers par nationalité occupés dans différents établissements situés à proximité des frontières du Département de la Moselle, Situation au 1er septembre 1934, 27 Septembre 1934. ADM, 310M47).

⁵ Lettre du Sous-Préfet de Boulay au Préfet de la Moselle, 2 Février 1935. ADM, 310M47. Avec la crise des années 1930 et la montée du chômage qui en résulte, les pouvoirs publics durent faire face à la pression de l'opinion publique dénonçant la concurrence des travailleurs étrangers. La loi de 1932 votée pour apaiser l'opinion publique, peu appréciée par les employeurs, fut faiblement appliquée. D'autre part, les travailleurs étrangers subissaient les excès d'une administration d'agent énervés par la dépression économique (Harouni, Rahma, « Le débat autour du statut des étrangers dans les années 1930 », *Le Mouvement Social*, 1999/3 (n°188), p. 62).

⁶ Lettre des Mines domaniales françaises de la Sarre, Direction Générale, au Président du Conseil d'administration des Mines de la Sarre, 11 Mars 1935. AN, F/14/18129.

⁷ Lettre du Directeur technique des Houillères de Petite-Roselle à Lehaire, Chef de division, Préfecture de la Moselle, 5 Décembre 1935. ADM, 310M47.

Depuis le plébiscite sarrois du 13 janvier 1935, chassés de leurs habitations, de leur emploi, des milliers de minorités électorales sarroises ont dû fuir au-delà de la frontière⁸. Le ministre des Affaires étrangères n'a pas cessé de se préoccuper de leur situation⁹. CH. Magny, Directeur Générale de la Sureté Nationale du Ministère de l'Intérieur l'a informé des dispositions pour l'admission en France et l'acheminement des mineurs sarrois réfugiés provenant des Mines Domaniales de la Sarre.

Quant aux mineurs en instance de naturalisation françaises, les réfugiés de cette catégorie, redoutés par les autorités françaises, ne seront admis à pénétrer, pour être dirigés en groupe à Bordeaux, où tout est prêt pour les recevoir, que s'ils sont munis d'une attestation des Mines Domaniales et du visa consulaire de Sarrebruck. À leur arrivée à Bordeaux, ils seront groupés dans les centres de l'Hôtellerie des migrants et du Port autonome, jusqu'à concurrence de 100 places disponibles.

Les mineurs naturalisés français dépourvus de ressources et qui réclameront l'assistance de l'Administration seront acheminés sur le centre d'hébergement de Rennes. Toutefois, les mineurs alsaciens lorrains français devront être autorisés à résider dans les trois départements recouverts et non pas dirigés sur le centre de Rennes.

Les frais consécutifs à leur déménagement, à leur rapatriement et au transport de leur mobilier, ne sauraient être pris en charge par le trésor public français. C'est à l'Administration des Mines Domaniales de la Sarre qu'il appartient d'assumer ces dépenses jusqu'au jour où ces mineurs rapatriés auront pu, avec le concours de l'Administration des Mines être embauchés dans les différentes mines en France.

Il semble plus urgent à Magny que leur embauchage soit réparti sur les différents départements de France parce que, selon les informations du Préfet de la Moselle, les mineurs du bassin houiller de Lorraine envisageaient la grève si « les mineurs chassés de la Sarre ne sont pas répartis sur tout le territoire minier de la France proportionnellement au nombre des mineurs déjà occupés dans les mines françaises. »¹⁰

D'autre part, suite à la décision du Ministre de l'Intérieur de diriger les réfugiés sarrois sur un département de l'intérieur de la France, la Fédération nationale des travailleurs du sous-sol et similaires a fait plusieurs interventions auprès du Préfet du département de la Moselle, afin que les réfugiés sarrois résidant dans le département de la Moselle ne soient pas inquiétés

⁸ Weber, Max, *Pourquoi la Sarre retourne à l'Allemagne*, Paris : Éditions mondiales, 1936, p. 30.

⁹ Lettre du Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères au Ministre des Travaux Publics, Direction des Mines. 4 Septembre 1936. AN, F/14/18129.

¹⁰ Lettre de CH. Magny, Directeur Générale de la Sureté Nationale, au Ministre des Affaires Étrangères, Direction des Affaires Politiques et Commerciales, 18 Février 1935. AN, F/14/18129.

et puissent demeurer dans ce département.

Selon la Fédération, ces réfugiés étaient des sujets allemands qui ont témoigné « leur sympathie pour la France tant pendant l'occupation française en Sarre qu'au moment du plébiscite. » La Fédération s'est portée garants « de leur honnête, de leur moralité et de leur loyalisme à l'égard de notre pays. » De plus, leur concours et leurs connaissances étaient très précieuses pour la Fédération, notamment pour en ce qui concerne les problèmes des Pensions, que nous avons vus au Chapitre 7, pour tous les ouvriers réfugiés en Moselle depuis le plébiscite sarrois¹¹.

Les réfugiés sarrois suscitent à la fois sympathie et méfiance.

IV. Allocation de chômage

Le reclassement dans les mines françaises n'a pas été facile pour de nombreux rapatriés.

Le 13 mars 1936, Chautemps, Ministre des Travaux publics, a saisi Foussard, Ministre du Travail, des difficultés rencontrées par les anciens agents des Mines Domaniales de la Sarre pour se replacer en France. En effet, « un grand nombre » de ces employés, congédiés après le plébiscite, n'ont pu trouver encore de nouvel emploi et pendant cette longue période d'inactivité, ils ont épuisé leurs ressources¹², alors qu'ils avaient reçu, lors de leur licenciement, une certaine indemnité¹³.

Ils se voient donc contraints de rechercher les secours de chômage. Or, les règlements établis par les communes imposent la plupart du temps, pour l'ouverture du droit à secours, un certain délai de résidence, dont ne peuvent justifier les anciens agents de la Sarre ayant récemment immigré en France.

Chautemps a demandé au Foussard d'examiner s'il ne convient pas de faire fléchir en leur faveur la règle générale et d'introduire à leur égard une exception dans les règlements en vigueur¹⁴. Ce dernier a toutefois répondu que les chômeurs qui ne remplissent pas les conditions de délai de résidence ne peuvent être admis au bénéfice des allocations de chômage au même

¹¹ Lettre de la Fédération nationale des travailleurs du sous-sol et similaires à Galliot, Directeur Général des Mines, 29 Avril 1936. AN, F/14/18129.

¹² Lettre de Chautemps, Ministre des Travaux publics, au Ministre du Travail, 13 Mars 1936. AN, F/14/18117.

¹³ Lettre de Frossard, Ministre du Travail, au Ministre des Travaux Publics, 31 Mars 1936. AN, F/14/18117.

¹⁴ Lettre de Chautemps, Ministre des Travaux publics, au Ministre du Travail, 13 Mars 1936. AN, F/14/18117.

titre que « les chômeurs viennent de l'étranger. »¹⁵

Ainsi, les anciens agents des Mines se voient placés sur un pied d'égalité avec les étrangers en ce qui concerne les droits sociaux.

Au début de 1936, les employés et ouvriers ayant cotisé à la S. K. V. et qui se trouvent en France sont au nombre de 1.123. Parmi eux, 352 sont employés dans les mines françaises, 342 sont employés ailleurs, 138 sont au chômage et 291 n'ont pas d'adresse ou de situation connue¹⁶. Comme nous l'avons vu au Chapitre 7, la plupart des employés et ouvriers ayant cotisé à la S.K.V. étaient d'anciens Allemands ou Alsaciens-Lorrains, naturalisés français et installés en France en raison de la terreur nazie ou pour d'autres raisons. Ils ont vu leurs paiements par la S. K. V. suspendus le 1er mars 1936 en raison de leur résidence en France. On ignore ce qu'il est advenu de ces 138 personnes qui ont perdu leur emploi, mentionnées ci-dessus, et qui, pour la plupart, n'ont pas eu droit aux allocations de chômage, ainsi que des 291 personnes dont l'adresse et la situation sont inconnues. À tout le moins, le sort de ces anciens étrangers aurait encore bouleversé lors de la prochaine guerre qui s'annonçait.

C'est une conséquence d'un laboratoire social, le Territoire de la Sarre.

¹⁵ Lettre de Frossard, Ministre du Travail, au Ministre des Travaux Publics, 31 Mars 1936. AN, F/14/18117.

¹⁶ Note sur les employés et ouvriers habitant la France et ayant cotisé à la S. K. V., 1936. AN, F/14/18117.

Conclusion

Les travailleurs frontaliers et les migrants sont le produit d'une structure du marché du travail qui ne se limite pas aux cadres étatiques. Comme dans d'autres domaines, un certain nombre de problèmes de sécurité sociale se posent à l'occasion des déplacements de travailleurs et aboutissent à les entraver, car la protection sociale, les régimes de chômage, d'invalidité, de retraite et les contributions sociales et fiscales ne coïncident pas entre les différents États¹.

Il a paru nécessaire de s'assurer que la sécurité sociale s'appliquera dans les différents pays à tous les travailleurs et qu'il n'y aura pas d'entrave à la liberté de circulation². Les gouvernements optent pour des mesures de coordination dans le cadre de traités bi ou multilatéraux. C'est cette solution que choisissent les États européens qui, avec la mise sur pied de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier en 1952, puis de la Communauté européenne en 1957, s'engagent dans la signature de traités multilatéraux de sécurité sociale qui permettent de fluidifier le marché du travail européen³. Ainsi, deux règlements relatifs à la « coordination des régimes de sécurité sociale » pour les travailleurs migrants ont été adoptés au début des années 1970, puis modifiés de très nombreuses fois⁴. L'égalité des droits en matière sociale est ainsi devenue une partie intégrante du projet d'intégration européenne⁵.

En vertu des règles actuelles de libre circulation, les citoyens de l'Union Européenne (UE) peuvent se déplacer et travailler dans n'importe quel autre pays de l'UE et, tant qu'ils sont des travailleurs, bénéficier d'un accès complet et égal à l'État-providence du pays d'accueil. Toutefois, ces dernières années, la libre circulation des travailleurs est devenue une question très controversée au sein de l'UE, suscitant des débats politiques et des conflits à la fois entre les États membres de l'UE et au sein de ceux-ci⁶.

Ces questions relatives à la libre circulation des travailleurs et à leurs droits sociaux sont

¹ Hamman, Philippe, « Défendre les travailleurs frontaliers : les apprentissages de la légitimation dans l'Union européenne », *Revue française de science politique*, 2005/3 (Vol. 55), p. 445-476.

² Doublet, Jacques, « Problèmes de Sécurité Sociale et Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier », *Annuaire français de droit international*, 3, 1957, pp. 568-585.

³ Kott, Sandrine, « Un modèle international de protection sociale est-il possible ? l'OIT entre assurance et sécurité sociale (1919-1952) », *Revue d'histoire de la protection sociale*, 2017/1(10), 2017, p. 62-83. René Leboutte a retracé l'histoire de la circulation et de la protection des mineurs étrangers dans la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (Leboutte, René, "Coal Mining, Foreign Workers and Mine Safety: Steps towards European Integration, 1946-85," in Andy Croll and Stefan Berger (eds.) *Towards a Comparative History of Coalfield Societies*, London: Routledge, 2005, pp. 219-237).

⁴ Hamman, Philippe, *Les travailleurs frontaliers en Europe : mobilités et mobilisations transnationales*, Paris ; Budapest ; Kinshasa [etc.] : l'Harmattan, 2006.

⁵ Math, Antoine, et Adeline Toullier, « Protection sociale des étrangers. Le difficile chemin vers l'égalité des droits », *Confluences Méditerranée*, 48(1), 2004, pp. 105-119.

⁶ Mårtensson, Moa, Marcus Österman, Joakim Palme and Martin Ruhs, "Shielding free movement? Reciprocity in welfare institutions and opposition to EU labour immigration," *Journal of European Public Policy*, 30(1), 2023, pp. 41-63.

du même type que celles qui ont été débattues sur le Territoire de la Sarre il y a presque 100 ans. Les échanges de main d'œuvre, particulièrement actifs sur les frontières franco-sarro-allemandes, donnaient en effet une importance particulière à la solution des problèmes soulevés par de tels échanges, dont les principaux sont :

1° situation faite aux travailleurs étrangers

2° application des assurances sociales aux ouvriers retirés à l'étranger

3° combinaison des diverses législations pour les ouvriers qui ont été soumis à plusieurs

L'Accord de Naples de 1935, qui a fait suite à la Convention Général du 29 juillet 1932 sur les Assurances Sociales, prévoit que les salariés français qui ont travaillé en Sarre, de même que les salariés sarrois ou « étrangers » qui ont quitté, ou qui vont quitter la Sarre pour s'établir en France, voient maintenus intacts leurs droits éventuels ou acquis. Les versements effectués auprès des caisses d'Assurances Sociales sarroises compteront dans le calcul des avantages auxquels ils ont droit après leur retour en France.

Tous les traités de travail passés jusque-là entre la France et un pays étranger visaient, d'ailleurs, uniquement les nationaux des deux pays contractants⁷. C'est là, sans doute, un intérêt important de la Convention Général du 29 juillet 1932 sur les Assurances Sociales et l'Accord de Naples de 1935 qui, grâce à l'utilisation de la notion de « quelle que soit leurs nationalité », permet d'inclure les travailleurs non-nationaux parmi les ayants droit de la protection sociale nationale et favorise ainsi le développement des droits sociaux des étrangers dans le contexte de l'internationalisation du marché du travail.

Il faudrait donc rappeler que la condition favorable que connaît actuellement le travailleur étranger a au moins un lien avec le résultat d'apports successifs qui, tantôt de Prusse, de Bavière ou d'Allemagne, tantôt de France, sont venus s'agréger aux données propres au Territoire de la Sarre. Successivement, les États auxquels incombait la direction des mines ont été conduits, tout en conservant du régime antérieur ce qui leur semblait valable, à introduire des mesures nouvelles sur la base d'accords réciproques. Ces réformes n'ont pas été sans causer de heurts ; la combinaison de principes différents s'est révélée quelquefois délicate. Mais la collaboration internationale, plus ou moins forcée, a entraîné une certaine amélioration du niveau de vie des étrangers.

Cette collaboration internationale a également prouvé qu'au lieu d'être l'enjeu de rivalités politiques entre deux grandes nations du continent, le Territoire de la Sarre pourrait avantageusement devenir l'occasion d'une collaboration en matière de droits sociaux entre

⁷ Lettre du Directeur de la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs au Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, Direction des Retraites et des Assurances Sociales, 3ème bureau, 21 Août 1925. AN, F/22/2066.

France et Allemagne, sous l'égide de la Société des Nations. L'histoire de ce territoire régional et transnational peuvent donc être lue comme un laboratoire pour les droits sociaux des étrangers dans une Europe à la recherche d'un approfondissement des liens sociaux entre ses membres⁸.

Pour étudier l'histoire des droits sociaux des migrants, il est nécessaire d'examiner de plus près l'émigration et le souci de l'État à protéger ses citoyens à l'étranger. Toutefois, s'il est vrai que la Convention Général du 29 juillet 1932 sur les Assurances Sociales, grâce à l'utilisation de la notion de « quelle que soit leurs nationalité », a permis d'inclure les travailleurs étrangers parmi les ayants droit de la protection sociale nationale et a favorisé ainsi le développement des droits sociaux des étrangers, il convient de noter que l'Administration des Mines de la Sarre ne faisait pas partie, à l'origine, de ce paradigme des droits sociaux. Dans *Les Assurances sociales des mineurs de la Sarre*, paru en 1934, pour lequel il a probablement rédigé le Chapitre 10, Marin Guillaume, Directeur Générale des Mines de la Sarre, situe l'histoire du Territoire de la Sarre, de la Convention franco-sarroise du 27 mai 1926 et de l'Accord sarro-allemand de Heidelberg du 13 octobre 1927 jusqu'à la Convention de 1932, dans « l'évolution internationale du droit social. »⁹ Il faut cependant se méfier de son parti pris rétrospectif.

Effectivement, la Convention de 1926 ne réglait pas le passage du régime d'un pays à celui de l'autre pays, c'est-à-dire le maintien et la répartition des droits en cours d'acquisition ; l'Accord de Heidelberg donnait à l'Allemagne, qui reprenait une partie des charges des rentes sarroises, la liberté de ne point les servir aux bénéficiaires domiciliés à l'étranger. Ces accords internationaux n'avaient pas pour objectif premier de sauvegarder les intérêts des étrangers et les assurés domiciliés à l'étranger. De ce fait, comme nous l'avons vu aux chapitres 5, 6 et 7, les droits des ouvriers français (Français de l'intérieur, Alsaciens-Lorrains réintégrés, Allemands naturalisés) qui avaient affiliés à des caisses allemandes et sarroises (qui reçoivent des subsides de l'Allemagne) et qui résidaient ensuite en France, risquaient d'être perdus à l'avenir. Néanmoins, une note de l'Administration des Mines de la Sarre datée du 12 janvier 1927 a indiqué que, je cite, « Dans l'hypothèse où la France renoncerait au versement des réserves mathématiques, l'État français et l'État allemand ne se trouveraient plus en présence et n'auraient plus de comptes à régler. »¹⁰

⁸ Les historiens ont mis en lumière que de nombreuses actions réalisées dans le domaine des politiques sociales dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou de la Communauté économique européenne des années 1950 étaient inspirées par les débats ou les études conduites vingt ou trente ans auparavant, parfois même avant la Grande Guerre (Mechi, Lorenzo, « Du BIT à la politique sociale européenne : les origines d'un modèle », *Le Mouvement Social*, 244(3), 2013, p. 17-30).

⁹ *Les Assurances sociales des mineurs de la Sarre. Cahier établi avec la collaboration des mines domaniales françaises de la Sarre, Les Cahiers Sarrois*, N° 9, Paris : Éditions Berger-Levrault, 1934, p.56.

¹⁰ Note sur des négociations entre le Gouvernement allemand et la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre au sujet du régime des Assurances Sociales (participation de la France à ces négociations – intérêts français à sauvegarder), 12 Janvier 1927. AN, F/14/18120.

En outre, en 1923, la S. K. B. G., la Corporation minière de la Sarre, avec l'assentiment de l'Administration des Mines, a introduit dans ses statuts le système de la *répartition* des capitaux, dont le but exprès était que la S. K. B. G. ait le droit, si la France perdrait les Mines, de se présenter devant le propriétaire futur avec une caisse vide. Au milieu des années 1920, il semble que l'Administration des Mines n'avait pas encore sérieusement envisagé la possibilité d'importer en France, à l'avenir, les droits acquis par les ressortissants français¹¹.

Ce n'est qu'à partir de 1927 au plus tôt que l'Administration des Mines a connu un changement de paradigme dans son approche des avantages sociaux des migrants. Cela s'explique par l'augmentation du nombre d'Alsaciens-Lorrains réintégrés qui ont repris la nationalité allemande pour défendre leurs droits, et par la nécessité apparente, à l'approche du plébiscite, d'importer les droits que les ressortissants français avaient acquis ou étaient en train d'acquérir. D'autre part, c'est précisément parce que les Alsaciens-Lorrains réintégrés et les Allemands naturalisés étaient des traîtres qui avaient abandonné leur patrie que le Reich ne leur a pas promis le maintien de leurs droits. Il ne faut donc pas trop attendre de cette histoire. Les droits sociaux des migrants ne découlent pas du concept des droits de l'homme universels, mais de l'intérêt de l'État-nation à protéger ses propres citoyens.

Faut-il rappeler les espoirs de rapprochement franco-allemand qui avaient été fondés sur la Sarre ? Si les deux pays avaient évolué vers le libéralisme économique et politique, l'expérience sociale d'un territoire riche en ressources ouvert économiquement à deux puissances voisines aurait été fructueuse. Mais dans une atmosphère de nationalisme économique et politique, la Sarre est devenue un sujet de discorde et de méfiance au lieu de former un pont entre l'Allemagne et la France.

Sur le fond, les résultats de cette expérience soulignent les difficultés de mettre en œuvre des politiques d'harmonisation des systèmes sociaux au niveau transnational. Dans ce contexte, c'est en réalité au sein des frontières nationales et sous le contrôle d'opinions publiques organisées, que sont réellement élaborés et mis en œuvre des systèmes de sécurité sociale complets.

Le laboratoire social du Territoire de la Sarre l'a prouvé.

¹¹ Lettre de Fleury, Chef du Service de la Prévoyance Sociale, à André Defline, Directeur Général des Mines de la Sarre, 13 Décembre 1922. AN, F/14/18120.

Annexe

Annexe I : Extrait du Traité de Versailles¹

PARTIE III - SECTION IV

Le Bassin de la Sarre

Article 45

En compensation de la destruction des mines de charbons dans le Nord de la France, et à valoir sur le montant de la réparation de dommages de guerre dus par l'Allemagne, celle-ci cède à la France la propriété entière et absolue, franche et quitte de toutes dettes ou charges, avec droit exclusif d'exploitation, des mines de charbon situées dans le bassin de la Sarre, délimité comme il est dit à l'article 48.

Article 49

L'Allemagne renonce, en faveur de la Société des Nations, considérée ici comme fidéicommissaire, au gouvernement du territoire ci-dessus spécifié.

À l'expiration d'un délai de quinze ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la population dudit territoire sera appelée à faire connaître la souveraineté sous laquelle elle désirerait se voir placée.

ANNEXE

CHAPITRE I

DES PROPRIÉTÉS MINIÈRES CÉDÉES ET DE LEUR EXPLOITATION

Paragraphe 4

La propriété sera acquise par l'État français et quitte de toutes dettes et charges. Toutefois, il ne sera porté aucune atteinte aux droits acquis, ou en cours d'acquisition, par le personnel des mines et de leurs dépendances à la date de la mise en vigueur du présent Traité, en ce qui concerne les pensions de retraite ou d'invalidité de ce personnel. En revanche, l'Allemagne

¹ Priou, Jean, *Le Territoire de la Sarre, études politiques et économiques. 2e édition, revue et corrigée*, Nancy-Paris-Strasbourg : Berger-Levrault, 1923. pp. 199-210.

devra remettre à l'État français les réserves mathématiques des rentes acquises par ledit personnel.

CHAPITRE II

GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU BASSIN DE LA SARRE

Paragraphe 23

Les lois et règlements en vigueur sur le territoire du Bassin de la Sarre au 11 novembre 1918 (réserve faite des dispositions édictées en vue de l'état de guerre) continueront à y être applicables.

[.....]

Aucune modification ne pourra être apportée au régime légal d'exploitation, prévu au paragraphe 12, sans consultation préalable de l'État français, à moins que cette modification ne soit la conséquence d'une réglementation générale du travail adoptée par la Société des Nations.

[.....]

Paragraphe 24

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les droits des habitants du Bassin de la Sarre en matière d'assurance et de pension, que ces droits soient acquis ou en cours d'acquisition à la date de la mise en vigueur du présent Traité, qu'ils aient trait à un système quelconque d'assurance de l'Allemagne ou à des pensions quelle qu'en soit la nature, ne sont affectés par aucune des dispositions du présent Traité.

L'Allemagne et le Gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre maintiendront et protégeront tous les droits ci-dessus mentionnés.

Annexe II : Extrait de la Convention franco-sarroise du 27 mai 1926, concernant les mesures de prévoyance applicables au personnel d'un territoire occupé par des employeurs de même nationalité, dans l'autre territoire¹

Article 11

Par dérogation aux articles précédents, les ouvriers et employés sarrois occupés en France par une entreprise sarroise ayant son siège social en Sarre, et les Français occupés en Sarre par une entreprise française ayant son siège social en France, pourront opter pour le régime d'assurance vieillesse, invalidité, décès, prévu par la législation de leur pays d'origine. La faculté d'option devra être mentionnée dans le contrat de travail. Si l'intéressé n'a pas déclaré par écrit, dans les trois mois de l'embauchage ou de la mise en vigueur de la présente convention, qu'il opte pour le régime du pays d'origine, la loi locale sera applicable.

¹ *Journal officiel de la République française. Lois et décrets.* Cinquante-huitième année, N° 143, 20 juin 1926, p. 6772.

Annexe III : Extrait de l'Accord sarro-allemand du 13 octobre 1927, dit « Accord de Heidelberg »¹

La Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre et le Gouvernement Allemand ont convenus de soumettre à une révision, en raison des modifications de la législation et des conditions économiques, la convention des 31 mai - 21 juillet 1923 (Convention de Francfort) relative à la mise en application des principes relative au protocole final du 3 juin 1921 au sujet des assurances sociales, et ont établi d'un commun accord la nouvelle convention dont le texte suit, destinée à remplacer la convention susvisée.

I. Assurance-Accidents

Paragraphe 1

La Corporation industrielle et la Corporation Agricole du Territoire de la Sarre prennent à leur charge, à partir du 1er janvier 1922, les indemnités dues par les Corporations (p. 2) du Reich pour les accidents survenus dans les entreprises du Territoire de la Sarre.

Paragraphe 4

La Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre élèvera dès que possible au niveau des rentes établies d'après le salaire annuel effectif ou d'après le salaire annuel moyen (au sens du Code des assurances sociales), les rentes accordées par les Corporations Industrielle et Agricole qui ne sont pas encore établies de cette manière.

Paragraphe 5

Les corporations allemandes mettront à la disposition des corporations du Territoire de la Sarre les sommes nécessaires pour l'élévation des rentes spécifiées au paragraphe 4.

Paragraphe 6

Les sommes nécessaires d'après le paragraphe 5 seront allouées par les corporations allemandes aux corporations du Territoire de la Sarre à titre de prêts. Jusqu'à expiration du délai

¹ Accord d'Heidelberg (traduction), 1927?. AN, F/14/18120.

prévu au paragraphe 34 de l'Annexe aux articles 45-50 du Traité de Versailles, ces prêts ne porteront pas intérêts et leur remboursement ne pourra pas être exigé.

Paragraphe 8

La corporation minière de la Sarre prend à sa charge les indemnités pour tous les accidents survenus dans des exploitations minières du Territoire de la Sarre, à la condition toutefois, qu'en ce qui concerne les accidents survenus avant le 17 janvier 1920, l'intéressé habitait en Sarre au 1er juin 1923. Pour le reste, la charge des intéressés demeure à la corporation minière allemande.

II. Assurances des Invalides et Survivants

Paragraphe 11

Les organes assureurs de la Sarre assument à partir du 1 avril 1922 la charge de l'Assurance Invalides et Survivants dans le Territoire de la Sarre.

Paragraphe 26

La somme de base des rentes (paragraphe 1288, 1292 du Code Impérial d'Assurances) est allouée par les organes d'assurances allemands et sarrois proportionnellement au nombre de semaines de cotisations valables dont il est justifié chez eux (Allocation protata temporis).

Paragraphe 27

Le supplément d'État (paragraphe 1285 du Code Assurances) et les suppléments pour enfants (paragraphe 1291 du Code Assurances Sociales) sont alloués dans chaque cas par l'organe d'assurance compétent du Territoire dans lequel habite l'ayant-droit. Cette mesure s'applique aussi en cas de transfert du domicile d'un territoire dans l'autre ; dans ce cas, les suppléments désignés ci-dessus tombent à la charge de territoire du nouveau domicile à partir du premier jour du mois de calendrier qui suit le jour du changement de domicile.

III. Assurance des Employés

Paragraphe 32

Les principes établis dans la petite II pour l'assurance des Invalides et des Survivants sont applicables par analogie pour l'assurance des employés en tenant compte des prescriptions de la loi sur l'assurance des employés.

IV. Assurance Pension Minière

Paragraphe 33

À partir du 1er juillet 1927 les pensions d'invalides et de veuves en cours et à venir, ainsi que les allocations aux orphelins des membres de la Saar-Knappschaft seront complétées par un supplément mensuel.

[.....]

La Reichsknappschaft (Caisse minière du Reich) met à la disposition de la Saarknappschaft (Caisses minière de la Sarre) avant le 15 de chaque mois pour le mois suivant, les sommes nécessaires au paiement des suppléments ci-dessus.

Annexe IV : Extrait de la Convention générale entre la France et l'Allemagne sur les assurances sociales (29 juillet 1932)¹

Article 1

Les ouvriers et employés de nationalité française, et les ouvriers et employés de nationalité allemande, qui ont été ou sont assurés suivant l'un des régimes énumérés à l'article 2 de la présente Convention, ainsi que leurs ayants droit, sont assimilés les uns aux autres en ce qui concerne les droits et obligations résultant de ce régime.

Article 2

1. Les régimes d'assurances sociales auxquels s'applique la présente Convention sont les régimes ci-après :

1° En France :

a. Loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales ;

b. loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ;

c. Lois du 21 mars 1930 sur les caisses de secours et du 25 février 1914 sur les retraites dans les exploitations minières ;

d. Régimes particuliers maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

Code des assurances sociales du 19 juillet 1911;

Loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés ;

Régime spécial des exploitations minières institué par la loi du 16 décembre 1873 ;

2° En Allemagne :

a. Code des assurances sociales du 19 juillet 1911 ;

b. Loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés ;

¹ Ministère du travail. Direction du travail. 3e bureau, main-d'œuvre étrangère, *Recueil de conventions internationales relatives à l'immigration et au traitement de la main-d'œuvre étrangère en France*, Tome II, Paris: Impr. Nationale, 1937.

c. Régime particulier des exploitations minières d'après l'ordonnance du 1er juillet 1926 ;

3° En Sarre :

a. Code des assurances sociales du 19 juillet 1911 ;

b. Loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés ;

c. Régime particulier des exploitations minières d'après la loi prussienne du 17 juin 1912.

2. La présente Convention s'appliquera également à toutes les lois qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les régimes susvisés.

Article 4

1. Les ouvriers et employés, quelle que soit leur nationalité, qui ont été affiliés à l'un des régimes d'assurances sociales énumérés à l'article 2, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient intégralement, tant qu'ils résident dans l'un des trois pays : France, Allemagne, Territoire de la Sarre, des rentes et pensions acquises en vertu de ces régimes, y compris les suppléments et autres avantages y attachés.

4. Les autorités administratives suprêmes des trois pays précités pourront, d'un commun accord, étendre l'application du présent article aux personnes visées au premier alinéa qui résideraient dans des régions limitrophes de l'un de ces pays.

Article 7

1. Les ouvriers et employés, occupés dans l'un quelconque des trois pays visés à l'article 4, seront soumis en principe au régime d'assurances sociales en vigueur au lieu de leur travail.

Article 9

1. Pour les ouvriers en employés, quelle que soit leur nationalité, qui auront été affiliés successivement ou alternativement, dans deux ou trois des pays visés à l'article 4, à des régimes d'assurances sociales énumérés sous les chiffres 1, 2 et 3 à l'alinéa 1er de l'article 2, les périodes

d'assurances pendant lesquelles ils ont été affiliés à ces régimes et les périodes assimilées en vertu de ces régimes seront totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, aussi bien pour le calcul du stage préparatoire que pour le maintien ou le recouvrement des droits et pour la détermination du droit à l'assurance facultative.

Article 19

En ce qui concerne les autres branches d'assurance, les prestations, dont le service avait été suspendu en application de la législation d'un des trois pays visés à l'article 4 en raison de la résidence des intéressés à l'étranger, seront servies à partir de la date de mise en vigueur de la présente Convention. Les prestations, qui n'avaient pu être attribuées aux intéressés pour la même raison, seront liquidées et servies à compter de la même date.

Annexe V : Extrait d'Accord franco-allemand relatif aux Assurances Sociales en Sarre fait à Naples le 18 février 1935¹

Article 1

Jusqu'à la date à laquelle entrera en vigueur un accord franco-allemand sur les assurances sociale, les principes suivants seront applicables aux ouvriers et employés, quelle que soit leur nationalité, qui auront été affiliés aux assurances sociales de la Sarre.

Article 2

Les ouvriers et employés visés à l'article 1 et leurs ayants droit bénéficient intégralement, à partir du 1er mars 1935, tant qu'ils résident en France ou en Allemagne, des rentes et pensions acquises en France, en Allemagne et en Sarre, y compris les suppléments et autres avantages y attachés.

Article 3

Pour les ouvriers et employés visés à l'article 1 qui auront été affiliés successivement ou alternativement aux assurances sociales en France et en Sarre, ou en France, en Allemagne et en Sarre, les périodes d'affiliation à ces assurances et les périodes de maladie assimilés seront totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, aussi bien pour le calcul du stage préparatoire que pour le maintien ou le recouvrement des droits et pour la détermination du droit à l'assurance facultative.

Toutefois, lorsque pour le bénéfice de certains droits, toutes les périodes doivent avoir été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurances, ne pourront être totalisées, au sens de l'alinéa précédent, que les périodes accomplies sous les régimes correspondants de la France, de l'Allemagne ou de la Sarre.

Article 4

Jusqu'à la mise en vigueur de l'accord prévu à l'article 1, les organismes d'assurances sociales de la France et de l'Allemagne liquideront, à titre provisoire, les droits des assurés visés à l'article 3, suivant les principes de la Convention générale du 29 juillet 1932 et dans le sens

¹ Société des Nations, *Territoire de la Sarre, Rapport du Comité du Conseil*, C. 103. M. 48. 1935. VII., S. d. N., 1030 (F.) 825 (A.) 3/35, Imp. Kundig, 5 Mars 1935, pp. 24-25.

des deux accords complémentaires conclus le 17 septembre 1932 entre la France et l'Allemagne.

Article 5

Le transfert des sommes afférentes aux prestations visées aux articles 2 et 4 ne sera soumis à aucune des restrictions de transfert de la législation allemande; le paiement de ces prestations sera effectué par les organismes d'assurances suivant la procédure en usage jusqu'à ce jour, notamment en ce qui concerne les paiements faits en Sarre pour le compte des organismes français des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et les paiements faits dans ces départements pour le compte des organismes de la Sarre.

Annexe VI : Extrait de l'Accord franco-allemand relatif aux Assurances Privées françaises en Sarre fait à Naples le 18 février 1935¹

Article 2

Les entreprises d'assurance qui désirent continuer à opérer en Sarre, y traiter des affaires nouvelles et étendre leur activité au reste du Reich. Seront soumises à toutes les obligations de la loi allemande. Elles auront en particulier à constituer et à déposer en Allemagne les cautionnements, réserves mathématiques, réserves pour sinistres restant à régler et réserves pour risques en cours exigés des entreprises d'assurance étrangères travaillant en Allemagne.

Article 4

Les contrats d'assurance demeurés en Sarre après le 1er mars 1935 sont soumis aux lois allemandes et, en particulier, aux prescriptions sur la conversion des contrats en francs en contrats en marks. Mais les assurés peuvent, jusqu'au 1er mars 1936, obtenir, par un simple échange de lettres avec les entreprises d'assurance, le rétablissement de leurs contrats en francs et le transfert de ces contrats au siège social.

L'Office de surveillance allemand n'exigera pas, pendant l'année en question, que les cautionnements et réserves soient déposés en Reichsmarks, même pour les contrats transformés en marks.

¹ Société des Nations, *Territoire de la Sarre, Rapport du Comité du Conseil*, C. 103. M. 48. 1935. VII., S. d. N., 1030 (F.) 825 (A.) 3/35, Imp. Kundig, 5 Mars 1935, pp. 20-21.

Sources et bibliographie

I. Sources d'archives

ARCHIVES NATIONALES (FRANCE) / PIERREFITTE-SUR-SEINE
--

F/14/18391-19156 : Direction des Mines

F/14/18057-18183 : Mines domaniales françaises de la Sarre

Première partie : Archives de la Direction Générale des Mines domaniales à Sarrebruck

F/14/18108 : Enquête JANTON sur les traitements, frais de déplacement, indemnités et allocations diverses du personnel des Mines (1933-1934).

F/14/18111 : Personnel français des Mines de la Sarre. Liste du personnel en fonction en 1932. Liste nominative des Directeurs, Ingénieurs et employés avec indication de leur école d'origine (1931). Liste nominative des Directeurs, Ingénieurs et employés français et allemands au 1er octobre 1934.

F/14/18114 : Associations et Syndicats : syndicat professionnel des employés et agent des Mines de la Sarre (1925-1933). Cercle des employés des Mines de la Sarre (1920-1928). Association amicale des ingénieurs et employés des Mines de la Sarre (1935). Association « Union des Français de la Sarre » (1934). Carnets d'adresse.

F/14/18117 : Prévoyance sociale du personnel ouvrier français. Règlements des 14 avril et 27 juillet 1920, modifiés, les 29 septembre 1926 et 19 mars 1931. Règlement du 27 décembre 1927 sur l'allocation-décès. Droits du personnel français ayant cotisé à la Saar Knappschaftverein (1935-1936).

F/14/18118 : Prévoyance sociale du personnel ouvrier français. Les Assurances sociales des mineurs de la Sarre, les cahiers sarrois, n° 9, Paris, 1934. / Liquidation du service de la prévoyance sociale (1935).

F/14/18120 : Prévoyance sociale du personnel ouvrier Sarrois. Application de l'accord Sarro-allemand du 3 juin 1921 et de la convention du 31 mai 1923 sur le transfert des réservés destinés aux pensionnés de la Saar Knappschaftverein. Répercussions de la Convention franco-allemande de Würzburg et de l'accord d'Heidelberg (1927). / Accord de réciprocité franco-Sarrois sur les assurances sociales (27 mai 1926). Pourparlers de 1932 en vue d'une

réciprocité franco-Sarro-allemande. Répercussions du décret-loi allemand du 14 juin 1932. / Rapports sur la situation des assurances sociales en Sarre (1923-1932), sur la situation des caisses de retraites, de maladie et d'invalidité (1931-1932), sur la Saar Knappschaft (1930-1934). / Étude DELMER sur les assurances sociales du Territoire de la Sarre (1927, mise à jour 1932).

F/14/18121 : Prévoyance sociale du personnel ouvrier sarrois. Répercussions du décret-loi du 14 juin 1932 et de la réforme allemande du 7 décembre 1933. / Rapport sur les assurances sociales du personnel allemand des mines de la Sarre (1933). Rapport sur la situation financière des instituts d'assurances allemands en Sarre (1933). / Rapports annuels de la Saar Knappschaft Berufgenossenschaft et documentation (1921-1933).

F/14/18122 : Employés allemands. Statut, traitements, primes et gratifications (1920-1935).

F/14/18128 : Statuts de l'Association amicale des anciens employés des Mines domaniales françaises de la Sarre (1935).

F/14/18129 : Personnel sarrois réfugié en France après le plébiscite. Liste des employés et mineurs réfugiés en France. Mesures de placement, contrats de travail, naturalisation, régime de retraite (1935-1937).

F/14/18130 : Relations des syndicats Sarrois avec le B.I.T. (1923-1924). Règlementation des grèves.

F/14/18184-18223 : Mines domaniales françaises de la Sarre

Deuxième partie : Archives de la Direction des Mines du Ministère des Travaux Publics (1919-1935)

F/14/18185 : Projets de statut définitif des Mines de la Sarre : projets établis de 1920 à 1929. Collection de documents parlementaires sur les débats à la Chambre (1920-1924). Correspondance et notes sur ces projets (1920-1928).

F/14/18204 : Dossier d'ensemble sur le régime des assurances sociales des personnels des mines (1920-1921). Modifications apportées au régime des assurances sociales et des retraites des ouvriers mineurs (1925-1933).

F/14/18224-18259 : Mines domaniales françaises de la Sarre

Troisième partie : Archives du Service de Liquidation : (1935-1939, avec quelques

documents antérieurs et postérieurs)

F/14/18224 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE LIQUIDATION. Élaboration du décret du 19 juillet 1935 portant organisation de la liquidation des Mines domaniales françaises de la Sarre et création du Conseil de liquidation. Arrêtés désignant le Directeur de la Liquidation et le Secrétaire du Conseil de Liquidation. Dossier de Monsieur RASPAIL, premier Directeur de la liquidation, démissionnaire en 1936.

Note d'ensemble sur la liquidation des Mines domaniales (1936). Notes et circulaires de fonctionnement (1935 - 1936). Organisation générale de la comptabilité et du contrôle financier (1935 - 1936). États du personnel (1935-1936). Traitements du personnel (1935-1938) et indemnités de licenciement (1935).

Budget de la liquidation ; état des prévisions des recettes et dépenses (1935-1940).

F/14/18237 : Liquidations diverses. Correspondance diverse avec l'ancien personnel des Mines domaniales françaises (placement, secours et pensions, etc, 1935-1936).

Id. (placement, validations de services, 1945-1953).

Correspondance avec des candidats ou des bénéficiaires des prestations de la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs (C.A.R.O.M., 1947-1951).

Correspondance avec des candidats ou des bénéficiaires des prestations de la Caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines (C.A.R.I.M., 1947-1953).

F/22/1-2387 : Travail et sécurité sociale

F/22/2056-2093 : Ministère du Travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, direction des retraites et des assurances sociales : loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales (élaboration, application, contrôle, 1908-1945)

F/22/2065-2069 : Application de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales 1908-1937

F/22/2066 : Ouvriers mineurs de la Sarre 1920-1932

Prévoyance des employés du service des mines domaniales de la Sarre et projets de réforme du régime de retraite des ouvriers mineurs (1920-1925). / Convention franco-sarroise concernant les mesures de prévoyance applicables au personnel d'un territoire occupé par des employeurs de la même nationalité ; élaboration et application de la convention du 27 mai 1926 (1923-1928). / Élaboration d'une convention de réciprocité entre les caisses minières d'Alsace et la caisse minière de la Sarre (1927-1928). / Participation de la France aux négociations entre la Sarre et l'Allemagne relatives au régime d'assurances sociales de la Sarre ; négociations de Würtzbourg (octobre-novembre 1926) et accords du 20 juillet 1927. / Travaux de la sous-commission franco-allemande des mines pour l'étude des clauses relatives aux assurances dans les contrats d'amodiation (1930). / Ordonnance sur la réforme des lois d'assurances sociales dans le territoire de la Sarre envisagée par le gouvernement de la Sarre et avis du ministère du Travail français (1932).

19920247/1-5 : Sécurité sociale ; Services rattachés au Directeur ; Bureau conventions internationales (1976-1984) - Division conventions internationales (1984-) (1944-1964)

19920247/1 : Allemagne (Sarre) 1. / situation des Français ayant quitté leur emploi en 1935 (rattachement de la Sarre au Reich). 1964-1965

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE (FRANCE)

Sarre. Commission du gouvernement, [Documents concernant l'administration du territoire de la Sarre, de 1920 à 1923.], 1920-1923.

Société houillère de Sarre et Moselle, [Recueil. Rapports présentés à l'assemblée générale], Paris : Société houillère de Sarre et Moselle, 1920-1945.

[Recueil. Administration de la Sarre par la Société des Nations. Tracts], 1919-1935.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA MOSELLE (FRANCE)

X : Assistance et Prévoyance sociale

2X-6X : 2ème section. 1918-1940

4X : Assistance sociale

4X1 : Rapports du commissaire général de la République au Conseil consultatif sur l'application des lois françaises d'assistance en Alsace-Lorraine. s.d. (vers 1920)

6X : Assurances sociales

6X2 : Office général des assurances sociales d'Alsace-Lorraine ; instructions, circulaires. 1926-1939

6X5 : Affaires générales. Litiges et réclamations. Assurances sociales de la Sarre. 1918-1937.

301M : Administration générale. 1918-1940

301M81-86 : Syndicats. 1918-1922

301M82 : Syndicats de mineurs et de métallurgistes : rapports sur les réunions, affiches et tracts. 1919-1922

301M84 : Syndicats indépendants (1919-1922). Confédération générale du travail (C.G.T.) (1920-1921). Propagande de la C.G.T. pour la nationalisation des mines et des usines (1920-1921). 1919-1922. / Propagande de la C.G.T. pour la nationalisation des mines et des usines (1920-1921).

301M86 : Congrès ouvriers. - Congrès national des mineurs à Metz (1921). Congrès annuel des cheminots cégétistes à Sarreguemines (1921). 1921

306M : Population et économie. 1918-1940

306M1-87 : Population. 1918-1940

306M9-86 : Nationalité et naturalisations. 1918-1940

306M15 : Listes de personnes d'origine alsacienne-lorraine, habitant en Sarre, ayant sollicité et obtenu la nationalité allemande. 1930-1933

310M : Travail et main-d'œuvre. 1918-1940

310M1-28 : Organisation. Législation. 1918-1940

- 310M28 : Contrôle des assurances privées : journaux et revues allemandes assurant des prestations d'assurances à leurs abonnés. 1928-1938
- 310M45-61 : Main-d'œuvre étrangère. 1919-1940
- 310M47 : Protection de la main-d'œuvre nationale : instructions, application de la loi du 10 août 1932 dans divers secteurs industriels, infractions, dérogations. 1931-1939
- 310M48 : Ouvriers étrangers domiciliés au Luxembourg et travaillant dans les mines de fer de la Moselle : contrôle, rapports. 1938-1939
- 310M50 : Main-d'œuvre étrangère, en particulier allemande, italienne, polonaise : correspondance, contrôle. 1919-1931
- 310M95-116 : Syndicats. 1918-1940.
- 310M95 : Instructions (1919-1936). Union des syndicats confédérés de la Moselle (1931-1939). Fédération des syndicats indépendants d'Alsace et de Lorraine (1928-1935). Syndicats professionnels français. 1919-1939

CENTRE DES ARCHIVES INDUSTRIELLES ET TECHNIQUES (SAINT-AVOLD / FRANCE)
--

- 103HBL : HBL / Compagnies antérieures à la nationalisation / Compagnie des houillères de Stiring. Les Petits-Fils de François de Wendel et compagnie. Compagnie des mines de Forbach. Société des mines de La Houve. Société houillère de Sarre-et-Moselle. Société internationale de houillère de Saint-Avold. Compagnie des mines de Saint-Avold. Société des charbonnages de Faulquemont. Ensemble du bassin houiller. Houillères du bassin de Lorraine. Compagnies indéterminées/ 1851-1970
- 103HBL81-153 : Société houillère de Sarre-et-Moselle (Saar und Mosel Bergwerksgesellschaft). 1900-1952
- 103HBL141-144 : Personnel étranger. 1935-1942
- 103HBL141 : Ouvriers étrangers à renvoyer. 1935-1936
- 103HBL144 : Liste du personnel italien au jour. 1942
- 103HBL145 : Rémunération : Liste du personnel ayant plus de 75 jours de chômage, fiche de remboursement de frais de déplacement, note concernant les indemnités de logement et les indemnités kilométriques. 1931-1946

233CAITM : Sociétés antérieures à la nationalisation. Houillères du Bassin de Lorraine / Société houillère de Sarre-et-Moselle. Houillères de Petite-Rosselle. Houillères du bassin de Lorraine / 1890-1970

233CAITM1-4 : Société houillère de Sarre-et-Moselle (Saar-und-Mosel Bergwerks Gesellschaft). 1890-1932

233CAITM3-4 : Personnel. 1925-1930

233CAITM3 : Prévoyance et santé : statuts de caisses minières. - Caisse minière de la Société houillère de Sarre-et-Moselle (1925). Caisse de pension des employés (1927).

ARCHIVES DE LA CONTEMPORAINE (FRANCE)

Fonds de particuliers

Boucher, Félix

Classeur 30 à 194 : Entre-Deux-Guerres

Classeur 166 : 1935

F/DELTA/RES/0946/166 : Album 341- Vers le Plébiscite de la Sarre / Manifestations grandioses en faveur d'Hitler

Fonds de collectivités

France. Bureau d'étude de presse étrangère

Allemagne

F/DELTA/0789/173 : Allemagne, avril 1919.- Questions extérieures 3

F/DELTA/0789/173/7 : Le Bassin de la Sarre

F/DELTA/0789/176 : Allemagne, mai 1919.- Questions extérieures 3

F/DELTA/0789/176/5 : La Question du bassin de la Sarre

F/DELTA/0789/227 : Allemagne 1920. Mai.

F/DELTA/0789/227/2 : Exécution du Traité de Versailles

F/DELTA/874 : Alsace-Lorraine, la France et les régions dévastées

F/DELTA/874/6 : Alsace-Lorraine : question rhénane, Palatinat, Sarre, douanes,
métallurgie et occupation rhénane

LDH : Ligue des droits de l'Homme (France)

Archives antérieures à 1940

Archives rapatriées de Moscou

Instances fédérales et locales

F/DELTA/RES/0798/165 : Sarre

Reliquat des archives rapatriées de Moscou

Instances nationales

Organisation interne

Politique internationale

ARCH/0135/42 : Politique Internationale. (4). Sarre

Démarches institutionnelles

Ministère des Affaires étrangères

Interventions diverses

F/DELTA/RES/0798/77 : affaire de l'administration des mines de la Sarre
(1924-1928)

Collections La contemporaine

Manuscrits et imprimés

Pays et continents

4/DELTA/0060 : Allemagne. Sarre 1919-1935

4/DELTA/209 : Allemagne. Mouvements séparatistes 1923

4/DELTA/RES/0154 : France. La Sarre et la Société des nations 1920-1922

Affiches

Entre deux guerres (1918-1939)

France

Pacifisme et questions territoriales

Question d'Alsace-Lorraine

AFF20652 : La Sarre antifasciste : grand meeting

AFF20658 : Le débouché de la Sarre est capital pour la France

II. Sources publiées

Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Considérations présentées par la Direction Générale des Mines de la Sarre au sujet de la demande d'augmentation de salaires des syndicats d'ouvriers mineurs de la Sarre*, Sarrebruck : Direction générale des mines, 1934.

Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Allocution prononcée par M. de Peyster, Président du Conseil des Mines de la Sarre, lors de la dernière séance du Conseil tenue le 28 novembre 1935 à Paris*, Paris, Impr. nationale, 1936.

Administration des mines domaniales françaises de la Sarre, *Rapport sur l'exploitation des mines de la Sarre par l'État français : 10 janvier 1920 - 28 février 1935*, Paris : Impr. nationale, 1936.

Allot, Alexandre, *Le Bassin de la Sarre, organisation politique et administrative, finances, douanes*, Nancy, impr. Berger-Levrault, 1924.

Alsace et Sarre : bulletin périodique d'informations politiques et d'action franco-sarroise, Strasbourg, n° 1 (1922)-n° 72 (janvier 1928).

Baille, Frédéric, *Les Italiens en Provence devant nos lois de prévoyance et d'assistance*, Toulon : Impr. Jeanne-d'Arc, 1927.

- Borrel, Antoine, *La Lutte contre le chômage avant, pendant et après la guerre*, Paris, H. Dunod et E. Pinat, 1917.
- Bouteyre, Joseph, *La Question de la Sarre et le Plébiscite de 1935. Rapport présenté au Xe Congrès de la Semaine du combattant. Le Havre, août-septembre 1933*, Paris, Bureaux de 'l'Horizon'. (S.M.).
- Bulletin de la Société des amis des pays de la Sarre. Revue d'études économiques, historiques et géographiques*, Sarrebruck, Nancy, Paris etc., 1923-1934 (n° 1-10).
- Bulletin trimestriel de l'Association internationale pour la lutte contre le chômage*, Paris, 1re année, n° 1 (juillet/septembre 1911)-4e année, n° 2 (avril/juin 1914).
- Bureau international du travail, *Le problème du chômage : quelques aspects internationaux, 1920-1928 : rapport présenté à la douzième session de la Conférence internationale du travail (mai-juin 1929)*, Genève : BIT, 1929.
- Capot-Rey, Robert, *Quand la Sarre était française*, Ligugé (Vienne), impr. E. Aubin ; Paris, Société d'édition 'les Belles-Lettres', 1929.
- Capot-Rey, Robert, *La Région industrielle sarroise. Territoire de la Sarre et Bassin houiller de la Moselle. Étude géographique*, Nancy, Paris, Strasbourg, impr. édit. Berger-Levrault, 1934.
- Carte du département de la Moselle, publiée sous les auspices du Conseil Général sous la direction de M. Renault, Inspecteur d'Académie*, Metz : Paul Even, 1921.
- Carte Taride du plébiscite de la Sarre*, Paris : Cartes Taride, 1934.
- Chambre de Commerce franco-sarroise, *Annuaire 1926 avec une détaillée sur la Sarre*, Metz : Les Arts Graphiques de Metz, 1926.
- Chambre de Commerce franco-sarroise, *Ce qu'il faut savoir de la Sarre*, Sarrebruck : Chambre de Commerce franco-sarroise, 1931.
- Chiny, Henri, *Le retour éventuel de la Sarre l'Allemagne vu par les Allemand*, Paris : F. Loviton, 1932.
- Claizergues, Ch., 1910, *Le Chômage, ses désastreuses conséquences, moyens efficaces d'y remédier*, Alger : impr. de F. Montégut et A. Deguili, 1910.
- Conférence internationale du travail, *Société des Nations. Conférence internationale du travail. 17e Session, Genève, 1933*, Genève: BIT, 1933.
- Coursier, Henri, *Le Statut international du territoire de la Sarre. Thèse présentée à la Faculté de droit de Paris*, Nemours : impr. de A. Lesot, 1925.

Delmer, « Les assurances sociales minières dans le Territoire de la Sarre », *Revue de l'industrie minière*, N° 167, 1er décembre 1927, pp. 491-512.

Didion, Maurice, *Les Salariés étrangers en France. Thèse pour le doctorat. Université de Nancy. Faculté de droit*, Paris : V. Giard et E. Brière, 1911.

Donnadieu, James, *La Liquidation de la Victoire. I : la Sarre, 5e édition*, Paris : impr. Jules Tallandier, 1932.

Douarche, Léon, « La société minière de secours mutuels de Sarrebruck », *Le Musée Social*, XXIX^{ème} Année, N° 7, Nouvelle série, Juillet 1922, pp. 233-253.

Éveillé, *L'assistance aux étrangers en France. Thèse pour le doctorat. Faculté de droit de Paris*, Paris : impr. de Jouve et Boyer, 1899.

Fédération syndicale internationale, *Problèmes européens. Rapports des délégations envoyées par la Fédération syndicale internationale dans le Nord de la France, en Haute-Silésie, dans le Bassin de la Sarre, en Autriche allemande*. Amsterdam : Fédération syndicale internationale, 1921.

Fontaine, Arthur, *L'industrie française pendant la guerre*, Paris : Presses universitaires de France ; New Haven (Conn.) : Yale University Press, 1925.

Guillaume, Marin, *L'Exploitation technique des mines de la Sarre sous la gestion française*, Saarlouis : Saarlouiser Druck, 1934.

Herly, Robert, *L'Introduction du franc dans la Sarre. Une expérience monétaire. Thèse pour le doctorat (sciences politiques et économiques)*, Nancy, impr. Berger-Levrault, 1925.

Journal des Français de la Sarre, Nancy, 1^{re} année, n° 1 (janv. 1929)-2^e année, n° 8 (oct. 1930).

Journal de la Sarre. Bulletin de l'Association française de la Sarre. Littérature, économie, politique, histoire, géographie, nov. 1931 [I, n° 1]-1935[...].

Journal officiel de la République française. Lois et décrets. Cinquante-huitième année, N° 143, 20 juin 1926.

La Renaissance. Hebdomadaire politique, « La Sarre : Légitimité et utilité de la négociation. L'aspect politique du problème. Les questions minières et douanières », Dix-Huitième Année, N° 2, 11 Janvier 1930.

La Sarre, Paris : Éditions des Portiques, 1934.

La Sarre, par un franco-sarrois, Nancy : Imprimerie Royer et Cie, 1923.

La Sarre. Une brûlante question européenne, impression de deux étrangers, Genève, 1934.

La société de secours minière de Sarre-et-Moselle, *Sécurité sociale dans les mines. La société de secours minière de Sarre-et-Moselle*, Metz : Le Lorrain, 1965.

La Société houillère de Sarre et Moselle. Renseignements généraux et données financières. Exploitation. – Historique, Aperçu géologique. Nature, classification, et emploi des charbons. Carte des concessions, Paris : Ariel, 1937.

Laufenburger, Henry, « Préface », dans Albert Zimmermann, *La Réadaptation économique de la Sarre à l'Allemagne (1935-1936)*, Paris : Librairie du Recueil Sirey, 1937, pp. 1-3.

Le Général Hirshauer, « Les mines de la Sarre sous l'administration française », *Revue des Deux Mondes*, Septième période, 10(3), 1922, p. 634-649.

Le Monde illustre, *Régie des mines de la Sarre*, Paris : Le Monde, 1950.

Le National, « Il n'y a pas de question de la Sarre », dimanche 29 Septembre 1934?.

Le projet de loi d'assurances sociales, et son application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : opinion des chambres de commerce, associations industrielles, métallurgiques et minières, coopérations d'assurance contre les accidents, groupements de caisses d'entreprises du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, Mulhouse : impr. de J. Brinkmann, 1927.

« Les Assurances sociales des mineurs de la Sarre. Cahier établi avec la collaboration des mines domaniales françaises de la Sarre », *Les Cahiers Sarrois*, N° 9, Paris : Édition Berger-Levrault, 1934.

Les Cahiers des Droits de l'Homme, « Le problème de la Sarre par les Conseils de la Ligue », Vingt-Neuvième Année (Nouvelle Série), N° 24, 20 Septembre 1929.

Les Dernières Nouvelles de Forbach, « La Sarre, champ d'expérience de politique d'entente pratique franco-allemande », 1er Décembre 1929.

Les débuts de l'administration française en Alsace et en Lorraine. Documents recueillis et publiés, avec un avant-propos par Georges Delahache, Paris : Hachette, 1921.

Les Documents du travail. Bulletin mensuel de l'Association française pour la lutte contre le chômage, Paris : 1922-1939 [VI-XXIII, n° 57-259].

Les Mines de la Sarre, *Les mines de la Sarre : quelques aspects de l'activité de la Régie des Mines de la Sarre*, Sarrebruck, Mines de la Sarre, 1953.

Les Régions du Nord-Est de la France nouvelle et les provinces rhénanes : Conditions territoriales de l'armistice, Paris : La Science et la vie, 1919.

- Letellier, Gabrielle, Jean Perret, Henri Ernest Zuber, Achille Dauphin-Meunier, *Enquête sur le chômage. Tome premier, Le chômage en France de 1930 à 1936*, Paris : Librairie du "Recueil Sirey", 1938.
- Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen de la Sarre, *Messieurs les Sénateurs*, Forbach : Dernouvel, 1933.
- Lusson, Michel, *Histoire de la protection sanitaire des mineurs de Sarre et Moselle et de leurs Familles, mémoire présenté par Monsieur Lusson Michel dans le cadre des cours de perfectionnement professionnel organisés par la caisse autonome nationale*, s.l., 1975.
- Martin, Joseph, *De la situation des ouvriers étrangers en France au point de vue des assurances ouvrières. Thèse pour le doctorat ; Faculté de droit de l'Université de Paris*, Châlons-sur-Marne: impr. de Martin frères. 1908.
- Marvaud, Angel, *Le Territoire de la Sarre, son évolution économique et sociale* [Bibliothèque du Musée social], Paris : Plon-Nourrit et Cie, 1924.
- Mauco, Georges, *Les étrangers en France : Leur rôle dans l'activité économique*, Paris: Libr. Armand Colin, 1932.
- Maupas, Jacques, *La Question de la Sarre*, Paris : F. Alcan, 1934.
- Maupas, Jacques, *La Sarre et son rattachement à l'Allemagne*, Paris : Éditions internationales, 1936.
- Millerand, Alexandre, *La Politique sociale d'un État moderne : conférence faite à Gand le 19 octobre 1913, recueillie et publiée par la revue : « Le Parlement et l'opinion »*, Paris : Julien Crémieu, 191.?.
- Millerand, Alexandre, *Le retour de l'Alsace-Lorraine à la France*, Paris : E. Fasquelle, 1923.
- Mines domaniales françaises du bassin de la Sarre*, Paris : imp. J. Acker, 19.?.
- Ministère du travail. Direction du travail. 3e bureau, main-d'œuvre étrangère, *Recueil de conventions internationales relatives à l'immigration et au traitement de la main-d'œuvre étrangère en France*, Tome I, Paris: Impr. Nationale, 1931.
- Ministère du travail. Direction du travail. 3e bureau, main-d'œuvre étrangère, *Recueil de conventions internationales relatives à l'immigration et au traitement de la main-d'œuvre étrangère en France*, Tome II, Paris: Impr. Nationale, 1937.
- Moulin, M.G., Les Assurances sociales du Territoire de la Sarre, *Le Musée Social*, XXXIVème Année, N°2, Nouvelle série, février 1927, pp. 29-51.

- Neuville, François, *Le Statut juridique du travailleur étranger en France au regard des assurances sociales, de l'assistance et de la prévoyance sociale*, Paris : libr. L. Chauny et L. Quinsac, 1931.
- Oualid, William, *Le Problème d'une politique internationale des migrations de travailleurs*, Nancy : impr. de Berger-Levrault, 1931.
- Pange, Jean de, *Ce qu'il faut savoir de la Sarre*, Paris : Éd. des Portiques, 1934.
- Passe, Georges, *Le plébiscite de la Sarre : thèse pour le doctorat présentée... par Georges Passe... ; Université de Paris, Faculté de droit*, Paris : F. Loviton, 1935.
- Péquart, le Docteur, *Le Territoire de la Sarre, son histoire, son avenir, les mines domaniales françaises, conférence faite à Verdun, le 28 juillet 1929*, Verdun : R. Marchal, 1930.
- Priou, Jean, *Le Territoire de la Sarre, études politiques et économiques. 2e édition, revue et corrigée*, Nancy-Paris-Strasbourg : Berger-Levrault, 1923.
- Redslob, Robert, « Le régime politique de l'Alsace-Lorraine sous la domination allemande », *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1921, pp. 5-63.
- Redslob, Robert, « Le statut international de la Sarre », *Revue de droit international de sciences diplomatiques, politiques et sociales*, No. 4/1925 (octobre-décembre), 1925, pp. 283-302.
- Regler, Gustave, *La Sarre en feu. Traduit de l'allemand par Jeanne Stern*, Paris : Éditions sociales internationales, 1934.
- Revire, Jean, *Perdrons-nous la Sarre?*, Éd. Prométhée, 1929.
- Robin, Paul, *La Question de la Sarre*, Paris : Éditions de la Jeune Académie, 1933.
- Roy, Charles, *L'Organisation financière des mines de la Sarre. Thèse pour le doctorat en droit ; Université de Paris. Faculté de droit*, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1926.
- Roy, Francis, *Le Mineur sarrois*, Nancy : impr. de Berger-Levrault, 1954.
- Samama, Nissim, *Société internationale pour l'étude des questions d'assistance. Le Problème de l'assistance aux étrangers d'après les derniers congrès internationaux, rapport présenté par M. N. Samama,... pour être discuté à la séance du 25 octobre 1911*, Paris : Masson, 1911.
- Société des Nations, *Quatre-vingt-troisième (Extraordinaire) session du Conseil, Procès-verbal, Première séance (privée, puis publique), tenue le mercredi 5 décembre 1934, à 16 heures*, S. d. N. 800 (F.) 600 (A.) 12/34. Imp. Kundig.
- Société des Nations, *Territoire de la Sarre, Rapport du Comité du Conseil*, C. 103. M. 48. 1935.

VII., S. d. N., 1030 (F.) 825 (A.) 3/35, Imp. Kundig, 5 Mars 1935.

Société houillère de Sarre et Moselle, *Société houillère de Sarre-et-Moselle... I. Renseignements généraux. II. Allocution prononcée par M. de Peyerinhoff, ... le 3 juin 1924...*, Paris, 60 rue de Prony, 1925.

Société houillère de Sarre et Moselle, *Statuts de la Caisse minière de la Société houillère de Sarre et Moselle à Carling*, Imprimerie Lorraine, 1925.

Tchernoff, Iouda, *Protection des nationaux résidant à l'étranger, avec introduction sur la souveraineté des États en droit international*, Paris : A. Pedone, 1899.

Vidal de La Blache, Paul et Lucien Louis Joseph Gallois, *Le bassin de la Sarre : clauses du traité de Versailles, étude historique et économique*, Paris : Librairie A. Colin, 1919?.

Višňák, Mark Veniaminovič, *Les Minorités dans le territoire de la Sarre*, Paris : éditions A. Pedone, 1934.

Weber, Max, *Pourquoi la Sarre retourne à l'Allemagne*, Paris : Éditions mondiales, 1936.

Wiedemann-Goiran, Fernand, *La Sarre et le plébiscite de 1935, thèse pour le doctorat ; Université de Paris. Faculté de droit*, Paris, les Presses modernes, 1935.

Wiedemann-Goiran, Fernand, *Le Problème de la Sarre*, Paris : Librairie du Recueil Sirey, 1935.

Zimmermann, Albert, *La Réadaptation économique de la Sarre à l'Allemagne (1935-1936)*, Paris : Librairie du Recueil Sirey, 1937.

III. Bibliographie

Bariéty, Jacques, *Les Relations franco-allemandes après la Première guerre mondiale : 10 novembre 1918-10 janvier 1925, de l'exécution à la négociation*, Paris : Pedone, 1977.

Bechelloni, Antonio, Michel Dreyfus et Pierre Milza (dir.), *L'intégration italienne en France : un siècle de présence italienne dans trois régions françaises : 1880-1980 : colloque, Paris, mars 1993*, Bruxelles ; Paris : Complexe, 1995.

Biguet, Vincent, Jean-Pierre Hirsch, Jean-François Lassagne et al., « Le syndicalisme alsacien et mosellan, de l'Allemagne à la France (1914-1920) », dans Jean-Louis Robert (dir.), *Le syndicalisme à l'épreuve de la Première guerre mondiale*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2017, pp. 217-228.

- Birk, Françoise et Michel Dreyfus, *La Mutualité en Lorraine : étude d'un patrimoine historique*, Paris : Mutualité française, 1988.
- Blanc-Chaléard, Marie-Claude, *Histoire de l'immigration*, Paris: La Découverte, 2001.
- Blanc-Chaléard, Marie-Claude (dir.), *Les Italiens en France depuis 1945*, Rennes/Paris, Presses Universitaires de Rennes/Génériques, 2002.
- Blévis, Laure, « Des ouvriers italiens du bâtiment à la CGT : une étude de la press syndicale (1945-1963) », dans Blanc-Chaléard, Marie-Claude (dir.), *Les Italiens en France depuis 1945. Actes du colloque international, 17-19 mai 2001*, Rennes : Presses universitaires de Rennes ; Paris : Génériques, 2003, pp. 131-144.
- Bonnet, René, *La Sécurité sociale dans les mines*, Paris : Dalloz, 1963.
- Cahn, Jean-Paul, « Il y a soixante ans... La Sarre (re)devenait allemande », *Allemagne d'aujourd'hui*, 2017/1, N° 219, 2017, p. 38-50.
- Careja, Romana and Eloisa Harris, Thirty Years of Welfare Chauvinism Research: Findings and Challenges, *Journal of European Social Policy*, 32(2), 2022, p. 212-224.
- Cayet, Thomas, Paul-André Rosental et Marie Thébaud-Sorger, “How International Organisations Compete: Occupational Safety and Health at the ILO, a Diplomacy of Expertise,” *Journal of Modern European History*, 7(2), 2009, p. 174-196.
- Cayet, Thomas et Paul-André Rosental, « Politiques sociales et marché(s). Filiations et variations d'un registre transnational d'action, du BIT des années 1920 à la construction européenne et à la Chine contemporaine », *Le Mouvement Social*, 2013/3 (n° 244), p. 3-16.
- CCSTI du bassin houiller de Lorraine, *Les sources de l'histoire sociale et syndicale*, Folschviller : CCSTI du bassin houiller de Lorraine, 1993.
- Cointepas, Michel, *Arthur Fontaine, 1860-1931 : un réformateur, pacifiste et mécène au sommet de la Troisième République*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008.
- Comité d'histoire de la Sécurité Sociale, « La protection sociale minière du XVIIIe siècle à nos jours », *Cahier d'histoire de la sécurité sociale*, N° 5, 2009.
- Daniel, Christine et Carole Tuchsirer, *L'État face aux chômeurs: l'indemnisation du chômage du 1884 à nos jours*, Paris: Flammarion, 1999.
- de Barros, Françoise, « Secours aux chômeurs et assistances durant l'entre-deux-guerres. Étatisation des dispositifs et structuration des espaces politiques locaux », *Politix*, 53(1), 2001, pp. 117-144.

- Doublet, Jacques, « Problèmes de Sécurité Sociale et Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier », *Annuaire français de droit international*, 3, 1957, pp. 568-585.
- Douki, Caroline, « Lucquoi au travail ou émigrés italiens ? Les identités à l'épreuve de la mobilité transnationale, 1850-1914 », *Le Mouvement Social*, 1999/3 (n°188), p. 17-41.
- Douki, Caroline, « Entre discipline manufacturière, contrôle sexué et protection des femmes. Recrutement, encadrement et protection des jeunes migrantes italiennes vers les usines textiles européennes (France, Suisse, Allemagne) au début du XXe siècle », *Migrations Société*, 2010/1 (n° 127), p. 87-120.
- Douki, Caroline, « Protection sociale et mobilité transatlantique : les migrants italiens au début du XX^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011/2 (66e année), pp. 375-410.
- Douki, Caroline, « Le premier accord migratoire était franco-italien », *Plein droit*, 2017/3 (n° 114), p. 3-6.
- Douki, Caroline, David Feldman et Paul-André Rosental, « Pour une histoire relationnelle du ministère du Travail en France, en Italie et au Royaume-Uni dans l'entre-deux-guerres : le transnational, le bilatéral et l'interministériel en matière de politique migratoire », dans Chatriot, Alain, Odile Join-Lambert et Vincent Viet (eds.), *Les politiques du travail, 1906-2006: acteurs, institutions, réseaux*, Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2006, pp. 143-159.
- Douki, Caroline, David Feldman, Paul-André Rosental, « La protection sociale des travailleurs migrations dans l'entre-deux-guerres: le rôle du ministère du travail dans son environnement national et international (France, Italie, Royaume-Uni). Note de synthèse du rapport de recherche », *Revue française des affaires sociales*, 2007/2, pp. 167-171.
- Douki, Caroline, David Feldman et Paul-André Rosental, « Y a-t-il des politiques migratoires nationales ? De quelques leçons des années vingt », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 42 | 2008, pp. 97-105.
- Dreyfus, Michel, « Les Assurances sociales et le ministère du Travail », dans Alain Chatriot, Odile Join-Lambert et Vincent Viet (eds.), *Les politiques du travail, 1906-2006: acteurs, institutions, réseaux*, Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2006, pp. 127-141.
- Dreyfus, Michel, « L'émergence tardive des assurances sociales en France », dans Michel Dreyfus (dir.), *Les assurances sociales en Europe*, Presses universitaires de Rennes, 2009, pp. 79-126.
- Dreyfus, Michel, Michèle Ruffat, Vincent Viet, Danièle Voldman, Valat Bruno, *Se protéger, être protégé : Une histoire des assurances sociales en France*, Rennes : Presses universitaires

de Rennes, 2006.

Fontaine, Marion, « La législation minière : un cas particulier dans le processus de codification du travail ? », dans Alain Chatriot, Francis Hordern et Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu (dir.), *La codification du travail sous la IIIe République - Elaborations doctrinales, techniques juridiques, enjeux politiques et réalités sociales*, Presses Universitaires de Rennes, 2011, pp. 101-111.

Fraboulet, Danièle et Clotilde Druelle-Korn, « L'impact de la Première Guerre mondiale sur les syndicats patronaux : l'exemple de la métallurgie et de la Confédération générale de la production française », dans Jean-Louis Robert (dir.), *Le syndicalisme à l'épreuve de la Première guerre mondiale*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2017, pp. 109-123.

Gani, Léon, *Syndicats et travailleurs immigrés*, Paris : Éd. sociales, 1972.

Génériques, *Les étrangers en France : guide des sources d'archives publiques et privées : XIXe-XXe siècles*, Paris : Génériques ; Direction des Archives de France, 1999.

Green, Nancy L., François Weil (éds.), *Citoyenneté et émigration. Les politiques du départ*, Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2006.

Hamman, Philippe, « La coopération urbaine transfrontalière ou l'Europe « par le bas » ? », *Espaces et sociétés*, 2004/1-2 (n° 116-117), p. 235-258.

Hamman, Philippe, *Les transformations de la notabilité entre France et Allemagne : l'industrie faïencière à Sarreguemines, 1836-1918*, Paris ; Budapest ; Torino : l'Harmattan, 2005.

Hamman, Philippe, « Défendre les travailleurs frontaliers : les apprentissages de la légitimation dans l'Union européenne », *Revue française de science politique*, 2005/3 (Vol. 55), p. 445-476.

Hamman, Philippe, *Les travailleurs frontaliers en Europe : mobilités et mobilisations transnationales*, Paris ; Budapest ; Kinshasa [etc.] : l'Harmattan, 2006.

Hamman, Philippe, « Figures de l'État dans l'entre-deux: le Reichsland d'Alsace-Lorraine, « laboratoire » d'une politique de germanisation entre la France et l'Allemagne (1871-1918) », dans Alain Chatriot et Dieter Gosewinkel (dir.), *Figurationen des Staates in Deutschland und Frankreich 1870-1945. Les figures de l'État en Allemagne et en France*, Munich : Oldenbourg, 2006, pp. 141-158.

Hamman, Philippe, « La Lorraine annexée, « laboratoire » des politiques de protection sociale entre France et Allemagne au début du XXe siècle », dans Alain Chatriot, Odile Join-Lambert et Vincent Viet (eds.), *Les politiques du travail, 1906-2006: acteurs, institutions, réseaux*, Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2006, pp. 45-57.

- Harouni, Rahma, « Le débat autour du statut des étrangers dans les années 1930 », *Le Mouvement Social*, 1999/3 (n°188), p. 61-75.
- Hatzfeld, Henri, *Du paupérisme à la Sécurité sociale: 1850-1940 : essai sur les origines de la Sécurité sociale en France*, Nancy : Presses universitaires de Nancy, 1989.
- Hoogenboom, Marcel, “Transnational Unemployment Insurance: The Inclusion and Exclusion of Foreign Workers in Labour Unions’ Unemployment Insurance Funds in the Netherlands (c.1900–1940),” *IRSH*, 58, 2013, p. 247-284.
- Institut d’histoire sociale minière, 1995, *Santé et retraite des mineurs*, Montreuil : VO éd., 1995.
- Isidro, Lola, *L'étranger et la protection sociale*, Paris : Dalloz, 2017.
- Kalm, Sara and Johannes Lindvall, “Immigration Policy and the Modern Welfare State,” 1880-1920, *Journal of European Social Policy*, 29(4), 2019, p. 463-477.
- Kott Sandrine, *L'État social allemand : représentations et pratiques*, Paris : Belin, 1995.
- Kott Sandrine, « Une « communauté épistémique » du social ? Experts de l'OIT et internationalisation des politiques sociales dans l'entre-deux-guerres », *Genèses*, 2008/2 (n° 71), p. 26-46.
- Kott, Sandrine, « Un modèle international de protection sociale est-il possible ? l’OIT entre assurance et sécurité sociale (1919-1952) », *Revue d'histoire de la protection sociale*, 2017/1(10), 2017, p. 62-83.
- Leboutte, René, “Coal Mining, Foreign Workers and Mine Safety: Steps towards European Integration, 1946-85,” in Andy Croll and Stefan Berger (eds.) *Towards a Comparative History of Coalfield Societies*, London: Routledge, 2005, pp. 219-237.
- Lequin, Yves (dir.), *Histoire des étrangers et de l'immigration en France*, Paris : Larousse, impr. 2006.
- Lespinet-Moret, Isabelle, « Arthur Fontaine, de l’Office du travail au Bureau international du travail, un promoteur du droit international du travail (1891-1931) », dans Jean-Pierre Le Crom (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2004, pp. 239-250.
- Lespinet-Moret, Isabelle et Ingrid Liebeskind-Sauthier, « Albert Thomas, le BIT et le chômage : expertise, catégorisation et action politique internationale », *Les cahiers Irice*, 2008/2 (n°2), pp. 157-179.
- Mårtensson, Moa, Marcus Österman, Joakim Palme and Martin Ruhs, “Shielding free movement? Reciprocity in welfare institutions and opposition to EU labour immigration,”

- Journal of European Public Policy*, 30(1), 2023, pp. 41-63.
- Math, Antoine, et Adeline Toullier, « Protection sociale des étrangers. Le difficile chemin vers l'égalité des droits », *Confluences Méditerranée*, 48(1), 2004, pp. 105-119.
- Mechi, Lorenzo, « Du BIT à la politique sociale européenne : les origines d'un modèle », *Le Mouvement Social*, 244(3), 2013, p. 17-30.
- Milner, Susan, « The International Labour Movement and the Limits of Internationalism: The International Secretariat of National Trade Union Centres, 1901-1913, » *International Review of Social History*, 33(1), 1988, p. 1-24.
- Milza, Pierre et Denis Peschanski (dir.), *Exils et migration : Italiens et Espagnols en France, 1938-1946 : actes des colloques de Salamanque, Turin et Paris, 1991*, Paris : l'Harmattan, 1994.
- Moses, Julia, « Foreign Workers and the Emergence of Minimum International Standards for the Compensation of Workplace Accidents, 1880-1914, » *Journal of Modern European History*, 7(2), 2009, p. 219-239.
- Mourer, Robert, *Mineurs de charbon lorrain : dans l'histoire d'une région frontalière, 1856-2004. L'Empreinte du syndicalisme chrétien*, Sarreguemines : Éd. Faiencité, impr. 2005.
- Mouton, Marie-Renée, *La Société des Nations et les intérêts de la France : 1920-1924*, Bern ; Berlin ; Paris : P. Lang, 1995.
- Noiriel, Gérard, *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe, 1973-1993*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.
- Noiriel, Gérard, *État, nation et immigration : vers une histoire du pouvoir*, Paris : Gallimard, 2005.
- Noiriel, Gérard, *Immigrés et prolétaires : Longwy, 1880-1980*, Marseille : Agone, 2019.
- Pigenet, Michel et Danielle Tartakowsky, *Histoire des mouvements sociaux en France : de 1814 à nos jours*, Paris : la Découverte, impr. 2014
- Poinsot, Marie, et Serge Weber (dir.), *Migrations et mutations de la société française. L'état des savoirs*, La Découverte, 2014.
- Ponty, Janine, *Polonais méconnus : histoire des travailleurs immigrés en France dans l'entre-deux-guerres*, Paris : Édition de la Sorbonne, 1988.
- Porte, Rémy, *Plébiscites et transferts de territoires de l'après-guerre*, Paris : Editions SOTECA.
- Rodogno, Davide, Bernhard Struck and Jakob Vogel (eds.), *Shaping the Transnational Sphere:*

- Experts, Networks, and Issues from the 1840s to the 1930s*, New York: Berghahn Books, 2015.
- Rosental, Paul-André, « Géopolitique et État-providence: Le BIT et la politique mondiale des migrations dans l'entre-deux-guerres », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2006/1, p. 99-134.
- Rosental, Paul-André, « Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIXe siècle à nos jours », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011/2 (66e année), pp. 335-373.
- Rosental, Paul-André, « La valeur des migrants. Protection et utilité (XVIIIe-XXIe s.) », *Informations sociales*, 194(3), 2016, p. 14-26.
- Roth, François, *La Lorraine annexée : étude sur la présidence de Lorraine dans l'Empire allemand, 1870-1918*, 3e éd., Metz : Éd. Serpenoise, cop. 2011.
- Salais, Robert, Nicolas Baverez et Bénédicte Reynaud, *L'invention du chômage: histoire et transformations d'une catégorie en France des années 1890 aux années 1980*, Paris: Presses Universitaires de France, 1986.
- Saly, Pierre, « La politique française des grands travaux 1929-1939 fut-elle keynésienne ? », *Revue économique*, 31(4), p. 706-742, 1980.
- Saly, Pierre, « Capitalisation et répartition dans l'histoire du système français des retraites avant 1945 », *Revue d'histoire de la protection sociale*, 2020/1(n° 13), p. 23-35.
- Schmauch, Joseph, *Réintégrer les départements annexés : le gouvernement et les services d'Alsace-Lorraine, 1914-1919*, Metz : Paraiges histoire, 2019.
- Schill, Pierre, « Entre France et Allemagne : grèves et mouvement ouvrier mosellans (1918-1923) », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 92 | 2003, p. 115-129.
- Schill, Pierre, « Le lien défait : les renvois d'ouvriers dans les mines de charbon de Moselle après la grève du printemps 1923 », *Revue internationale des relations de travail*, 1(4), 2003, p. 32-49.
- Schor, Ralph, *Histoire de l'immigration en France de la fin du XIXe siècle à nos jours*, Paris : A. Colin, 1996.
- Schor, Ralph, *Français et immigrés en temps de crise, 1930-1980*, Paris ; Budapest ; Torino : l'Harmattan, 2004.
- Shaev, Brian, "Nationalism, Transnationalism and European Socialism in the 1950s: a Comparison of the French and German Cases," *History of European Ideas*, 46(1), 2020, p.

41-58.

Société de secours minière de Moselle-Est, *140 ans de protection sociale : 1856-1996*, Société de secours minière de Moselle-Est, 1996.

Spire, Alexis, « Un régime dérogatoire pour une immigration convoitée : Les politiques française et italienne d'immigration/émigration », dans Marie-Claude Blanc-Chaléard (dir.), *Les Italiens en France depuis 1945. Actes du colloque international, 17-19 mai 2001*, Rennes : Presses universitaires de Rennes ; Paris : Génériques, 2003, pp. 41-53.

Spire, Alexis, *Étrangers à la carte : l'administration de l'immigration en France, 1945-1975*, Paris : B. Grasset, 2005.

Topalov, Christian, *Naissance du chômeur 1880-1910*, Paris: Albin Michel, 1994.

Toucas-Truyen, Patricia, « L'internationalisation du thème de la protection sociale (1889-1939) », dans Michel Dreyfus (dir.), *Les assurances sociales en Europe*, Presses universitaires de Rennes, 2009, pp. 209-259.

Triby, Raymond, *Les Assurances sociales dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : naissance et évolution, 1883-1984*, Strasbourg : Caisse régionale d'assurance maladie Alsace-Moselle, 1984.

Valat, Bruno, « Les retraites et la création de la Sécurité sociale en 1945 : révolution ou restauration ? », *Revue d'histoire de la protection sociale*, 2020/1 (n° 13), p. 36-53.

Verneuil, Christophe, *La France et les étrangers : du milieu du XIXe siècle à nos jours*, Paris : Ellipses, impr. 2010.

Viet, Vincent, *La France immigrée: construction d'une politique, 1914-1997*, Paris: Fayard, 1998.

Table des annexes

Annexe I : Extrait du Traité de Versailles.....	101
Annexe II : Extrait de la Convention franco-sarroise du 27 mai 1926, concernant les mesures de prévoyance applicables au personnel d'un territoire occupé par des employeurs de même nationalité, dans l'autre territoire.....	103
Annexe III : Extrait de l'Accord sarro-allemand du 13 octobre 1927, dit « Accord de Heidelberg ».....	104
Annexe IV : Extrait de la Convention générale entre la France et l'Allemagne sur les assurances sociales (29 juillet 1932).....	107
Annexe V : Extrait d'Accord franco-allemand relatif aux Assurances Sociales en Sarre fait à Naples le 18 février 1935.....	110
Annexe VI : Extrait de l'Accord franco-allemand relatif aux Assurances Privées françaises en Sarre fait à Naples le 18 février 1935.....	112

Table des matières

Remerciements.....	4
Sommaire.....	5
Table des abréviations.....	7
Introduction.....	8
I. Territoire de la Sarre et la main d'œuvre frontalière et étrangère.....	8
II. Comment résoudre les trois questions : nationalité, résidence, migration ?.....	10
III. Historiographie existante.....	13
IV. Sources.....	19
V. Plan.....	20
Chapitre 1 : Mines Domaniales Françaises de la Sarre.....	23
I. Historique des Mines de la Sarre.....	24
II. Organisation des Mines Domaniales Françaises de la Sarre.....	26
III. Exploitation.....	28
IV. Politique sociale et ouvrière.....	30
Chapitre 2 : Le régime d'Assurance Sociale des Sarrois.....	33
I. Indépendance du régime d'Assurance Sociale.....	35
II. Introduction des francs dans le régime d'Assurance Sociale.....	38
III. Régime d'Assurance des mineurs sarrois.....	41
Chapitre 3 : Sauvegarder les droits.....	49
I. La Convention du 27 mai 1926.....	50
II. Le régime de prévoyance sociale des Français.....	55
Chapitre 4 : La Convention sarro-allemande de Heidelberg du 13 octobre 1927.....	59
I. Assurance accidents du travail.....	60
II. Point de vue de l'Allemagne sur les rentes d'invalidité générale et Pensions.....	62

III. Point de vue de la France.....	62
IV. Les garanties pour 1935.....	63
V. Crise financière de l'assurance.....	65
Chapitre 5 : Problèmes de nationalité.....	69
I. Accord de Baden-Baden de 1925.....	69
II. Naturalisation.....	71
Chapitre 6 : Problèmes de résidence à l'étranger.....	75
I. Le cas de Jacques Fisher.....	75
II. Secours par la Commission du Gouvernement.....	77
III. Combiner les droits : la Convention Générale franco-sarro-allemande sur les Assurances Sociales du 29 juillet 1932.....	78
Chapitre 7 : Rétrocession.....	83
I. Plébiscite.....	84
II. Les Accords de Naples du 18 février 1935.....	85
III. Les problèmes de pension en 1936.....	87
Chapitre 8 : Liquidation du régime d'Assurances Sociales en Sarre.....	89
I. Liquider les droits.....	89
II. Reclassements.....	90
III. Réfugiés sarrois.....	92
IV. Allocation de chômage.....	94
Conclusion.....	97
Sources et bibliographie.....	113
I. Sources d'archives.....	113
II. Sources publiées.....	121
III. Bibliographie.....	127
Table des matières.....	136